

RÉUNION DU CONSEIL

4 FÉVRIER 2016

PROCES-VERBAL

L'an deux mille seize le quatre février, les Membres du Conseil de la Métropole se sont réunis à Rouen, sur la convocation qui leur a été adressée le 28 janvier 2016 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est ouverte à 18 heures sous la présidence de Monsieur Frédéric SANCHEZ.

Etaient présents :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme AUPIERRE (Sotteville-lès-Rouen) à partir de 18 h 55, Mme AUZOU (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BARRE (Oissel), Mme BARRIS (Grand-Couronne), Mme BASSELET (Berville-sur-Seine), Mme BAUD (Saint-Aubin-Celloville), Mme BEAUFILS (Le Trait), M. BELLANGER (Mont-Saint-Aignan), Mme BENDJEBARA-BLAIS (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), Mme BERCES (Bois-Guillaume), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOULANGER (Canteleu), Mme BOURGET (Houpeville), M. BOURGUIGNON (Sotteville-lès-Rouen), M. BREUGNOT (Gouy), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CANDOTTO-CARNIEL jusqu'à 20 h 13, Mme CANU (Saint-Pierre-de-Varengeville), Mme CARPENTIER (Le Mesnil-Esnard), M. CHABERT (Rouen) à partir de 18 h 11, M. CHARTIER (Rouen) jusqu'à 20 h 30, M. CHEKHEMANI (Rouen) à partir de 18 h 16, Mme CHESNET-LABERGÈRE (Bonsecours), M. COLASSE (Mont-Saint-Aignan) jusqu'à 20 h 05, M. CORMAND (Canteleu), M. COULOMBEL (Elbeuf), Mme COUSIN (Caudebec-lès-Elbeuf), M. CROCHEMORE (Epinay-sur-Duclair), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DEL SOLE (Yainville), M. DELALANDRE (Duclair) jusqu'à 20 h, Mme DELAMARE (Petit-Quevilly) à partir de 18 h 36, M. DELESTRE (Petit-Quevilly), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), M. DESANGLOIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), Mme DIALLO (Petit-Couronne), Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) à partir de 18 h 07 et jusqu'à 20 h 19, M. DUPONT (Jumièges), M. DUPRAY (Grand-Couronne), M. FONTAINE M. (Grand-Couronne), M. FOUCAUD (Oissel), Mme FOURNEYRON (Rouen) jusqu'à 19 h 20, Mme FOURNIER (Oissel) à partir de 18 h 16, M. GAILLARD (Petit-Quevilly) à partir de 18 h 50, M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), M. GARCIA (Saint-Jacques-sur-Darnétal), M. GERVAISE (Rouen), M. GLARAN (Canteleu), Mme GOUJON (Petit-Quevilly) jusqu'à 20 h 16, M. GOURY (Elbeuf) à partir de 18 h 40, M. GRELAUD (Bonsecours) à partir de 18 h 22, M. GRENIER (Le Houlme), Mme GUGUIN (Bois-Guillaume) à partir de 18 h 35, M. GUILLIOT (Ymare), Mme GUILLOTIN (Elbeuf), M. HEBERT E. (Val-de-la-Haye), Mme HECTOR (Rouen), M. HOUBRON (Bihorel), M. JOUENNE (Sahurs), Mme KLEIN

(Rouen) à partir de 18 h 15, M. LABBE (Rouen) à partir de 18 h 42, Mme LALLIER (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LAMIRAY (Maromme), M. LANGLOIS (Hautot-sur-Seine), M. LAUREAU (Bois-Guillaume) jusqu'à 19 h 51, Mme LE COMPTE (Bihorel), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LE GALLO (Yville-sur-Seine) à partir de 18 h 42, M. LE NOE (Caudebec-lès-Elbeuf), M. LECERF (Darnétal) jusqu'à 20 h 07, M. LECOUTEUX (Belbeuf) jusqu'à 19 h 05, M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), Mme LEFEBVRE-LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges), M. LEROY (Franqueville-Saint-Pierre) jusqu'à 20 h 31, M. LETAILLEUR (Petit-Couronne), M. LEVILLAIN (Tourville-là-Rivière), M. MARTOT (Rouen) à partir de 18 h 46, M. MARUITTE (Déville-lès-Rouen), M. MASSARDIER (Mont-Saint-Aignan), M. MASSION (Grand-Quevilly) jusqu'à 20 h 09, M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), Mme MASURIER (Maromme), M. MERABET (Elbeuf), Mme M'FOUTOU (Notre-Dame-de-Bondeville), M. MOREAU (Rouen), M. MOURET (Rouen), M. OBIN (Petit-Quevilly), M. PENNELLE (Rouen), M. PESSIOT (Rouen), M. PETIT (Quevillon), Mme PIGNAT (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme PLATE (Grand-Quevilly) à partir de 18 h 07 et jusqu'à 20 h 19, Mme RAMBAUD (Rouen), M. RANDON (Petit-Couronne), M. RENARD (Bois-Guillaume), M. ROBERT (Rouen) jusqu'à 19 h 16, M. ROGER (Bardouville), M. ROUSSEL (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), Mme ROUX (Rouen), M. SAINT (Saint-Martin-de-Boscherville), M. SANCHEZ F. (Petit-Quevilly), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SIMON (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. PRIMONT (Rouen) à partir de 18 h 05, Mme TAILLANDIER (Moulineaux) jusqu'à 20 h 03, M. TEMPERTON (La Bouille), Mme TIERCELIN (Boos), Mme TOCQUEVILLE (Saint-Pierre-de-Manneville), Mme TOUTAIN (Elbeuf), M. VON LENNEP (Amfreville-là-Mivoie), M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) jusqu'à 19 h 58.

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme ACHOURI (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par M. DESANGLOIS - Mme ARGELES (Rouen) par M. MOURET - Mme AUPIERRE (Sotteville-lès-Rouen) par Mme GOUJON jusqu'à 18 h 55 - M. BACHELAY (Grand-Quevilly) par M. SANCHEZ F. - M. BEREGOVOY (Rouen) par M. MOREAU - Mme BETOUS (Franqueville-Saint-Pierre) par M. LEROY jusqu'à 20 h 31 - Mme BUREL (Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. LEVILLAIN - M. BURES (Rouen) par Mme ROUX - Mme CANDOTTO CARNIEL (Hénouville) par Mme PIGNAT à partir de 20 h 13 - M. COLASSE (Mont-Saint-Aignan) par M. VON LENNEP à partir de 20 h 05 - M. CRESSY (Sotteville-lès-Rouen) par Mme PLATE à partir de 18 h 07 et jusqu'à 20 h 19 - M. DARDANNE (Sotteville-lès-Rouen) par M. OBIN - M. DUCABLE (Isneauville) par M. RENARD - M. DUCHESNE (Orival) par Mme TAILLANDIER jusqu'à 20 h 03 - Mme EL KHILI (Rouen) par M. CORMAND - Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) par M. BELLANGER - M. FONTAINE D.(Saint-Etienne-du-Rouvray) par Mme AUZOU - Mme FOURNEYRON (Rouen) par Mme RAMBAUD à partir de 19 h 20 - Mme GAYET (Grand-Quevilly) par M. GUILLIOT - Mme GOUJON (Petit-Quevilly) par Mme AUPIERRE à partir de 20 h 16 - Mme GROULT (Darnétal) par M. LECERF jusqu'à 20 h 07 - Mme GUGUIN (Bois-Guillaume) par Mme BERCES jusqu'à 18 h 35 - Mme HARAUX DORMESNIL (Montmain) par M. HOUBRON - Mme HEBERT S. (Mont-Saint-Aignan) par M. MASSARDIER - M. HIS (Saint-Paër) par M. LEFEBVRE - M. JAOUEN (La Londe) par M. TEMPERTON - Mme KREBILL (Canteleu) par M. GLARAN - M. LABBE (Rouen) par M. CHARTIER jusqu'à 18 h 42 - Mme LAHARY (Rouen) par M. GERVAISE - M. LECOUTEUX (Belbeuf) par M. MASSON à partir de 19 h 05 - M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) par Mme DUBOIS à partir de 18 h 07 et jusqu'à 20 h 19 - Mme LEUMAIRE (Malaunay) par Mme BOURGET - Mme MARRE

(Rouen) par M. DUPONT - M. MARTINE (Malaunay) par M. COLASSE jusqu'à 20 h 05 - M. MARUT (Grand-Quevilly) par M. MASSION jusqu'à 20 h 09 - M. MASSION (Grand-Quevilly) par M. BREUGNOT à partir de 20 h 09 - M. MERLE (Notre-Dame-de-Bondeville) par Mme M'FOUTOU - M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) par M. SAINT - Mme MILLET (Rouen) par M. MARTOT à partir de 18 h 46 - Mme MORIN-DESAILLY (Rouen) par M. CHABERT à partir de 18 h 07 - M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. LE COUSIN - Mme NION (Cléon) par Mme GUILLOTIN - M. OVIDE (Cléon) par M. BONNATERRE - Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen) par M. RANDON - M. PESQUET (Quevreville-la-Poterie) par Mme BAUD - M. PHILIPPE (Darnétal) par M. ANQUETIN - Mme PLATE (Grand-Quevilly) par Mme CHESNET-LABERGÈRE à partir de 20 h 19 - M. ROBERT (Rouen) par M. PESSIOT à partir de 19 h 16 - Mme SLIMANI (Rouen) par Mme HECTOR - Mme TAILLANDIER (Moulineaux) par M. ROGER à partir de 20 h 03 - Mme THELLIER (Sotteville-lès-Rouen) par Mme DELAMARE à partir de 18 h 36 - M. THORY (Le Mesnil-Esnard) par Mme CARPENTIER - M. VAN-HUFFEL (Maromme) par Mme MASURIER.

Absents non représentés :

M. BARON (Freneuse), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), M. SANCHEZ E. (Saint-Martin-du-Vivier).

Monsieur ROBERT, Vice-Président, présente les treize projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues et en donne lecture :

*** Suivi de l'opération Seine-Cité - Aménagement de l'Ecoquartier Flaubert - Déclaration de projet Petit-Quevilly et Rouen** (Délibération n° C2016_0077)

« Sur la rive gauche de la Seine, sur les communes de Petit-Quevilly et Rouen, la Métropole prévoit d'aménager l'écoquartier Flaubert sur un ensemble de terrains sous utilisés bien qu'au fort potentiel urbain en cœur d'agglomération.

Le site d'implantation est un espace à reconquérir, partagé entre le centre-ville, la Seine et le port. Sa transformation en un quartier urbain central s'appuie sur la réalisation des accès routiers définitifs au pont Flaubert.

Le site d'opération est situé à l'Ouest de l'avenue Jean Rondeaux, il est desservi en partie Nord par le boulevard Béthencourt et le quai de France (ancien boulevard maritime), il est délimité à l'Ouest par la rue Bourbaki et au Sud la rue de la Motte. Il s'étend en rive Sud de la Seine dans la suite des aménagements des bords de Seine et de la Presqu'île Rollet.

Le périmètre de réflexion d'études s'étend sur près de 90 hectares et comprend 2 opérations :

1/ L'aménagement des espaces publics des bords de Seine et de la presqu'île Rollet (22 ha) valorisant la proximité du fleuve par la promenade et les loisirs et incluant une emprise réaménagée de 4,3 ha liée aux activités portuaires

2/ L'aménagement d'un secteur d'urbanisation en procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) (68 ha) devant être fréquenté à l'horizon de sa réalisation par près de 15 000 usagers pour y habiter, y travailler et s'y divertir. La procédure de ZAC a été privilégiée car elle est adaptée à la maîtrise d'une opération d'urbanisme de grande ampleur s'échelonnant sur une vingtaine d'années et nécessitant une maîtrise foncière importante.

Cette dernière opération requiert la justification de l'intérêt général du projet, objet de la présente délibération.

OBJET DE L'OPERATION

Le projet doit permettre de produire un quartier central durable par la reconversion urbaine de friches et de terrains sous utilisés en rive de Seine avec des densités de logements comparables à celles du centre-ville de Rouen. La plurifonctionnalité est une composante forte du nouveau quartier.

Le programme prévisionnel de la ZAC doit permettre la réalisation de constructions d'environ 450 000 m² de surface de plancher. La répartition des différentes fonctions urbaines est de l'ordre de 40 à 50 % des surfaces destinées à l'habitat, 45 à 55 % des surfaces destinées aux activités économiques et 5 à 10 % des surfaces destinées à l'accueil de service et/ou d'équipements collectifs. Les terrains encadrant le viaduc d'accès au Pont Flaubert sont à vocation économique pour assurer la transition entre le quartier et la zone d'activités des quais de Seine.

Des équipements structurants accompagneront ce projet de développement :

- la création d'un « canal vert et bleu » orienté Nord-Sud vers la Seine, qui aura également pour fonction la gestion des eaux pluviales,*
- la création d'une place centrale d'échange, vaste espace au cœur de l'écoquartier,*
- un maillage des voies circulables entre les voies existantes qui seront réhabilitées et d'autres nouvelles voies à créer, le tout dans une convergence vers la place centrale,*
- l'aménagement du parc Clamagéran en tant qu'espace public de proximité qui jouera un rôle complémentaire avec les Bords de Seine, développé sur une emprise de 3 hectares environ au Sud de l'emprise ferrée. Il pourra remplir les fonctions d'un parc urbain : loisirs, jeux de ballons, promenade et assurer la jonction entre les niveaux hauts et bas du quartier,*
- des espaces valorisés comme le « fleuve ferroviaire » qui tirera parti des 7,5 ha d'emprises ferroviaires pour y développer des continuités végétales.*

Loi sur l'eau

Le dossier relatif à la loi sur l'eau au titre du Code de l'Environnement a été déposé le 7 août 2015 et fera l'objet d'une enquête publique au cours du 1^{er} semestre 2016.

Enquête publique

Par délibération du 17 novembre 2014, la CREA a sollicité Monsieur le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique conjointe relative à :

- à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de l'Ecoquartier Flaubert à Rouen et Petit-Quevilly,*
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de Rouen et Petit-Quevilly),*
- à l'enquête parcellaire en vue de délimiter les emprises de terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet et d'identifier précisément les propriétaires.*

Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015, l'enquête publique conjointe s'est déroulée en Mairies de Rouen et de Petit-Quevilly du 27 octobre au 28 novembre 2015.

Des permanences du commissaire enquêteur se sont tenues :

- en mairie de Rouen le mardi 27 octobre 2015 de 9 h à 12 h et le samedi 28 novembre 2015 de 9 h à 11 h,*
- en mairie de Petit-Quevilly le mercredi 4 novembre 2015 de 14 h à 17 h et le lundi 16 novembre 2015 de 14 h à 17 h.*

Le dossier soumis à l'enquête publique contenait les pièces suivantes :

- dossier d'enquête préalable à la DUP,*
- mise en compatibilité du PLU de Rouen,*
- mise en compatibilité du PLU de Petit-Quevilly,*
- examen conjoint dans le cadre de la Mise en compatibilité des PLU,*
- étude d'impact,*
- objet de l'enquête et insertion dans la procédure,*
- dossier d'enquête parcellaire,*

Le commissaire enquêteur dans son rapport remis le 21 décembre 2015 a émis un avis favorable :

- à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la ZAC communautaire « Ecoquartier Flaubert » sur le territoire des communes de Rouen et du Petit-Quevilly,*
- à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rouen avec le projet de création de la ZAC communautaire de l'Ecoquartier Flaubert,*
- à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Petit Quevilly avec le projet de création de la ZAC communautaire de « l'Ecoquartier-Flaubert »,*
- à l'enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC communautaire de l'Ecoquartier Flaubert, sur les communes de Rouen et du Petit-Quevilly,*

Déclaration de projet

Conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique environnementale, et d'une étude d'impact conformément aux articles L 122-1 du Code de l'Environnement et R 311-2 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public responsable du projet doit se prononcer par déclaration de projet sur l'intérêt général du projet, dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête et avant tout commencement de travaux.

L'annexe à la délibération présente l'objet de l'opération, motive l'opportunité unique de mutation foncière de l'agglomération qu'elle représente, et explicite les incidences limitées au regard de son utilité sociale et environnementale.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 1, L 110-1, R 131-3 à R 131-14,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-34 et L 153-52 et L 300-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 122-1 et L 126-1,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau du 17 novembre 2014 relative à l'aménagement de l'écoquartier Flaubert et décidant le lancement d'une procédure conjointe de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Rouen et de Petit-Quevilly et d'enquête parcellaire,

Vu le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact, l'avis du 22 janvier 2014 de l'autorité environnementale – Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) – et le mémoire en réponse de la Métropole,

Vu les dossiers de mise en compatibilité des PLU des communes de Rouen et de Petit-Quevilly, le procès-verbal du 17 septembre 2015 de la réunion d'examen conjoint de personnes publiques associées tenu au titre de cette procédure,

Vu le dossier d'enquête parcellaire,

Vu le courrier du 31 juillet 2015 du Président de la Métropole Rouen Normandie sollicitant l'ouverture des enquêtes objet de la délibération susvisée de la Métropole et précisant que la Métropole Rouen Normandie et l'Etablissement Public Foncier de Normandie seront les bénéficiaires de la déclaration d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et sur l'enquête parcellaire,

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis le 21 décembre 2015,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que par délibération de la CREA en date du 17 novembre 2014, il a été sollicité auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Normandie, l'ouverture de l'enquête publique conjointe relative à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC communautaire Ecoquartier Flaubert, la mise en compatibilité des PLU de Rouen et Petit-Quevilly et l'enquête parcellaire,

- que cette enquête publique s'est déroulée du 27 octobre au 28 novembre 2015 et a donné lieu à un avis favorable à la déclaration d'utilité publique, aux mises en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Rouen et du Petit-Quevilly et à l'enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC « Ecoquartier Flaubert » sur le territoire des communes de Rouen et du Petit-Quevilly,

- qu'au titre de l'article L 126-1 du Code de l'Environnement, une déclaration de projet par la personne responsable du projet est requise pour justifier de l'intérêt général de l'opération dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique et avant tout commencement des travaux,

Décide :

- d'approuver les motifs et considérations d'intérêt général décrits dans l'annexe jointe intitulée « déclaration d'intérêt général du projet d'Ecoquartier Flaubert ». »

Monsieur LEVILLAIN annonce que le groupe Front de Gauche s'abstient sur cette délibération. Dans un contexte d'incertitude budgétaire, l'Ecoquartier Flaubert doit être la variable d'ajustement des prochains budgets de la Métropole et ce même s'il convient que ce projet a été prévu dans le Plan de pluriannuel d'investissement de la Métropole.

Pour le groupe Front de Gauche, l'urgence doit se porter sur la mise en œuvre d'une mobilité équitable afin de permettre à chaque commune ou quartier de rejoindre la ville centre plus rapidement. Il convient, également, de veiller à une répartition équitable des aides à la pierre afin de répondre aux besoins grandissants dans les villes périphériques.

Monsieur RENARD annonce que le groupe Union Démocratique du Grand Rouen s'abstient également sur cette délibération en raison de l'absence de visibilité de ce projet depuis de nombreuses délibérations et de l'inclusion dans ce secteur du futur hôtel d'agglomération qu'il juge surdimensionné notamment en terme de coût.

S'agissant du regroupement des services de la Métropole, Monsieur le Président rappelle que le futur hôtel d'agglomération va permettre de réaliser des économies. Il précise, en outre, qu'il ne se situe pas dans l'emprise de l'Ecoquartier.

Sur la mise en œuvre d'une concession à la société publique locale d'aménagement, Monsieur le Président insiste sur l'importance d'articuler l'aménagement urbain avec le chantier des accès définitifs rive gauche du Pont Flaubert. Il appartiendra au Conseil d'apprécier, le moment venu, le rythme d'aménagement du quartier en fonction de la commercialisation du foncier disponible après avoir constaté la disponibilité des montants qui seront nécessaires au fur et à mesure de cet aménagement.

La délibération est adoptée (abstention : 44 voix).

*** Gestion de la dette - Arbitrage d'index et limitation des variations de taux - Instruments financiers : autorisation** (Délibération n° C2016_0093)

« Dans le cadre de la gestion de la dette, il est nécessaire d'autoriser la métropole Rouen Normandie à avoir recours aux instruments de couverture de taux et d'en définir les modalités.

Outre les opérations de couverture de taux, les objectifs de gestion active de la dette sont les suivants :

- refinancement d'emprunts antérieurs afin de profiter de la baisse des taux d'intérêts, ou, au contraire, de se prémunir contre d'éventuelles hausses,*
- maîtrise des risques, en renonçant à tout produit exposant les emprunts sur certains indices à risques élevés,*
- compactage des emprunts,*
- remboursements anticipés d'emprunts (taux fixes et taux variables),*
- négociation de contrats « souples » multi-index ou multi-devises indexés sur des taux flottants (variables ou révisables) permettant de mieux saisir les opportunités du marché monétaire et obligataire et de mettre en œuvre des conditions de gestion optimale de la trésorerie.*

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n° NOR/I0CB1015077C du 25 juin 2010 relative à la gestion active de la dette et sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier,

Vu la loi de modernisation de l'action publique et d'autonomie des métropoles (article 92),

Vu le décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu les statuts de la métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 donnant délégation au Président en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers,

Vu le décret d'application de la loi bancaire (juillet 2013),

Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie du 9 février 2015 relative à la gestion de la dette,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que, outre les opérations de couverture de taux, il convient d'utiliser les produits financiers existant sur le marché pour mettre en œuvre des conditions optimales en matière de risques et de coûts, de gestion de la dette et de la trésorerie,

- qu'il convient de poursuivre une politique de gestion active de la dette au regard du contexte actuel,

La situation de faible croissance et de faible inflation conduisent à des interventions d'expansion monétaire de la Banque Centrale Européenne (BCE) favorisant les conditions de financement des collectivités par une baisse des taux longs et des taux monétaires. Depuis le mois de juin 2014, les taux sont en forte baisse avec des niveaux historiquement bas. Depuis 2013, les conditions d'accès aux financements et le niveau des marges pratiquées par les établissements financiers reviennent à un niveau soutenable pour les collectivités. Cette amélioration provient essentiellement de l'enveloppe de 20 Md€ de la CDC, et de l'augmentation du volume d'intervention de la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Malgré un retour de plusieurs établissements bancaires sur le marché des collectivités depuis 2014, les offres sont très disparates tant sur le volume proposé que sur la durée ou les conditions financières.

En effet, selon des critères essentiels (taux d'épargne, capacité de désendettement..) et l'analyse de la situation financière de la collectivité ainsi que de ses marges de manœuvre (poids des dépenses, potentiel fiscal ...), les demandes de financement ne sont pas traitées de manière homogène. L'acteur principal reste la Banque Postale qui demeure parmi les établissements les plus actifs. La Caisse des Dépôts et Consignations a permis à de nombreuses collectivités de se financer pendant la crise et l'établissement finance actuellement de nombreux projets sur des durées très longues.

Depuis 2013, la Banque Européenne d'Investissement (BEI) a augmenté sa capacité d'intervention destinée au secteur public local pour des investissements s'inscrivant dans une démarche environnementale ou de rénovation urbaine. Ce levier de financement continue d'être le plus attractif sur le marché avec des marges bancaires observées de 50 points de base inférieures aux autres propositions. En 2014, un contrat de 50 millions d'euros a été signé avec cet établissement pour couvrir les besoins de financement liés au projet de l'écoquartier Flaubert.

La CREA a rejoint en 2014, l'Agence France Locale, une agence de financement qui a été créée en 2013. La CREA a participé à la constitution des fonds propres de l'établissement par un apport en capital initial, dont le montant a été calculé par rapport à l'encours de dette de son budget principal. L'objectif de cet établissement est de couvrir 10 % des besoins de financements globaux des collectivités dès 2015 et jusqu'à 25 % en vitesse de croisière et de proposer des conditions plus attractives que celles de la CDC.

En ce qui concerne les taux d'intérêts en 2015, les indices monétaires ont fortement reculé pour devenir négatifs. Cette tendance devrait se poursuivre sur 2016 du fait de la politique volontariste de la BCE. Les taux fixes restent très attractifs mais seront liés à la politique monétaire de la FED.

La stratégie de dette de la Métropole Rouen Normandie s'oriente principalement autour de 3 enjeux complémentaires : l'accès à des sources de financement présentant un niveau de liquidités adéquat, l'optimisation des frais financiers tout en limitant les risques par la répartition de la dette en fonction du type de produit et au regard des marchés financiers et l'atteinte de maturités adaptées au financement d'investissements structurants amortis sur de longues périodes.

Au 1^{er} janvier 2015, la Métropole a repris 49 M€ d'encours de dette avec le transfert de la compétence voirie. L'encours total s'établissait à 308 M€. La métropole a contracté sur l'exercice 2015, un emprunt lié à l'extension d'Emeraude via une enveloppe de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) pour un montant de 14 M€ sur un taux variable avec une marge de 88 points de base. Elle a effectué un tirage de 16,2 M€ auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) basé sur un taux fixe extrêmement compétitif, sur le contrat de 50 M€ qui a été conclu en 2014. Par ailleurs, elle a remboursé par anticipation un encours de 15,7 M€ sur un taux variable sans indemnité.

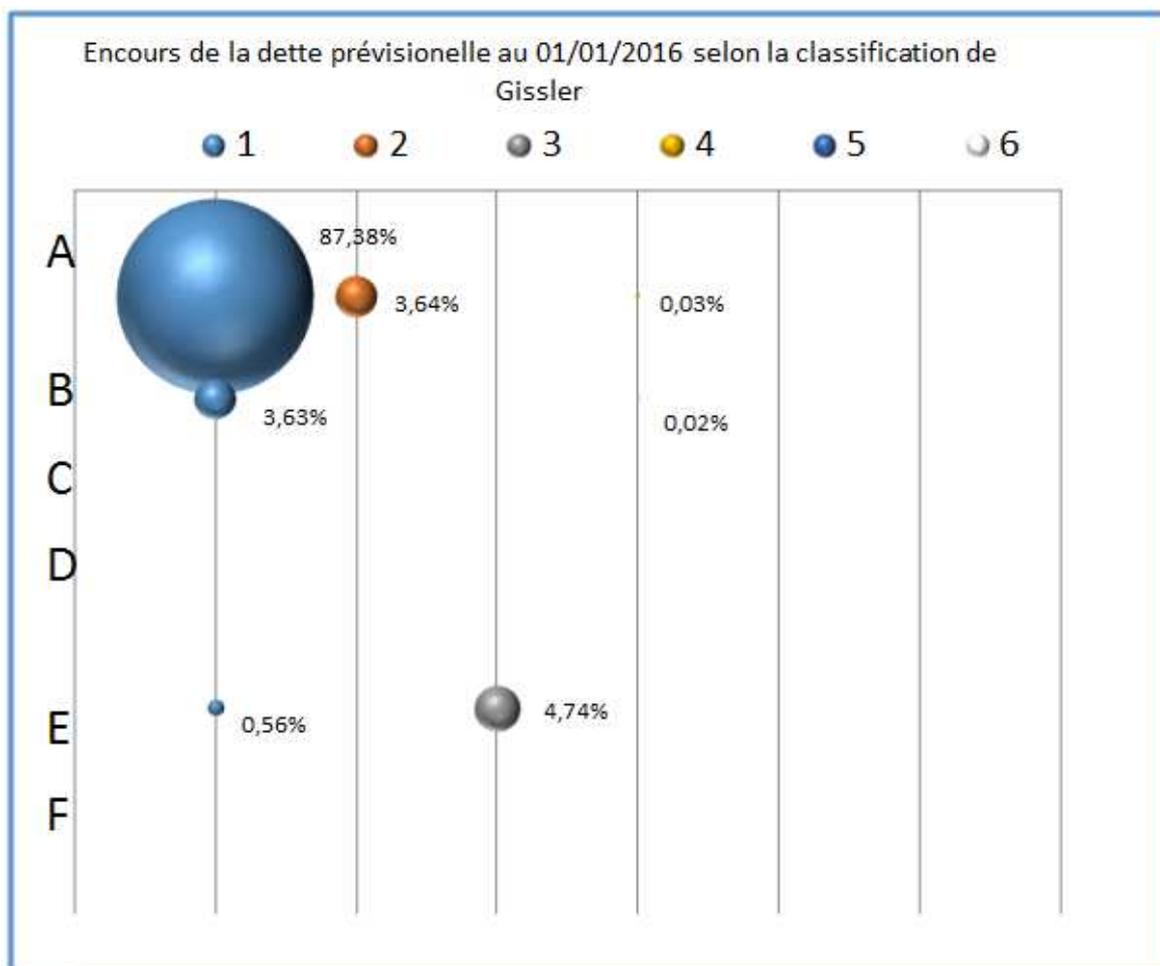
Au 1^{er} janvier 2016, avec la prise de compétence voirie départementale, la métropole reprendra 30 M€ d'encours de dette au Département.

Au regard de tous ces éléments, la Métropole devrait s'endetter d'environ de 18 M€ entre 2015 et 2016. Au 1/01/2016, l'encours prévisionnel consolidé de la dette s'établira à environ 327 millions d'euros (dont dettes communales et départementale).

Les emprunts ont été classés selon leur niveau de risque. La dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure. 25 catégories ont été définies nationalement. En tenant compte des « SWAPS », la dette se présente de la manière suivante (tableau en annexe) :

- 87,38 % de l'encours est classé dans la catégorie la moins risquée (1-A) soit un encours de 285 714 035 €.
- 3,63 % de l'encours se situe dans la catégorie 1-B soit un encours de 11 856 951 €.
- 0,56 % de l'encours se situe dans la catégorie 1-E soit un encours de 1 837 500 €.

- 3,64 % de l'encours se situe dans la catégorie 2-A soit un encours de 11 909 257 €.
- 4,74 % de l'encours se situe dans la catégorie 3-E soit un encours de 15 500 995 €.
- 0,03 % de l'encours se situe dans la catégorie 4-A soit un encours de 104 411 €.
- 0,02 % de l'encours se situe dans la catégorie 4-B soit un encours de 53 333 €.



Décide :

- d'habiliter le Président à procéder à la réalisation des emprunts, dans les limites fixées ci-après, destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des inscriptions budgétaires et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- d'habiliter le Président à signer et exécuter les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêts ou de change.

Les objectifs de gestion de dette poursuivis par la Métropole Rouen Normandie visent à faire face efficacement à l'évolution des conditions de marché autrement dit à maîtriser le risque de taux inhérent à la volatilité des marchés et à diminuer la charge d'intérêts.

1. Ces emprunts pourront être :

- des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI), des fonds communs de titrisation, des emprunts obligataires, des emprunts obligataires émis par l'Agence France Locale, des emprunts Schuldschein,

- *la durée maximum sera de 30 années,*
- *libellés en euros,*
- *avec possibilité d'un amortissement constant, progressif ou in fine,*
- *à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler,*
- *des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers, dont les montants seront précisés à chaque opération. Le montant maximal ne pourra excéder 2,00 % de l'encours visé par l'opération et 0,10 % HT annuel du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celles-ci.*

2. Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- *le taux fixe,*
- *les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, TAMTAG...),*
- *les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund, etc.)*
- *les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap (CMS),*
- *l'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro,*
- *les taux du livret A, du Livret Epargne Populaire et du Livret Développement Durable.*

La formule d'indexation du taux de l'emprunt devra prévoir un plafonnement du taux au double du taux d'intérêt le plus bas observé pendant les trois premières années de la vie du contrat.

Les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans les catégories A1, B1 ou A2.

3. Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- *faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- *faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,*
- *faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,*

- d'habiliter le Président à procéder à toutes les opérations liées à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires, à lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,

- d'habiliter le Président à signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,

- d'habiliter le Président à procéder aux renégociations, aux remboursements anticipés de prêts en cours avec ou sans pénalité et contracter éventuellement tout contrat de prêt nécessaires au refinancement des capitaux restant dus et, le cas échéant, les pénalités et de passer à cet effet les actes nécessaires et à exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Pour les emprunts obligataires, les modalités du recours à ce type de financement seront précisées en tant que de besoin par délibération séparée, elle pourra ainsi préciser les modes d'émission retenus sur le marché obligataire: programme pluriannuel dit "ENTM" ou émission isolée dite "Stand Alone" ainsi que les conditions de syndication particulières éventuellement retenues.

- d'habiliter le Président à procéder à des opérations de couvertures de risques de taux, ou «opérations dérivées», en complément des conventions d'emprunts déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêts et de passer à cet effet les actes nécessaires,

- d'habiliter le Président à lancer les consultations auprès des établissements financiers à signer les contrats de couverture ou de retournement, à régler les primes dues au titre des opérations et les commissions dues aux banques ou établissement contrepartie,

Les opérations de couverture seront autorisées pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget.

Ces opérations de couverture visent notamment à neutraliser un risque de taux inhérent à la volatilité des marchés, diminuer la charge des intérêts des emprunts à taux fixe élevés assortis d'une indemnité actuarielle, diversifier la nature des indexations en fonction de l'évolution des marchés.

La réalisation de ces contrats devra permettre de modifier un taux (contrat d'échange de taux ou SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme ou ORWARD/FORWAD), de garantir un taux plafond (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR), ou toutes autres opérations de marché (opérations de marchés, opérations structurées).

La durée maximale de chaque opération ne devra pas être supérieure à la durée résiduelle des emprunts sur lesquels porteront des opérations de marché.

Il est prévu de recourir à ces contrats essentiellement pour modifier l'exposition au risque de la dette ancienne et, au fur et à mesure de leur encaissement effectif des contrats futurs.

Pendant toute cette période, le notionnel n'excédera pas le capital restant dû des emprunts de référence et ce pour ne pas exposer la Métropole Rouen Normandie à quelque risque de taux que ce soit, ni en encours, ni en durée.

Si des emprunts figurant dans l'encours de référence venaient à être remboursés par anticipation, la Métropole Rouen Normandie leur substituerait d'autres lignes de mêmes caractéristiques de taux, ou bien mettrait fin aux contrats de couvertures correspondants, de telle sorte qu'ils respectent toujours les conditions de l'alinéa précédent.

Les indices dans lesquels seront libellés les contrats de couverture seront les suivants : le taux fixe, les références monétaires de la zone euro EURIBOR, EONIA et ses déclinaisons françaises (T4M, TAM, TAG), les références monétaires des devises étrangères (Libor devise), les références du marché obligataires (TME, TEC, TMO), les références de marché de swaps CMS, les indices post ou pré fixé, devises ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contre-parties ou aux intermédiaires financiers, dont les montants seront précisés à chaque opération. Le montant maximal ne pourra excéder 2,00 % de l'encours visé par l'opération et 0,10 % HT annuel du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celles-ci.

Les opérations de couvertures déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une soulte de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché de l'opération de débouclage, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par la Métropole Rouen Normandie.

L'utilisation de ces outils de couverture nécessitant des prises de décision très rapides (téléphone, télécopie, courrier), la Direction des Finances, pourrait, dans un premier temps, sur instruction du Président ou du Vice-Président délégué, valider en cas de besoin les opérations de couverture, par téléphone ou télécopie avec confirmation écrite ultérieure.

Toute signature d'un contrat sera subordonnée à la consultation préalable écrite des différents partenaires financiers de la Métropole Rouen Normandie et à l'obtention de propositions d'au moins deux établissements spécialisés.

La Métropole Rouen Normandie renonce à recourir à des produits présentant une première phase de bonification d'intérêt supérieure à 35 % du taux fixe équivalent ou de l'Euribor à la date de la proposition et d'une durée supérieure à 15 % de la maturité totale.

- d'habiliter Monsieur le Président à procéder à la réalisation des lignes de trésorerie et à toutes les opérations liées à la gestion de ces lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires, Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 80 millions d'euros à un taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et seront soit à taux fixe soit indexées sur un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, TAM, TAG.

- d'habiliter le Président à procéder à la mise en place d'un programme de billets de trésorerie ainsi que le choix des opérateurs et à la négociation des contrats d'agents placeurs et domiciliataire et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Un compte rendu sera présenté, au fur et à mesure de cette mise en œuvre, en Conseil de la Métropole Rouen Normandie conformément aux dispositions de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et un bilan global sera présenté à la fin de l'exercice. En outre, conformément aux dispositions de la circulaire NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010, un tableau récapitulatif de l'utilisation de ces instruments financiers sera annexé aux comptes administratifs et budgets primitifs de chacun des exercices concernés. »

La délibération est adoptée.

*** Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale**
(Délibération n° C2016_0094)

« Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (le CGCT), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5, L 4253-1, L 4253-2 et L 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance,*
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.*

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La CREA a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 10 février 2014.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Métropole Rouen Normandie qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : un bénéficiaire, un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires et la Société Territoriale.

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1611-3-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération en date du 10 février 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale,

Vu la délibération en date du 9 février 2015 ayant confié au Président de la Métropole Rouen Normandie la compétence en matière d'emprunts,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 10 juillet 2014 par la CREA,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Métropole Rouen Normandie, afin que celle-ci puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu les documents décrivant le mécanisme de la garantie, soit le Modèle 2014-1 en vigueur à la date des présentes et le Modèle 2016-1 qui entrera en vigueur au plus tard le 31 mai 2016,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie à l'Agence France Locale,*
- l'acte d'adhésion au pacte d'actionnaires de l'Agence France Locale,*
- la nécessité à l'octroi d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale pour bénéficier de prêts,*

Décide :

- que la Garantie de la Métropole Rouen Normandie est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2016 est égal au montant maximal des emprunts que la Métropole est autorisée à souscrire pendant l'année 2016,

la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Métropole pendant l'année 2016 auprès de l'Agence France augmentée de 45 jours.

la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;

si la Garantie est appelée, la Métropole s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

le nombre de Garanties octroyées par le Président au titre de l'année 2016 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget 2016, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,

- d'autoriser le Président, pendant l'année 2016, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Métropole, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe,

et

- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

La délibération est adoptée.

*** Apport en capital complémentaire à l'Agence France Locale (Société Territoriale) suite au transfert de compétences entre la Métropole Rouen Normandie et ses communes membres** (Délibération n° C2016_0095)

« Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement exclusif de ses membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les Membres).

La gouvernance retenue par le texte constitutif de l'Agence France Locale, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et codifiée, pour la partie relative au Groupe Agence France Locale, aux dispositions L 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est duale : la Société Territoriale d'une part, l'Agence France Locale d'autre part.

La gouvernance de la Société Territoriale est organisée autour d'un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la représentation de l'actionnariat de la Société Territoriale. Chaque Collectivité Membre de la Société Territoriale est par ailleurs représentée au sein de l'Assemblée générale de la Société Territoriale, en qualité d'actionnaire de la Société Territoriale.

La direction de l'Agence France Locale, établissement de crédit spécialisé, est assurée quant à elle, par un Directoire. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

L'ensemble des détails de cette gouvernance figure dans le Pacte d'actionnaires, les statuts de la Société Territoriale, les statuts de l'Agence France Locale et le Vade-mecum (le Vade-mecum), présentation synthétique des documents de nature statutaire et contractuelle, qui régissent le fonctionnement du Groupe Agence France Locale.

La CREA est devenue actionnaire de l'Agence France Locale par délibération du Conseil communautaire du 10 février 2014 avec un apport en capital initial d'un montant de 172 000 €.

Ce montant a été calculé sur l'encours de la dette de la collectivité locale au 31 décembre 2011 (budget principal uniquement) auquel il a été appliqué un coefficient multiplicateur de 0,8 %. Le résultat de cette opération correspond au montant de l'apport en capital initial dû par la collectivité locale concernée.

Il a été décidé de verser cet apport en capital en trois fois. A ce jour, 114 600 € ont déjà été versés, un dernier versement est prévu en 2016 d'un montant de 57 400 €.

Au 1^{er} janvier 2015, date de la création de la Métropole, les compétences voirie, urbanisme, défense extérieure contre l'incendie et énergie ont été transférées à la Métropole Rouen Normandie. L'encours de dette alloué à ces compétences, de 49 800 000 €, a été transférée des communes et ajouté à celui du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

Le montant supplémentaire de l'apport en capital, calculé selon les mêmes modalités - soit 0,8 % de l'encours transféré - s'élève à 398 400 €. Cette augmentation de l'apport en capital porte la participation totale de la Métropole Rouen Normandie à un montant de 570 400 €.

L'apport complémentaire pourra être intégralement réalisé auprès de la société territoriale en un seul versement ou être acquitté au maximum sur 3 années successives. Dans ce dernier cas, cet apport serait réparti sur trois exercices budgétaires avec un premier versement en 2016.

Il est donc demandé au Conseil Métropolitain d'approuver l'acquisition d'une participation au capital de la société territoriale de telle sorte que l'apport en numéraire complémentaire réalisé soit égal à 398 400 € auquel s'ajoute le dernier versement de l'autorisation de programme partielle initiale de 57 400 €.

Il est proposé que cet apport complémentaire soit réglé en 3 versements répartis de la manière suivante :

- 132 800 € en 2016,*
- 132 800 € en 2017,*
- 132 800 € en 2018.*

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2014 approuvant l'adhésion à l'Agence France Locale avec un apport en capital initial d'un montant de 172 000 €,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- la nécessité de réévaluer l'apport en capital initial au 1^{er} janvier 2016, du fait de la création de la Métropole au 1^{er} janvier 2015 et du transfert des compétences voirie, urbanisme, défense extérieure contre l'incendie et énergie. L'encours de dette alloué à ces compétences, de 49 800 000 €, a été transféré par les communes et ajouté à celui du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie,

Décide :

- d'approuver l'acquisition d'une participation complémentaire de la Métropole au capital de la société territoriale d'un montant de 398 400 €, de telle sorte que l'apport en numéraire réalisé par la Métropole soit égal à un montant global de 570 400 €,

- d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'apport en capital complémentaire au chapitre 26 à la charge du budget principal de la Métropole Rouen Normandie pour un montant de 398 400 €,

Le montant complémentaire sera versé selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 132 800 € en 2016
- 132 800 € en 2017
- 132 800 € en 2018,

- d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de la société territoriale selon les modalités ci-dessus,

et

- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 26 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

*** Garantie d'emprunt - Marché d'Intérêt National - Réaménagement de 2 prêts du Crédit Agricole Emprunt de 931 330 € - Autorisation (Délibération n° C2016_0096)**

« Dans le cadre de la loi sur la Modernisation de l'Action Publique et Affirmation des Métropoles (MAPAM), la compétence du Marché d'Intérêt National (MIN) de Rouen a été transféré à la Métropole au 1^{er} janvier 2015. Ainsi, la Métropole est devenue le principal actionnaire du MIN de Rouen au 1^{er} janvier 2015.

A ce titre, la Métropole a repris les prêts garantis par la Ville de Rouen auprès de la Société pour la Construction et l'Exploitation du Marché d'Intérêt National de Rouen par délibération en date du 12 octobre 2015. La métropole a garanti à hauteur de 50 % deux prêts que le MIN a contracté auprès du Crédit Agricole avec les caractéristiques suivantes à la date du 1^{er} janvier 2015 :

*Prêt n° 70002281919
Capital restant dû : 800 226,67 €
Taux fixe : 3,9 %
Date de fin du prêt : 25/01/2026*

*Prêt n°88387052101
Capital restant dû : 227 783,88 €
Taux fixe : 4,53 %
Date de fin du prêt : 25/03/2021*

Afin d'équilibrer ses comptes budgétaires, la Société pour la Construction et l'Exploitation du Marché d'Intérêt National de Rouen a décidé de réaménager ces deux emprunts. Elle a procédé à une consultation auprès de ses partenaires financiers pour souscrire un nouveau prêt remplaçant les deux précédents. Les deux prêts seraient remboursés par anticipation en date du 15 mars 2016 pour un capital restant dû de 714 993,48 € et 188 998,03 € (soit 903 991,51 €) moyennant le paiement d'une indemnité respectivement de 15 448,98 € et 11 893,74 €. Le refinancement de ces deux prêts s'effectuerait auprès du Crédit Agricole dont les nouvelles caractéristiques financières seraient les suivantes :

*Encours du prêt : 931 330 € (capital restant dû + indemnité)
Taux fixe : 2,49 %
Durée : 18 ans
Amortissement différé d'un an
Annuité constante trimestrielle
Frais de dossier : 2 500 €
Garantie Métropole Rouen Normandie : 50 %*

Le Conseil d'Administration de la Société pour la Construction et l'Exploitation du marché d'Intérêt National de Rouen a validé cette proposition en date du 26 novembre 2015. C'est pourquoi, le MIN sollicite la garantie de la Métropole à hauteur de 50 % pour le réaménagement de sa dette.

Après examen du dossier, il convient d'autoriser la Métropole à accorder cette demande de garantie d'emprunt à hauteur de 50 %.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2252-1 à L 2252-5,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la demande de la Société pour la Construction et l'Exploitation du Marché d'Intérêt National de Rouen en date du 23 décembre 2015,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Société pour la Construction et l'Exploitation du Marché d'Intérêt National de Rouen a sollicité la garantie de la Métropole pour le réaménagement de deux prêts existants déjà garantis à hauteur de 50 % par la Métropole,

Décide :

- d'apporter, à hauteur de 50 %, la garantie de la Métropole à la Société pour la Construction et l'Exploitation du Marché d'Intérêt National de Rouen, pour le réaménagement de deux prêts existants d'un capital restant dû total de 903 991,51 € en date du 15 mars 2016, que la société a négocié auprès du Crédit Agricole :

Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

*Capital restant dû refinancé : 903 991,51 € (dont
Indemnités de remboursement anticipé refinancé : 27 342,72 €
Soit un montant total refinancé : 931 330 €
Taux : fixe à 2,49 %
Durée : 18 ans
Périodicité : trimestrielle
Échéances constantes
Amortissement différé de un an
Frais de dossier : 2 500 €,*

- d'autoriser la Métropole, au cas où, pour quelque motif que ce soit, la Société pour la Construction et l'Exploitation du Marché d'Intérêt National de Rouen ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, à en effectuer, à hauteur de 50 %, le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Agricole adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement d'une ressource suffisante,

- de s'engager, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une ressource suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt, à hauteur de 50 %,

et

- d'autoriser le Président à signer le contrat de prêt passé entre le Crédit Agricole et la Société pour la Construction et l'Exploitation du Marché d'Intérêt National de Rouen. »

La délibération est adoptée.

* **Budget Primitif 2016 - Exercice 2016 - Adoption** (Délibération n° C2016_0097)

« Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 15 décembre 2015,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la régie publique de l'Eau et de l'Assainissement,

Vu l'avis émis par la Commission des Finances lors de sa réunion du 19 janvier 2016,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- la création des nouvelles Autorisation de Programme (AP) suivantes :

AP 27 Restructuration de l'espace public à Maromme Quartier de Binche

AP 28 Cœur de Métropole

AP 29 Redimensionnement du réseau Assainissement rue Mitterrand à Amfreville-la-Mivoie.

AP 30 Crématorium

AP 31 Place des Chartreux

- qu'il convient d'adopter le Budget Primitif 2016 de la Métropole Rouen Normandie, figurant dans les documents joints, qui s'inscrit dans les perspectives tracées lors du Débat d'Orientations Budgétaires,

Décide :

- de voter, chapitre par chapitre, le budget 2016 de la Métropole Rouen Normandie,

- d'approuver la création de 5 nouvelles Autorisations de Programme (AP),

- d'accorder une participation financière à la régie d'exploitation de la Scène des Musiques Actuelles d'un montant de 1 311 827 € pour permettre son fonctionnement. Cette participation sera versée en fonction des besoins de trésorerie de la régie,

- d'accorder une participation financière (en fonctionnement) d'un montant de 1 185 597 € à la régie Rouen Normandie Création. Cette participation sera versée en fonction des besoins de trésorerie de la régie,

et

- d'accorder une participation financière d'un montant de 1 400 000 € à la Régie des Panoramas. »

Monsieur ROBERT introduit la présentation de cette délibération en insistant sur l'importance des chiffres et sur l'augmentation croissante du budget de fonctionnement et de son budget d'investissement au fil des évolutions statutaires. Le budget de la Métropole atteint aujourd'hui 1 770 millions d'euros dont 235 millions consacrées à l'investissement. S'agissant des recettes, il relève la baisse des dotations de l'État pour la deuxième année consécutive. Cette baisse atteint 4,5 millions d'euros en 2016. Il souligne, ensuite, la stabilité de la fiscalité de la Métropole. Une seule hausse relative aux valeurs locatives et liée à la loi de finance est prévue.

Monsieur ROBERT présente ensuite les grands axes du budget 2016. Le premier axe est l'activité économique et l'attractivité. Il insiste sur la dimension de soutien de l'activité économique. La Métropole a l'avantage de disposer d'une la compétence pleine et entière sur les zones d'activités économiques, ce qui offre une vision d'ensemble aux entreprises cherchant à s'implanter sur le territoire de la Métropole mais également une vision d'ensemble pour prioriser un certain nombre d'investissements afin d'améliorer qualitativement ces zones.

Sur le plan économique Monsieur ROBERT retient le soutien à l'innovation notamment les projets en matière de recherches, de nouvelles technologies, avec les universités, les laboratoires de la faculté de médecine etc. pour lequel un million d'euros est prévu au budget. Il souligne, en outre, le choix stratégique du soutien au port dont il doit être relevé la diminution de la taxe d'aménagement sur certains secteurs d'activités portuaires.

En ce qui concerne l'attractivité touristique, des investissements sont prévus dans le domaine culturel pour des projets dont la Métropole est devenue complètement maître d'ouvrage comme la constitution du pôle des musées métropolitains ou les monuments historiques. En outre, Monsieur ROBERT présente la prise de maîtrise d'ouvrage de l'aître Saint-Maclou et les premières études financées dans ce budget comme un élément indispensable.

Le deuxième grand axe du Budget 2016 concerne les grands projets urbains comprenant l'aménagement. Il revient sur le projet d'écoquartier Flaubert, qui a précédemment fait l'objet d'un débat. Le fait de prendre acte de l'avis favorable du commissaire enquêteur n'implique pas des dépenses de plusieurs dizaines de millions d'euros pendant l'année 2016. Ce projet avancera progressivement en articulation avec les investissements de l'État relatifs à l'accès Sud du Pont Flaubert. L'Ecoquartier Flaubert est un projet dont la réalisation est prévue sur vingt ans. La Métropole devra chaque année voter des budgets en fonction de ses capacités financières.

Monsieur ROBERT évoque, ensuite, le projet T4 pour lequel un commissaire enquêteur vient d'émettre un avis favorable sans réserve. Cet avis va permettre le démarrage des travaux et notamment les travaux préparatoires liés aux réseaux.

Le troisième axe détaillé est celui relatif à l'environnement qui constitue une dimension essentielle en particulier suite à la COP 21. Le budget prévoit des dépenses liées à l'agriculture périurbaine, à la biodiversité, à l'entretien des forêts, le plan climat énergie, le projet ville respirable, la transition énergétique.

S'agissant de la proximité, il insiste sur les liens de la Métropole avec chacune des communes. Il évoque le Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) reposant sur trois axes majeurs : l'accessibilité, les bâtiments, les espaces publics voisins des espaces métropolitains.

En conclusion, Monsieur ROBERT, présente ce budget 2016 comme un budget en croissance, maîtrisé, sans fiscalité supplémentaire avec une dette qui n'augmente que suite aux transferts de compétences. C'est également un budget ambitieux notamment par les 250 millions d'investissements prévus.

Monsieur HOUBRON, intervient pour le groupe Union Démocratique du Grand Rouen (UDGR), comme évoqué dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, un certain nombre de points justifient que le groupe UDGR ne vote pas l'ensemble de ce budget. Le budget 2016 de la Métropole est un budget contraint lié à la baisse des dotations de l'État. La situation budgétaire de la Métropole n'est pas simple à analyser compte tenu de l'évolution de ses compétences chaque année.

Sur le, plan fiscal, il se réjouit du maintien des taux d'imposition mais relève néanmoins une hausse sensible de la taxe d'aménagement pour certaines communes qui ont vu des taux augmentés de 40 % sur certains territoires.

Concernant les charges de fonctionnement, il regrette l'absence d'initiatives pour les diminuer. L'impact financier des transferts de charges n'est pas véritablement évalué notamment concernant l'évolution des effectifs et de la masse salariale de la Métropole, ratios importants pour l'analyse des charges de fonctionnement. Il constate que la Métropole s'est enrichie de trois millions d'euros à l'occasion des transferts de compétences. En outre, selon lui, le schéma de mutualisation qui a été adopté a minima ne révèle pas non plus une volonté affichée de réaliser des économies de fonctionnement au sein de la Métropole et en coopération avec l'ensemble des communes.

S'agissant des dépenses d'investissements, Monsieur HOUBRON relève que, malgré l'augmentation de l'endettement notamment liée aux transferts, la Métropole reste dans le cadre de la prospective qu'elle s'était fixée avec un ratio d'extinction de la dette appréciable. Il appelle, néanmoins, à rester vigilant sur l'évolution de la dette. Il conteste le coût lié au regroupement des services dans le nouvel hôtel de la Métropole. Il aurait été plus judicieux, selon lui, d'utiliser l'immeuble « Concorde » d'une superficie de 12 000 m² sur neuf étages avec un parking souterrain situé dans le quartier Saint-Sever et actuellement inoccupé, ce qui aurait permis d'économiser 15 millions d'euros.

Le groupe UDGR est également inquiet concernant les investissements liés au projet « Coeur de Métropole ». Il considère que ce projet, bien qu'important en terme d'attractivité de la ville centre, offre une vision insuffisante sur le plan de la prospective pour donner totalement quitus sur cet investissement structurant.

Par ailleurs, Monsieur HOUBRON évoque les lignes budgétaires impressionnantes dédiées au projet de l'Ecoquartier Flaubert dont l'évolution constante va freiner les investissements en matière d'aménagement du territoire. Il demande un point financier précis sur ce projet.

Enfin, le Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) ne doit pas renforcer les inégalités entre les communes. Monsieur HOUBRON demande à ce que soit expliqué aux habitants de la Métropole pourquoi les travaux d'une piscine ou d'un dojo sont financés à cent pour cent par la Métropole alors qu'elle ne participe pas au financement de d'autres projets d'équipements sportifs, ce qui est source d'inégalité de traitement entre les communes. Selon lui, les habitants et les associations ne comprennent pas ces différences de traitement dans ce domaine. Ils ne comprennent pas bien non plus la méthode de calcul de la dotation de solidarité qui est progressivement devenue très compliquée. Certains projets d'aménagement structurants comme la restructuration du quartier de Binche à Maromme ou de la place des Chartreux apparaissent dans le budget métropolitain sans avoir été présentés.

Une politique de convergence des concours de la Métropole sur l'ensemble des territoires tant sur les dépenses de fonctionnement que sur les dépenses d'investissement ouvrirait une révision du positionnement du groupe UDGR sur l'adoption du budget. C'est pourquoi, le groupe ne votera pas le budget 2016 qu'il juge injuste et inéquitable à l'exception des budgets annexes des transports, de l'eau et l'assainissement, de l'aménagement économique, du développement économique et des déchets ménagers.

Monsieur LEVILLAIN intervient pour le groupe Front de Gauche. Il relève le contexte économique et social dégradé en 2015 avec notamment 117 527 personnes en recherche d'emploi en Seine-Maritime soit 11, 1 % de la population active. La Métropole a été durement impactée avec la fermeture de grandes entreprises comme Johnson Controls ou Pétropolis. A cette problématique de chômage s'ajoute une augmentation de la pauvreté comme en témoigne la hausse de 33 % ces cinq dernières années du nombre de bénéficiaires du RSA. Le pacte de responsabilité du gouvernement évalué à 40 milliards d'euros montre, selon lui, son inefficacité à enrayer la montée de la courbe du chômage et à créer des emplois. A cela s'ajoute les dizaines de milliards distribués aux entreprises en exonération de cotisations sociales sans contrepartie sur l'emploi et les salaires. Il relève la baisse des dotations liées aux critères d'austérité de Bruxelles.

Dans ce contexte Monsieur LEVILLAIN indique que les services publics doivent jouer leur rôle de bouclier social. Dans les collectivités, les emplois publics locaux sont fragilisés par les baisses de dotation de l'État. Pour compenser ces baisses, le groupe Front de Gauche propose d'augmenter les recettes de la Métropole par une majoration de 2 % de la cotisation foncière sur les entreprises plutôt que de réduire la voilure sur les investissements. Pour ces motifs, il annonce que son groupe s'abstiendra sur la délibération relative à la fixation du taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) au titre de l'année 2016 (N° C2016_0104), qui propose de maintenir le taux de cotisation foncière sur les entreprises de manière inchangée depuis 2011.

Concernant le fonds de soutien aux investissements communaux, sa mise en place répond à une demande des élus du Front de Gauche. Ce fonds doit contribuer au dynamisme des communes tout en redonnant de l'activité dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics particulièrement touchés par les pertes d'emploi.

Le groupe Front de Gauche plaide pour une accélération des reconversions de friches industrielles en zones créatrices d'emplois car l'attractivité du territoire passe prioritairement par des aménagements du territoire métropolitain qui permettront d'accueillir des entreprises dans les meilleures conditions possibles.

En revanche, ce groupe est opposé à l'utilisation de l'argent public dans des projets qui devraient relever de financements privés comme celui de l'aéroport Rouen Vallée de Seine. Il précise que le groupe Front de Gauche votera contre cette ligne budgétaire.

Pour Monsieur LEVILLAIN, la Métropole doit développer des solidarités pour ses habitants, notamment en mettant en place des tarifications sociales dans le domaine des transports ou dans le domaine de l'eau.

Monsieur MOREAU, intervenant au nom du groupe des Elus verts et apparentés rappelle la nécessité de s'inscrire dans la transition énergétique dans la continuité du débat d'orientation budgétaire. L'avenir de la Métropole se situe dans le développement durable. Il relève avec satisfaction la fin des crédits dédiés à la Plaine de la Ronce qui constitue un frein au développement du projet Seine-Cité, élément majeur de diversification économique de notre territoire pour un développement durable. Il considère que le regroupement des services est un avantage pour le développement de ce projet. Il souligne également l'avancement des quais rive gauche qui contribueront au changement de l'image de la Métropole tout en offrant un espace végétalisé en coeur urbain. Le parc des Bruyères constitue également un espace naturel remarquable qui vient compléter l'offre de loisir en milieu urbain tout en préservant une biodiversité remarquable.

En matière de mobilité le groupe des Elus verts et apparentés se félicite du démarrage des travaux de la ligne T4 qui est, selon lui, la réponse la plus pertinente aux enjeux de mobilité comme cela a pu être démontré lors de la fermeture du Pont Mathilde. De plus, cette infrastructure crée une opportunité pour les mutations urbaines et économiques des quartiers desservis confirmées par des études qui montrent un lien évident entre les infrastructures de transport en commun et le développement économique. Il évoque, ensuite, en parallèle de la réalisation de la ligne T4, le projet « Coeur de Métropole » qui va permettre au-delà de la réhabilitation de l'espace public et de la valorisation du patrimoine historique, de travailler finement sur les questions de mobilité et de développement économique avec les enjeux touristiques, commerciaux et tertiaires. Il souligne la nécessité de trouver une place à tous les modes de déplacements et notamment les vélos, le projet « Coeur de Métropole » est une opportunité de travailler à la réalisation d'un axe parallèle à l'axe TEOR qui sera un espace de rencontres limité à 20 kilomètres par heure pour les automobilistes, les piétons, les cyclistes pouvant circuler dans un même espace.

Le groupe des Elus verts et apparentés votera en faveur du budget 2016 à l'exception de la ligne budgétaire relative à l'aéroport de Boos.

Monsieur PENNELLE, intervenant pour les élus du Front National, relève en premier lieu la difficulté d'analyser ce budget compte tenu de tous les transferts de compétences. Il considère que peu de données éclairent les élus métropolitains sur les problèmes de ces transferts pour le contribuable et que ces transferts ne font qu'apporter un nouvel échelon au mille-feuille administratif qui se traduit par des dépenses de fonctionnement supplémentaires très élevées. Au delà de ces dépenses, les transferts s'accompagnent de reprises de dettes conséquentes pour ce budget 2016 avec la prévision d'une hausse de la dette de 87 millions d'euros portant son encours à 415 millions d'ici fin 2016, ce qui équivaut à 840 € par habitant. Pour les habitants de la Métropole, cette dette vient s'ajouter à la dette de leurs communes respectives.

S'agissant de la construction de l'hôtel de la Métropole, il convient que ce projet soit utile sur le long terme pour réduire les dépenses de fonctionnement. Néanmoins, compte tenu du montant élevé de la dette, une réalisation plus modeste aurait relevé du bon sens.

Il évoque, ensuite, le projet de la gare rive gauche et de son tunnel pour lequel les financements sont pour le moment inexistantes et dont l'achèvement ne serait pas envisageable avant 2050. Selon lui, une gare plus modeste et fonctionnelle desservant la ligne parisienne en complémentarité de la gare existante serait suffisante quitte à prévoir une structure évolutive pour l'avenir. Il met en cause la politique ultralibérale de Bruxelles appliquée en France ayant un impact sur la pauvreté, le chômage de masse qui augmente sans cesse. Il accuse l'État de détruire les équilibres territoriaux en réduisant toujours plus les dotations au lieu d'encourager la solidarité et la proximité. Ainsi, la dotation globale de fonctionnement accordée à la Métropole baisse de 5,5 millions d'euros en 2016.

Dans le contexte de fermetures d'entreprises sur le territoire de la Métropole et du nombre croissant des bénéficiaires du RSA sur le territoire de la Seine-Maritime, il met en garde sur l'utilisation à bon escient de la fiscalité compte tenu de la dette importante de la Métropole, sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement au regard des transferts importants de personnels. Il pense qu'il existe des postes d'économies comme la communication extérieure dont le budget s'élève à 1,5 millions d'euros en 2016. Il relève que les marqueurs dégagés par ce budget sont inquiétants pour les finances de la Métropole et la fiscalité des ménages, c'est pourquoi les élus du Front National rejettent le budget 2016.

Monsieur ROBERT formule des remarques suite aux interventions. S'agissant du fonds de péréquation intercommunale, il confirme l'existence d'une incertitude puisque la Métropole est située à la limite entre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent. Il souligne, néanmoins, l'adoption d'un amendement à la loi de finances qui a pour effet d'échelonner les pertes de bénéfice du fonds de péréquation sur quatre ans au lieu d'un an comme prévu initialement.

Sur l'opacité de la dotation de solidarité communautaire, il rappelle qu'au contraire cette dotation a été fondée pour corriger un certain nombre d'inégalités entre les communes.

Il ne partage pas non plus la remarque liée à l'opacité de l'Ecoquartier soulevée par Monsieur HOUBRON, il indique que l'ensemble des coûts liés à ce projet figure dans le dossier de création de la ZAC.

Sur la remarque relative à l'enrichissement des communes suite au transfert financier, il souligne que la construction de la Métropole s'est traduite par des dépenses et des améliorations supplémentaires concernant l'élément essentiel que constitue l'espaces public.

Monsieur ROBERT intervient, ensuite, sur le projet « Coeur de Métropole ». L'amélioration de l'espace public est un élément d'attractivité et de qualité de la visite de la métropole et de ses sites patrimoniaux avec pour objectif de passer de trois à quatre millions de touristes par an.

Monsieur le Président évoque les difficultés rencontrées dans notre pays et dans la Métropole notamment sur le terrain économique et social. Malgré ce contexte, il convient, selon lui, d'apporter des éléments de perspectives et d'espoir permettant de relever la capacité des pouvoirs publics à mener à bien un certain nombre d'initiatives préparant l'avenir. Les salariés des entreprises sont affectés par des décisions récentes de suppression d'activités mais des investissements se réalisent.

C'est un contexte de vie difficile, au sein duquel l'action publique de la Métropole doit se mobiliser et se concrétiser. Il souligne également la gestion très ferme de la Métropole lui permettant de dégager le deuxième budget d'investissement après la région avec 235 millions d'investissement dont l'essentiel se réalise dans les communes.

Il regrette que les élus du Front National et de la Droite agitent des peurs sur la situation financière de la Métropole. Il rappelle que la gestion de la Métropole est saine grâce à son peu de dettes, une capacité de désendettement inférieure à cinq ans, une forte capacité d'investissement et des dépenses de fonctionnement maîtrisées.

Il relève l'absence de d'objectivité de Monsieur HOUBRON dans le choix des exemples d'investissements cités pointant certaines communes dont celle de Petit-Quevilly. Il rappelle que la Métropole agit pleinement, activement et en toute équité dans les 71 communes.

Il ajoute également aux arguments développés par Monsieur ROBERT, que ce sont les communes qui ont décidé des règles qui ont conduit à accompagner sur le plan financier les transferts de compétences. 85 % des conseils municipaux ont considéré que ces règles étaient adaptées et efficaces pour que ces transferts de compétences se déroulent dans des conditions satisfaisantes à la fois pour leur commune et pour la Métropole.

Monsieur le Président remercie les élus qui se sont exprimés au nom de leur groupe en soutien à ce projet de budget. Concernant l'aéroport, il espère pouvoir confirmer rapidement que la Métropole va continuer à faire des économies de gestion en faisant évoluer le mode de gestion et que notre Établissement va bientôt pouvoir bénéficier d'un appui financier en termes d'investissements venant du secteur privé. Il relève que beaucoup de concitoyens sont attachés à ce que les activités de service public rendu par cet aéroport de proximité soient maintenues et il pense que ce souhait est partagé par l'ensemble des membres du Conseil.

Sur la fiscalité des entreprises, il entend la possible différence d'appréciation. Le projet de budget 2016, n'a pas souhaité aggraver la pression fiscale reposant sur les entreprises en raison de la situation économique actuelle.

La délibération est adoptée (budget primitif : contre : 3 voix, abstention : 2 voix, budget principal : contre : 27 voix - lignes relatives à l'aéroport : abstention : 27 voix).

*** Fiscalité - Taxe d'Habitation (TH) - Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) - Fixation des taux au titre de l'année 2016 (Délibération n° C2016_0098)**

« Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, les intercommunalités levant la fiscalité professionnelle unique, comme la Métropole, ont récupéré le produit de la taxe d'habitation auparavant perçu par le Département et une taxe sur le foncier non bâti.

Il est donc nécessaire de fixer les taux de taxe d'habitation et de foncier sur les propriétés non bâties. Pour 2016, il vous est proposé de ne pas les modifier par rapport à 2015, soit un taux de 8,35 % pour la taxe d'habitation (10,59 % en moyenne pour les métropoles en 2015) et de 2,6 % pour le foncier non bâti (6,6 % en moyenne pour les métropoles en 2015).

Le produit fiscal de taxe d'habitation était de 46,5 M € en 2015 et pour la taxe sur le foncier non bâti, le produit représentait 77 000 €.

A cette fiscalité des ménages, peut s'ajouter une fiscalité additionnelle sur le foncier bâti, sur décision de notre collectivité.

Il vous est proposé, comme les années précédentes, de ne pas activer cette fiscalité additionnelle sur le foncier bâti.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les articles 1519-I, 1609 nonies C, 1636 B sexies et 1640 C du Code Général des Impôts,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il convient de voter les taux relatifs à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Décide :

- de fixer le taux de la taxe d'habitation (TH) pour 2016 à 8,35 %,

et

- de fixer le taux de la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) pour 2016 à 2,60 %. »

La délibération est adoptée (abstention : 3 voix).

*** Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Fontaine, la Caboterie et Saint-Martin-de-Boscherville - Contributions - Inscriptions de la dépense sur le budget métropolitain : autorisation (Délibération n° C2016_0099)**

« Depuis le 1^{er} janvier 2010, la CREA est substituée de plein droit à ses communes membres au sein de syndicats de communes ou syndicats mixtes dans lesquels ces communes sont groupées avec des communes extérieures à la Métropole.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces syndicats peuvent décider de remplacer tout ou partie des contributions budgétaires des communes et établissements publics de coopération intercommunale par un prélèvement d'impôts.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Fontaine, la Caboterie et Saint-Martin-de-Boscherville peut opter pour la fiscalisation des participations communales pour 2016.

Lors du transfert de compétence à la Métropole, les contributions fiscalisées ou non des communes ont été prises en compte dans le calcul des transferts de charges et ont été déduites des attributions de compensation des communes.

Dès lors, afin de ne pas faire porter deux fois par les contribuables la charge de cette contribution, il vous est proposé aujourd'hui de s'opposer à un éventuel recouvrement par la voie fiscale et lui préférer l'inscription de la dépense sur le budget métropolitain.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-20,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les articles 1609 quater et 1636 B du Code Général des Impôts,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le Conseil de la métropole dispose d'un délai de 40 jours pour s'opposer au recouvrement par la voie fiscale des contributions au Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Fontaine, la Caboterie et Saint-Martin-de-Boscherville,

Décide :

- de s'opposer à un recouvrement par la voie fiscale des contributions au Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Fontaine, la Caboterie et Saint-Martin-de-Boscherville et lui préférer l'inscription de la dépense sur le budget métropolitain.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

*** Syndicat du Bassin Versant Austreberthe Saffimbec - Contributions - Inscription de la dépense sur le budget métropolitain : autorisation (Délibération n° C2016_0100)**

« Depuis le 1^{er} janvier 2010, la CREA est substituée de plein droit à ses Communes membres au sein de syndicats de communes ou syndicats mixtes dans lesquels ces communes sont groupées avec des communes extérieures à la Métropole.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces syndicats peuvent décider de remplacer tout ou partie des contributions budgétaires des communes et établissements publics de coopération intercommunale par un prélèvement d'impôts.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe Saffimbec peut opter pour la fiscalisation des participations communales pour 2016.

Lors du transfert de compétence à la Métropole, les contributions fiscalisées ou non des communes ont été prises en compte dans le calcul des transferts de charges et ont été déduites des attributions de compensation des communes.

Dès lors, afin de ne pas faire porter deux fois par les contribuables la charge de cette contribution, il vous est proposé aujourd'hui de s'opposer à un éventuel recouvrement par la voie fiscale et lui préférer l'inscription de la dépense sur le budget métropolitain.

Le Quorum constaté,

Le Conseil de la métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-20,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les articles 1609 quater et 1636 B octies du Code Général des Impôts,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le Conseil de la métropole dispose d'un délai de 40 jours pour s'opposer au recouvrement par la voie fiscale des contributions au Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe et Saffimbec,

Décide :

- de s'opposer à un recouvrement par la voie fiscale des contributions au Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe et Saffimbec et lui préférer l'inscription de la dépense sur le budget métropolitain.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

*** Syndicat des Bassins Versants Caux Seine - Contributions - Inscription sur le budget métropolitain : autorisation (Délibération n° C2016_0101)**

« Depuis le 1^{er} janvier 2010, la CREA est substituée de plein droit à ses communes membres au sein de syndicats de communes ou syndicats mixtes dans lesquels ces communes sont groupées avec des communes extérieures à la Métropole.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces syndicats peuvent décider de remplacer tout ou partie des contributions budgétaires des communes et établissements publics de coopération intercommunale par un prélèvement d'impôts.

Le Comité syndical du Syndicat des bassins versants Caux Seine peut opter pour la fiscalisation des participations communales pour 2016.

Lors du transfert de compétence à la Métropole, les contributions fiscalisées ou non des communes ont été prises en compte dans le calcul des transferts de charges et ont été déduites des attributions de compensation des communes.

Dès lors, afin de ne pas faire porter deux fois par les contribuables la charge de cette contribution, il vous est proposé aujourd'hui de s'opposer à un éventuel recouvrement par la voie fiscale et lui préférer l'inscription de la dépense sur le budget métropolitain.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-20,

Vu les articles 1609 quater et 1636 B du Code Général des Impôts,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le Conseil de la Métropole dispose d'un délai de 40 jours pour s'opposer au recouvrement par la voie fiscale des contributions au Syndicat des Bassins Versants Caux Seine,

Décide :

- de s'opposer à un recouvrement par la voie fiscale des contributions au Syndicat des Bassins Versants Caux Seine et lui préférer l'inscription de la dépense sur le budget métropolitain.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

*** Fiscalité -Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) - Fixation des taux au titre de 2016 (Délibération n° C2016_0102)**

« Le Conseil communautaire a décidé, par délibération en date du 28 juin 2010, d'instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur l'ensemble du territoire communautaire au 1^{er} janvier 2011 et d'harmoniser le financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

Cela se traduit par la convergence vers un taux unique de TEOM pendant une période de 10 ans pour les Communes des ex pôles d'Elbeuf, de Duclair et du Trait (2011-2020). Les communes de la CAR qui avaient commencé leur convergence par décision du Conseil en 2005 ont atteint le taux unique de TEOM en 2015.

Les Communes sur lesquelles le taux de TEOM augmente perçoivent une dotation compensatrice dans le cadre de la Dotation de solidarité communautaire qui leur permet, si elles le souhaitent, de diminuer d'autant leurs impôts. Pour les communes où le taux diminue, c'est un gain fiscal net pour les contribuables.

Le produit fiscal de TEOM pour l'année 2015 était de 40,9 M € avant reversement de 4 M € de « dotations TEOM » aux communes.

Il vous est donc proposé de maintenir le rythme de convergence initialement prévu et de poursuivre le lissage des taux de TEOM sur les communes.

Par ailleurs, il est proposé de maintenir cette année le taux unique de TEOM à son niveau de 2015 inchangé depuis 2013 soit 8,06 %.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L, 2333-76,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1639-A,

Vu les articles 95 et 98 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les délibérations du Conseil de la CAR en date des 29 novembre 2004 et 27 juin 2005 relatives au principe de lissage vers un taux unique de TEOM,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 28 juin 2010 relative à l'institution et aux modalités de lissage et de zonage de la TEOM,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il convient d'harmoniser le mode de financement de la compétence Collecte et traitement des ordures ménagères par la convergence vers un taux unique de TEOM sur l'ensemble du périmètre intercommunal sur une période de 10 ans maximum à compter du 1^{er} janvier 2011,

Décide :

- le vote des taux de TEOM pour 2016 selon le tableau annexé. »

La délibération est adoptée (abstention : 3 voix).

*** Fiscalité - Attributions de compensation : montants provisoires 2016**
(Délibération n° C2016_0103)

« L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit le versement, par la Métropole, d'une attribution de compensation aux Communes membres.

Initialement, le montant de cette attribution était égal aux montants des flux de fiscalité transférée entre les Communes membres et les différents EPCI qui ont constitué la Métropole d'aujourd'hui.

Dans le cadre des différents processus d'intégration et de transfert de compétences mis en oeuvre depuis l'année 2000, le montant initial des attributions de compensation a évolué pour chaque Commune membre.

Avec le passage au statut de « métropole » de notre établissement public, de nouveaux transferts de charges ont été réalisés courant 2015. Ainsi, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie afin d'expertiser ces transferts. Par ses séances des 6 juillet 2015 et 30 novembre 2015 de nouveaux montants d'attributions de compensation ont été proposés.

Le rapport de la CLETC du 6 juillet 2015 a été approuvé à la majorité qualifiée des Communes membres de la Métropole, et celui de la CLETC du 30 novembre 2015 a été soumis à l'approbation des Communes membres.

Par ailleurs, de nouveaux transferts financiers sont en cours d'évaluation avec notamment le transfert des musées de la ville de Rouen et la taxe d'aménagement qui nécessiteront la production d'un nouveau rapport en CLETC au 1^{er} semestre 2016.

Dans l'attente de l'approbation à la majorité qualifiée de l'ensemble de ces rapports émis par la CLETC, il convient d'entériner les montants provisoires de l'attribution de compensation pour l'année 2016 et d'enclencher le versement ou le reversement par douzième des attributions de compensation.

L'article 1609 nonies C (V-1°) du Code Général des Impôts précise que « le Conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements. »

Il revient donc au Conseil de la Métropole de communiquer aux Communes membres les montants provisoires de l'attribution de compensation pour l'année 2016.

Les montants définitifs des attributions de compensation 2016 fixés par les différents rapports successifs de la CLETC devront être approuvés par une majorité qualifiée de Communes membres de la Métropole conformément au premier alinéa de l'article L5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le procès-verbal constatant la majorité qualifiée des communes membres de la Métropole sur le rapport de la CLETC du 6 juillet 2015,

Vu le compte-rendu du rapport de la CLETC du 30 novembre 2015,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il appartient au Conseil de la Métropole de communiquer aux Communes membres les montants des attributions de compensation provisoires sur l'année 2016,

Décide :

- d'entériner les attributions de compensation provisoires telles que mentionnées dans l'annexe ci-jointe,

et

- que les montants définitifs des attributions de compensation 2016 fixés par les différents rapports successifs de la CLETC devront être approuvés par une majorité qualifiée des Communes membres de la Métropole conformément au premier alinéa de l'article L 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales. »

La délibération est adoptée.

*** Fiscalité - Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) - Fixation du taux au titre de l'année 2016** (Délibération n° C2016_0104)

« La Taxe Professionnelle a été supprimée par la loi de Finances pour 2010 et remplacée notamment par la Cotisation Economique Territoriale (CET), composée d'une Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et d'une Cotisation à la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Le taux de CVAE a été fixé par la loi de finances pour 2010 à 1,5 % de la valeur ajoutée des entreprises. La Métropole n'a pas le pouvoir de faire varier ce taux fixé au niveau national. Seul le taux de la CFE peut faire l'objet d'une décision de variation par la Métropole dans le cadre de règles de lien entre les taux.

Il convient donc de voter le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année 2016. Ce taux est appliqué aux bases foncières des entreprises situées sur le territoire de la Métropole.

Le taux unique de CFE de la Métropole s'est élevé à 25,30 % pour un produit fiscal de 51,16 M€ en 2015. Ce taux est inférieur de 1,56 points de fiscalité au taux moyen des communautés d'agglomération (26,86 % en 2016) et de 5,26 points de fiscalité au taux moyen des métropoles (30,56 % en 2015).

En 2016, il vous est proposé de maintenir le taux unique de CFE à 25,30%, soit au même niveau que depuis 2011.

Il convient de noter qu'à compter de 2016, le taux de CFE effectivement applicable aux entreprises est désormais le même pour toutes les communes du territoire de la Métropole. En effet, suite à la fusion de 2010, le taux de CFE était en cours de convergence pendant une période de 7 ans (2010-2016). Il arrive donc au terme de cette convergence cette année.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1640 B du Code Général des Impôts,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il convient de fixer le taux de cotisation foncière des entreprises applicable pour l'année 2016,

Décide :

- de fixer à 25,30 % le taux de cotisation foncière des entreprises pour 2016. »

La délibération est adoptée (abstention : 22 voix).

Monsieur le Président présente les six projets de délibération suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Délégation au Bureau** (Délibération n° C2016_0028)

« Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau,

Ces délégations vous sont proposées pour faciliter la gestion des affaires courantes.

Lors de chaque réunion du Conseil, il vous sera rendu compte des décisions prises sur la base de cette délégation,

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole approuvés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau,

- que cette délégation permettrait de faciliter la gestion des affaires courantes,

Décide :

- de déléguer au Bureau l'ensemble des attributions du Conseil, à l'exception de celles listées ci-après :

1. Les orientations budgétaires, le vote du budget, l'institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances

2. L'approbation du Compte Administratif

3. Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1615-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

4. *Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale*
5. *L'adhésion et le retrait de l'établissement à un établissement public*
6. *La délégation de la gestion d'un service public*
7. *Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville*
8. *La reconnaissance de l'intérêt communautaire des projets, actions, programme d'actions dans le cadre des compétences statutaires*
9. *Les décisions relatives à la création et la suppression des services communs ainsi que celles portant sur la mise à disposition de services à l'exception de l'actualisation des dispositions conventionnelles et de l'adhésion ou du retrait de nouvelles communes*
10. *Les décisions nécessitant une décision budgétaire modificative préalable*
11. *L'approbation des règlements comportant des dispositions financières (et notamment les dispositifs d'attribution d'aides), à l'exception de ceux portant sur des jeux ou concours organisés par l'Etablissement. Par exception, la modification des clauses autres que financières relève de la compétence du Bureau.*
12. *La détermination de l'attribution de compensation aux communes dans les conditions de l'article 1609 nonies C du CGI, la définition des critères de dotation de solidarité et son montant*
13. *Les règles générales d'indemnisation des différents usagers dans le cadre des nuisances générées par des grands projets*
14. *La signature des marchés de maîtrise d'oeuvre dont le Code des Marchés Publics impose le recours à la procédure dite de « Concours » ainsi que la signature des avenants subséquents*
15. *L'approbation des conventions, des protocoles, des transactions, et de manière générale de toute décision de financement pour des dépenses supérieures à 150 000 € HT, étant précisé que, par exception, relèvent de la compétence du Bureau :*
 - *l'approbation des conventions relatives à l'octroi de subventions, supérieures à 150 000 € HT, faisant application de règlements d'aide précédemment adoptés par le Conseil,*
 - *l'approbation des actes d'acquisition ou de cession de biens immeubles,*
 - *les protocoles transactionnels conclus dans le cadre de l'exécution des marchés publics, après avis de la Commission Consultative chargée de l'examen de ces protocoles et de la résolution de questions dans le champ de l'exécution des marchés publics,*
 - *l'approbation des avenants portant révision des accords collectifs à conclure avec les organisations syndicales,*

- l'octroi de subventions dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation sportive du Palais des Sports après approbation de l'enveloppe budgétaire correspondante par le Conseil Communautaire.

- l'octroi de fonds de concours dans le cadre de l'application du règlement du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC),

16. L'adhésion à des organismes extérieurs et la désignation des représentants de la Métropole au sein de ces organismes à l'exception des adhésions impliquant le paiement d'une cotisation annuelle inférieure à 15 000 € et ne nécessitant pas la désignation de représentants par l'organe délibérant

17. La signature des chartes, règlements, conventions partenariales et programmes d'actions concernant l'ensemble des communes membres de la Métropole

18. Les attributions déléguées au Président de la Métropole

L'Etablissement de la liste prévue à l'article D 2333-85 du Code Général des Collectivités Territoriales est expressément délégué au Bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rendra compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation. »

Monsieur RENARD relève que cette délibération aurait dû être précédée de l'approbation des procès-verbaux des réunions du Conseil. Il demande un peu plus de diligence concernant l'adoption des procès-verbaux. Il rappelle ses interventions précédentes sur le sujet notamment lors du Conseil du 15 décembre 2015 où le procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2014 avait été adopté. Il est aujourd'hui dans l'attente de l'adoption des procès-verbaux des Conseils qui se sont tenus en 2015. Compte tenu de ces délais, il propose de reporter l'adoption de l'ensemble des procès-verbaux du mandat au premier trimestre 2020.

Monsieur le Président indique ce point sera vérifié mais que des procès-verbaux ont été adoptés.

La délibération est adoptée.

*** Transfert du Département de la Seine Maritime : avenant n° 1 à intervenir relatif au transfert de la charge des emprunts : autorisation de signature**
(Délibération n° C2016_0043)

« Par délibération du 15 décembre 2015, le Conseil a approuvé la convention de transfert de compétences avec le Département de Seine Maritime sur le fondement de l'article L 5217-2-IV du CGCT.

La Métropole exerce désormais depuis le 1^{er} janvier 2016, pour une première étape de transferts, les compétences suivantes :

- la gestion des voiries et de leurs accessoires sur le territoire métropolitain, à l'exclusion des bacs maritimes et fluviaux,*
- la gestion de 3 musées labellisés musée de France que sont le musée Pierre Corneille, la Corderie Valois et le musée des Antiquités ainsi que l'hôtel des sociétés savantes (support de la conservation du musée des Antiquités) et enfin la gestion du Donjon Jeanne d'Arc.*

L'article 20 de la convention rappelle les modalités de transfert de la dette arrêtées en commission paritaire d'évaluation des transferts de charges.

Le montant de dette qui doit être transférée s'élève à 30 000 000 €. Ce montant correspond à des financements résiduels par emprunt du patrimoine transféré.

La dette présente les caractéristiques suivantes :

- Durée de 15 ans*
- Amortissement Linéaire*
- Taux d'intérêt fixe de 3.20%.*

Le transfert peut se matérialiser par l'une de ces trois modalités ou la combinaison de ces modalités :

- 1. Le transfert du Département vers la Métropole d'un ou plusieurs contrats d'emprunts présentant au total un Capital Restant Dû (à la date du transfert de dette) de 30 000 000 €. Le ou les contrats intégreraient l'encours de la Métropole qui en assurerait le remboursement auprès du ou des établissements de crédits concernés.*
- 2. La constatation d'une créance du Département sur la Métropole correspondant au remboursement de l'emprunt théorique de 30 000 000 € et au paiement des intérêts correspondants. Dans ce contexte, il n'y aurait pas de transfert de contrats d'emprunts.*
- 3. Le paiement en un seul versement par la Métropole du capital dû de 30 000 000 €. Dans ce cas, aucun contrat ne serait transféré à la Métropole.*

La solution retenue doit faire l'objet d'un avenant à la convention, signé avant le 28 février 2016.

Il vous est proposé d'opérer le transfert en s'appuyant tout à la fois sur les propositions 1 et 3 avec d'une part le transfert d'un contrat d'emprunt dont le capital restant dû s'élève à 18 750 000 € au 31/12/15 avec un taux fixe de 3,12 % et d'autre part le remboursement direct d'un solde de capital de 11 250 000 € au 31 mars 2016 pour atteindre les 30 millions d'en cours transféré.

Les frais financiers seront traités selon les trois modalités cumulatives suivantes :

- Le Département de la Seine Maritime s'acquittera des Intérêts Courus Non Echus (ICNE) 2015 relatifs à la période du 10 au 31 décembre 2015, soit un montant de 34 125 € s'agissant de l'emprunt transféré dont l'échéance annuelle est fixée au 9 décembre.*

- *Le taux fixe de l'emprunt transféré par le Département s'établit à 3,12 % et le taux fixé dans le cadre du calcul de la dotation de compensation s'établit à 3,20 %. La Métropole Rouen Normandie versera au Département de la Seine Maritime le montant des frais financiers lié à l'écart de taux.*
- *La Métropole Rouen Normandie versera au Département de la Seine Maritime la valorisation des frais financiers du 1^{er} trimestre 2016, qui s'élève à 90 000 €, pour le solde de capital de 11 250 000 €, au taux de refinancement de 3,20 % (taux de refinancement de la composante des frais financiers de la dotation de compensation).*

Le projet d'avenant correspondant est joint en annexe à la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1321-1, L 5217-2-IV et L 5217-19,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République et notamment son article 133,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2015 approuvant la convention de transfert de compétences avec le Département de Seine Maritime,

Vu la convention de transfert de compétences,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- *que l'article 20 de la convention de transfert de compétences prévoit la signature d'un avenant avant le 28 février 2016 pour opérer le transfert de la charge des emprunts affectés aux compétences transférées,*
- *que les modalités de transfert retenues répondent aux intérêts financiers des deux collectivités,*

Décide :

- *d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de transfert de compétences avec le Département de la Seine-Maritime,*

et

- d'habiliter le Président à signer cet avenant avec le Département de la Seine Maritime.

Les dépenses qui en résultent seront imputées aux chapitres 16 et 66 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie."

La délibération est adoptée.

*** Commissions spécialisées - Modifications** (Délibération n° C2016_0044)

« Conformément aux dispositions de l'article IV.1 du Règlement Intérieur, le Conseil a formé, par délibération du 5 mai 2014, huit commissions spécialisées pour l'étude des domaines de la compétence de l'Etablissement.

Suite à la démission de Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS de la commission n° 2 relative à l'Urbanisme, à la Planification et à l'Habitat, il convient de procéder à son remplacement. Il est proposé de désigner également un nouveau membre pour siéger au sein de cette Commission.

Suite à la démission de Monsieur Bruno HURE des commissions n° 1 relative aux Finances, aux Ressources et l'Administration Générale, n° 5 relative aux Petites Communes et n° 8 à l'Environnement, au Monde Rural, à la Biodiversité, à la Qualité de Vie, de l'Air et du Bruit, il convient de procéder à son remplacement.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L 2121-22,

Vu la délibération du Conseil du 29 juin 2015 relative à l'adoption du Règlement intérieur,

Vu l'article VI du Règlement Intérieur relatif à la constitution des commissions,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il convient de procéder à la désignation de deux membres au sein de la commission n° 2 et d'un membre au sein des commissions n° 1, 5 et 8 relatives respectivement aux Finances, aux Ressources et l'Administration Générale, aux Petites Communes et à l'Environnement, au Monde Rural, à la Biodiversité, à la Qualité de Vie, de l'Air et du Bruit,

Décide :

- à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à scrutin secret,

- de procéder à la désignation de deux membres au sein de la commission n° 2 relative à l'Urbanisme, à la Planification et à l'Habitat pour lesquelles ont été reçues les candidatures suivantes :

- M. Pierre BOURGUIGNON
- Mme Christine RAMBAUD

- de procéder à la désignation d'un membre au sein de la commission n° 1 relative aux Finances, aux Ressources et l'Administration Générale pour laquelle a été reçue la candidature suivante :

- Mme Annette CANDOTTO-CARNIEL

- de procéder à la désignation d'un membre au sein de la commission n° 5 aux Petites Communes pour laquelle a été reçue la candidature suivante :

- Mme Annette CANDOTTO-CARNIEL

et

- de procéder à la désignation d'un membre au sein de la commission n° 8 relative à l'Environnement, au Monde Rural, à la Biodiversité, à la Qualité de Vie, de l'Air et du Bruit pour laquelle ont été reçues les candidatures suivantes :

- Mme Annette CANDOTTO-CARNIEL. »

Sont élus :

Commission n° 2 : M. Pierre BOURGUIGNON
Mme Christine RAMBAUD

Commission n° 1 : Mme Annette CANDOTTO-CARNIEL

Commission n° 5 : Mme Annette CANDOTTO-CARNIEL

Commission n° 8 : Mme Annette CANDOTTO-CARNIEL.

La délibération est adoptée.

*** Commission d'Appels d'Offres de la Société Publique Locale (SPL) Rouen Normandie Aménagement - Désignation d'un représentant (Délibération n° C2016_0047)**

« Le Conseil d'Administration de la Société Publique Locale (SPL) Rouen Normandie Aménagement réuni le 30 novembre 2015 a décidé de procéder à une mise à jour de la Charte de contrôle analogue et du Règlement d'Achat en matière de fonctionnement de la Commission d'Appels d'Offres en raison :

- d'une part de la complexité de fonctionnement de cette instance qui prévoyait dans le cadre des concessions d'aménagement, en complément des membres permanents, la désignation d'un représentant de la collectivité concédante par opération,

- d'autre part, de la publication de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics visant à soumettre tous les pouvoirs adjudicateurs à des principes juridiques communs.

Le règlement interne d'achat de Rouen Normandie Aménagement fixant notamment la composition et les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres de la société prévoit désormais parmi les membres à voix délibératives la désignation d'un représentant permanent par chacune des collectivités actionnaires pour leurs contrats respectifs.

Dans le cas d'une indisponibilité du représentant permanent de la Métropole Rouen Normandie pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres, il est souhaitable de procéder également à la désignation d'un représentant suppléant permanent.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le procès verbal du Conseil d'Administration de la SPL Rouen Normandie Aménagement du 30 novembre 2015,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le Conseil d'Administration de la SPL Rouen Normandie Aménagement a modifié lors de sa réunion en date du 30 novembre 2015 son règlement interne d'achat en matière de composition et règles de fonctionnement de la Commission d'Appels d'Offres de la SPL,

- que la Métropole Rouen Normandie doit désormais procéder à l'élection d'un représentant permanent titulaire pour siéger avec voix délibérative au sein de la CAO de la SPL ainsi que d'un représentant permanent suppléant,

- qu'il convient de mettre un terme aux désignations précédentes par opération et de procéder à l'élection du représentant permanent titulaire pour siéger avec voix délibérative au sein de la CAO de la SPL ainsi que d'un représentant permanent suppléant,

Décide :

- à l'unanimité, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à scrutin secret,

et

- de procéder, en lieu et place des représentants précédemment désignés par opération, à l'élection d'un représentant titulaire permanent et d'un représentant suppléant permanent au sein de la Commission d'Appels d'Offres de la SPL Rouen Normandie Aménagement, fonctions pour lesquelles ont été reçues les candidatures suivantes :

Alain OVIDE (titulaire)
Dominique AUPIERRE (suppléante).

- de mettre un terme aux désignations précédemment effectuées par opération. »

Sont élus : Alain OVIDE (titulaire)
Dominique AUPIERRE (suppléante).

La délibération est adoptée.

*** Association Rouen Normandy Invest (RNI) - Attribution d'une subvention 2016 - Convention d'objectifs à intervenir : autorisation de signature**
(Délibération n° C2016_0053)

« L'attractivité d'un territoire se mesure à son aptitude à attirer de nouvelles activités économiques et de nouveaux résidents mais aussi à sa capacité à conserver les habitants, les talents et les emplois sur son territoire.

Historiquement chargée d'appuyer l'intercommunalité dans son action d'accompagnement des activités économiques du territoire, Rouen Normandy Invest (RNI) a précisément déployé différents services pour favoriser l'attractivité du territoire en complément des projets structurants conduits par l'intercommunalité en matière d'infrastructures de transport, d'immobilier locatif ou de foncier économique. En relation étroite avec les institutions, les entreprises et les collectivités, Rouen Normandy Invest mobilise ainsi depuis plusieurs années son équipe sur l'animation du tissu économique local, l'accompagnement des entreprises et la promotion des secteurs d'activité majeurs du territoire rouennais et de son aire urbaine.

Le bilan d'activités de Rouen Normandy Invest en 2015 en est l'illustration :

RNI a appuyé les principaux secteurs d'activités du territoire dans leur démarche de promotion et de développement en participant à différents salons (tels que CEBIT, Stratégie clients et e-marketing, e-commerce, SITL...). Elle a mené des actions de prospection dans les secteurs-clé, notamment les biotechnologies, pour assurer la promotion de Rouen Innovation Santé. Elle a participé au montage de dossiers en direction d'investisseurs, dont les projets adressés par Business France.

L'agence a, par ailleurs, accompagné l'activité du bureau des conventions en favorisant l'accueil d'un tourisme d'affaires.

Elle a également participé aux réflexions liées au potentiel foncier et immobilier du territoire, élément important dans l'élaboration d'une stratégie de programmation foncière et immobilière à l'échelle de la Métropole. En 2015, l'agence de développement s'est investie dans les travaux que la Métropole a initiés sur le tertiaire supérieur.

Depuis 2014, elle anime la marque territoriale, Enjoy Rouen Normandy ainsi que son réseau d'ambassadeurs pour valoriser le territoire et lui donner de la visibilité en France et à l'étranger. Le réseau compte aujourd'hui 300 ambassadeurs, chefs d'entreprises, salariés, institutionnels, habitants.

Dans un contexte de mondialisation des échanges et de concentration des activités économiques et des emplois sur des territoires urbanisés, la concurrence entre métropoles devient particulièrement vive sur la scène nationale comme sur la scène internationale. Cette situation nous impose d'impulser de nouvelles dynamiques collectives pour donner plus de visibilité à la Métropole Rouen Normandie et pour mieux faire valoir ses atouts auprès des investisseurs français et étrangers.

Rouen Normandy Invest a ainsi proposé de concentrer dès 2016 son activité sur la prospection et sur la promotion de la Métropole en vue de rechercher et d'accueillir de nouvelles entreprises et de nouveaux emplois.

Or, la création de la nouvelle agence de développement régional, dont la mission sera de promouvoir l'économie régionale, de prospecter les investisseurs internationaux, d'accompagner les entreprises dans leurs projets et de mobiliser les acteurs pour offrir les meilleures conditions d'accueil, doit être intégrée à la réflexion sur la vocation de Rouen Normandy Invest. La Métropole, partenaire naturel de la Région pour le développement économique, doit en effet construire un partenariat étroit avec l'agence régionale de développement pour mettre en œuvre sa stratégie d'attractivité du territoire.

Ce travail sera mené au cours du premier semestre 2016 dans le cadre des échanges entre l'agence régionale, opérationnelle en juin prochain. Il peut amener à revoir en profondeur le positionnement de RNI et à envisager une adaptation des missions de l'association.

Le budget prévisionnel de Rouen Normandy Invest pour 2016 s'élève à 1 388 500 € avec une subvention de la Métropole sollicitée à hauteur de 1 111 330 €. Compte tenu des réflexions en cours, il est proposé d'attribuer à RNI une subvention pour les six premiers mois de l'année dans les conditions fixées par la convention ci-annexée. Le montant définitif de la participation annuelle de la Métropole sera redéfini au vu du partenariat qui sera négocié avec l'agence de développement régional.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts de Rouen Normandy Invest adopté le 4 juin 2014,

Vu la demande de subvention de Rouen Normandy Invest en date du 18 décembre 2015,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 4 février 2016 adoptant le budget Primitif 2016,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole entend soutenir une démarche ambitieuse de rayonnement à l'échelle nationale et internationale pour assurer son développement, illustrée par la labellisation French Tech,
- que la Métropole met en œuvre une stratégie assortie d'un plan d'actions visant à attirer les fonctions métropolitaines et les activités du tertiaire supérieur,
- la création d'une agence de développement normande dont la mission sera de promouvoir l'économie régionale, de prospecter les investisseurs internationaux, d'accompagner les entreprises dans leurs projets et de mobiliser les acteurs pour offrir les meilleures conditions d'accueil,
- l'intérêt pour la Métropole, partenaire naturel de la Région pour le développement économique, de construire un partenariat étroit avec l'agence régionale de développement pour mettre en œuvre sa stratégie d'attractivité du territoire et les incidences possibles sur les missions actuelles de Rouen Normandy Invest,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat 2016 à intervenir avec Rouen Normandy Invest, ci-jointe,
- d'habiliter le Président à signer cette convention,
- d'accorder à Rouen Normandy Invest une subvention de 555 665 € pour les six premiers mois de l'année 2016 dans les conditions fixées par la convention,

et

- d'arrêter le montant définitif de la participation de la Métropole pour 2016 au vu du partenariat qui sera négocié avec l'agence de développement régional lors d'une prochaine séance.

La dépense qui en résulte sera imputée aux chapitres 65 et 011 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée (Madame GUILLOTIN et Messieurs BELLANGER, LEVILLAIN, OVIDE, CORMAND, MARUT, PESSIOT, ROBERT, GRELAUD, HEBERT, BONNATERRE, élus intéressés, ne prennent pas part au vote).

*** Pôle métropolitain CREA Seine Eure - Contrat de plan interrégional Etat-Région (CPIER) Vallée de Seine - Participation à la réalisation du terminal fluvial d'Alizay par le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) - Déclaration d'intérêt métropolitain (Délibération n° C2016_0066)**

« La zone d'activités et plateforme multimodale d'Alizay ont fait l'objet d'une étude conjointe de complémentarité avec les zones d'activités, également plateformes multimodales logistiques, de Seine Sud Pîtres et Le Manoir, pilotée par le Pôle métropolitain.

Le CPIER Vallée de Seine prévoit d'ores et déjà la création d'un terminal fluvial sur le site d'Alizay sous maîtrise d'ouvrage du GPMR sur la période 2015-2020 au titre de l'axe 2 Maîtrise des flux de déplacements - fiche action 2.3 : infrastructures portuaires.

Le Pôle métropolitain a compétence dans le domaine du développement économique pour intervenir notamment dans le secteur de la logistique.

Conformément à l'article L 5731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences du Pôle métropolitain sont arrêtées par délibérations concordantes des deux intercommunalités.

Il vous est donc proposé de délibérer pour déclarer d'intérêt métropolitain au titre du pôle métropolitain la participation de 250 000 € à verser au GPMR pour la réalisation de ce terminal fluvial. L'intégralité de cette participation sera financée par une contribution spécifique de la CASE.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5731-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2012 portant création du Pôle Métropolitain CREA Seine Eure, modifié par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le CPIER 2015-2020 prévoit la création d'un terminal fluvial sur le site d'Alizay sous maîtrise d'ouvrage du GPMR,
- que la création d'un terminal fluvial à Alizay s'inscrit pleinement dans la stratégie de recherche de complémentarité des plateformes logistiques et contribue ainsi au développement économique du territoire du pôle métropolitain,

Décide :

- de déclarer d'intérêt métropolitain, au titre du Pôle métropolitain, la participation allouée au GPMR par le Pôle métropolitain pour la réalisation d'un terminal fluvial à Alizay. »

La délibération est adoptée.

Monsieur LAMIRAY, Vice-Président, présente les cinq projets de délibération suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Suivi des délégations de service public - Piscine de la Cerisaie et piscine-patinoire des Feugrais - Avenant n°6 au contrat d'affermage 2012-2017 : autorisation de signature**
(Délibération n° C2016_0067)

« La CAEBS a acquis, le 1^{er} décembre 1989, la parcelle AT 163 située à Elbeuf sur laquelle est implantée la piscine de la Cerisaie, dont l'exploitation est actuellement confiée à la Société Vert Marine par un contrat de délégation de service public conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} février 2012.

La Métropole a réhabilité cet équipement. Les travaux ont débuté le 1^{er} septembre 2014 et se sont achevés le 31 août 2015.

Dans ce cadre, la cafétéria de la piscine de la Cerisaie, située sur la parcelle AT 272, a été détruite. La ville d'Elbeuf souhaite utiliser la parcelle AT 272 pour un projet communal. La Métropole souhaite acquérir la parcelle AT 274 issue de la division de la parcelle AT 164, propriété de la Ville d'Elbeuf et attenante à la parcelle AT 163.

Cette opération prendrait la forme d'un échange sans soulte de parcelles des parcelles AT 272 (d'une superficie de 60 m²) et AT 274 (d'une superficie de 365 m²) entre la Métropole et la ville d'Elbeuf.

Afin de procéder à cet échange, le périmètre de la délégation de service public doit être modifié.

En effet, la parcelle AT 272 issue de la division de la parcelle AT 163 doit être retirée du périmètre des équipements délégués.

Au regard de la surface de parcelle déduite du périmètre délégué soit 60 m² sur un total de 12 606 m², l'économie générale du contrat demeure inchangée. Cette modification ne porte pas préjudice à l'exploitation de l'équipement par le délégataire.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le contrat de délégation de service public par affermage de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais en date du 30 janvier 2012,

Vu l'avenant n° 1 au contrat de service public par affermage de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais en date du 11 juillet 2013,

Vu l'avenant n° 2 au contrat de service public par affermage de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais en date du 23 mai 2014,

Vu l'avenant n° 3 au contrat de service public par affermage de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais en date du 26 août 2015,

Vu l'avenant n° 4 au contrat de service public par affermage de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais en date du 4 décembre 2015,

Vu l'avenant n° 5 au contrat de service public par affermage de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais,

Vu l'accord donné par la Ville d'Elbeuf quant à la rétrocession à la Métropole de la parcelle AT 274 d'une superficie de 365 m², en échange de la parcelle AT 272 d'une superficie de 60 m²,

Vu le projet d'avenant n° 6 ci-joint,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la CAEBS a acquis, le 1^{er} décembre 1989, la parcelle AT 163 située à Elbeuf sur laquelle est implantée la piscine de la Cerisaie, dont l'exploitation est actuellement confiée à Vert Marine par un contrat de délégation de service public conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} février 2012,
- que dans le cadre des travaux de réhabilitation, la cafétéria de la piscine de la Cerisaie, située sur la parcelle AT 272 issue de la division de la parcelle AT 163, a été détruite,
- que la Métropole souhaite acquérir la parcelle AT 274 issue de la division de la parcelle AT 164, propriété de la ville d'Elbeuf et attenante à la parcelle AT 163 afin d'incorporer ce chemin d'accès à l'équipement dans son patrimoine,
- que la ville d'Elbeuf souhaite acquérir la parcelle AT 272 issue de la division de la parcelle AT 163,
- cette opération prendrait la forme d'un échange sans soulte de parcelles des parcelles AT 272 (d'une superficie de 60 m²) et AT 274 (d'une superficie de 365 m²) entre la Métropole et la ville d'Elbeuf,
- afin de procéder à cet échange, le périmètre de la délégation de service public doit être modifié,
- au regard de la surface de parcelle déduite du périmètre délégué soit 60 m² sur un total de 12 606 m², l'économie générale du contrat demeure inchangée. Cette modification ne porte pas préjudice à l'exploitation de l'équipement par le délégataire,

Décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 6 au contrat de délégation de service public par affermage de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais du 30 janvier 2012 ci-joint,

et

- d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 6 au contrat de délégation de service public par voie d'affermage et son annexe avec la société VM 76500. »

La délibération est adoptée (contre : 25 voix)

*** Activités d'intérêt métropolitain - SASP SPOR Basket - SAS US Quevilly Rouen Métropole - CREA Hand ball - Subvention 2016 : attribution - Conventions d'objectifs à intervenir : autorisation de signature (Délibération n° C2016_0068)**

« L'article L 5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à la transformation de la Métropole sont transférées de plein droit à la Métropole.

Ainsi le Conseil de la CREA a adopté une délibération le 27 juin 2011 modifiée par une délibération du Conseil en date du 12 octobre 2015 relative à la mise en œuvre de la politique sportive et précisant les critères de la reconnaissance de l'intérêt métropolitain d'activités ou actions sportives, et a également adopté un règlement d'aides.

Le règlement d'aides précise les conditions d'éligibilité, d'attribution et d'instruction de l'accompagnement financier de la Métropole Rouen Normandie.

Ainsi, au titre des activités et actions de l'intérêt métropolitain sont notamment mentionnés :

1 Le soutien aux clubs dont l'équipe première évolue dans un championnat amateur et/ou professionnel de division de niveau national en catégorie senior

Sur ce fondement et sur un bilan sportif 2015 qui a permis le maintien de l'équipe de handballeurs au plus haut niveau amateur, il vous est proposé de verser à l'association CREA Handball, une subvention de 170 000 € pour son équipe première évoluant en championnat national 1^{ère} division dans l'enceinte du Palais des sports KINDARENA.

2 L'accompagnement des clubs amateurs et professionnels dans le cadre de missions d'intérêt général, sur la base d'une convention d'objectifs visant notamment le développement du sport chez les jeunes, notamment scolaire, les activités d'intégration par le sport chez les jeunes des quartiers prioritaires et des personnes en situation de handicap.

Par ailleurs l'article L 113-2 du Code du Sport prévoit que les associations où les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions pour des missions d'intérêt général mentionnées à l'article R 113-2 et concernant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes sportifs dans les centres de formation agréés,
- la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Il est précisé que ces subventions devront faire l'objet de conventions passées entre la collectivité et l'association ou la société.

Sur ce fondement, il vous est proposé de verser aux sociétés sportives suivantes :

- Une subvention d'un montant de 410 000 € à la SASP SPO Rouen Basket Ball pour la mise en œuvre d'une mission d'intérêt général dont les objectifs ont été remplis en 2015 (plus de 1 000 enfants et adolescents ont pu bénéficier des ateliers mis en place par l'association).

Les objectifs pour 2016 sont d'une part, d'aider au développement des clubs de basket du territoire de la métropole et créer une relation durable entre le club phare et les autres clubs du territoire et, d'autre part, d'initier de nouveaux enfants à la pratique du basket et aux valeurs sportives, à travers les associations, maisons de quartier, structures jeunesse de la Métropole Rouen Normandie.

- Une subvention d'un montant de 200 000 € à la SAS US Quevilly Rouen Métropole pour la mise en œuvre d'une mission d'intérêt général dont l'objectif est de promouvoir l'activité football, d'organiser des animations d'initiation et de perfectionnement footballistique auprès des jeunes et adolescents et de créer une relation durable entre le club professionnel et les clubs de football amateurs de la Métropole.

Il est rappelé que le règlement d'aides approuvé le 27 juin 2011 modifié le 12 octobre 2015 ne concerne pas le soutien aux clubs hébergés au sein du Kindarena et au sein du Stade Robert Diochon. En revanche, ces clubs mènent des actions ou activités sportives d'intérêt métropolitain pouvant être soutenues par la Métropole.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-1,

Vu le Code du Sport, notamment le livre 1^{er} qui organise des activités physiques et sportives,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 27 juin 2011 modifiée le 12 octobre 2015 relative à la mise en œuvre de la politique sportive,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 4 février 2016 approuvant le Budget Primitif 2016,

Vu les demandes formulées les 12 novembre 2015 par la SASP SPO Rouen Basket, 11 décembre 2015 par la SAS US Quevilly Rouen Métropole, 25 juillet 2015 par la CREA Handball,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- les demandes formulées les 12 novembre 2015 par la SASP SPO Rouen Basket, 11 décembre 2015 par la SAS US Quevilly Rouen Métropole, 25 juillet 2015 par la CREA Handball,

Décide :

- d'attribuer une subvention de :

- 410 000 € à la SASP SPO Rouen Basket,
- 200 000 € à la SAS US Quevilly Rouen Métropole,
- 170 000 € à la CREA Handball,

- d'approuver les conventions financières annexées,

et

- d'habiliter le Président à signer les conventions à intervenir avec les clubs sportifs précités.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie. »

Monsieur CHABERT, intervenant pour le groupe Union Démocratique du Grand Rouen, est favorable à l'intérêt de la Métropole pour le sport et pour les clubs sportifs. Les clubs financés par la Métropole sont certes de niveau national, d'intérêt métropolitain mais ils sont tous des clubs masculins. Or, il constate que la Métropole a également des clubs de sport féminin au niveau national comme le football club de Rouen 1899 ou le Gallia Club Omnisports de Bihorel (GCOB) qui jouent en division nationale. Il trouve dommage l'image que donne la Métropole de ne reconnaître d'intérêt métropolitain que des équipes masculines.

Monsieur MARTOT intervient pour le groupe des Elus Verts et apparentés et réagit en réponse aux propos de Monsieur CHABERT. Il s'accorde sur la nécessaire féminisation du sport mais il insiste également sur la féminisation de la politique.

Sur la délibération, il constate que les montants des subventions proposés sont importants notamment dans le contexte actuel où l'argent public se fait rare. En outre, il se félicite que la demande de son groupe de joindre systématiquement les bilans d'actions financées par la Métropole ait été respectée.

Néanmoins, le débat reste ouvert sur le financement des activités sportives semi-professionnelles ou professionnelles par les collectivités locales. Il relève le récent rapport du Sénat mettant en exergue un système à bout de souffle avec de multiples possibilités de financements comme la billetterie ou la publicité venant s'ajouter aux subventions. Le groupe des Elus verts et apparentés s'oppose au financement des clubs sportifs par de l'argent public pour rémunérer des joueurs professionnels. Il convient de trouver un équilibre entre le sport spectacle, le sport de haut niveau et le sport pour tous.

Enfin, Monsieur MARTOT indique que son groupe est favorable au soutien des acteurs du sport dont le caractère souvent bénévole participe au lien social et à la construction du bien vivre ensemble. Il annonce que son groupe s'abstiendra sur cette délibération.

Monsieur LAMIRAY prend la parole suite aux interventions concernant le sport féminin. La Métropole est liée aux résultats des équipes féminines puisqu'elles sont accompagnées, en fonction de ces derniers. Par exemple la Métropole a accompagné le projet sportif du GCOB basket lors de sa montée en nationale 2. La Métropole a aussi accompagné l'équipe de football féminin laquelle a des ambitions pour jouer au plus haut niveau.

Il revient ensuite sur la distinction entre sport professionnel et sport amateur qu'il ne faut pas dissocier, selon lui. Localement, il existe un excellent travail des équipes professionnelles concernant le maillage de terrain dans les quartiers. Il est important pour notre territoire de les accompagner.

Monsieur WULFRANC intervient pour le groupe Front de Gauche. Il relève la décision du Département de baisser de 10 % les subventions aux clubs sportifs aux clubs amateurs qui évolue à l'échelle nationale. Selon lui, il serait une bonne chose que chaque collectivité s'efforce dans le contexte actuel de maintenir son intéressement financier.

La délibération est adoptée (abstention : 8 voix).

*** Suivi des délégations de service public - Piscine de la Cerisaie et piscine-patinoire des Feugrais - Avenant n° 5 au contrat d'affermage 2012-2017 : autorisation de signature**
(Délibération n° C2016_0069)

« Par délibération du 12 décembre 2011, le Conseil Communautaire de la CREA a choisi de confier l'exploitation des piscines-patinoire de la Cerisaie et des Feugrais à la société Vert Marine pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} février 2012.

Conformément à l'article 54 du contrat de délégation de service public, la SARL VM 76500 s'est substituée aux droits et obligations de la Société Vert Marine dès la signature de celui-ci soit le 30 janvier 2012.

L'avenant n° 1 au contrat a été signé le 11 juillet 2013. Il a modifié le périmètre de la délégation de service public de façon mineure.

L'avenant n° 2 du 23 mai 2014 a précisé la rédaction de l'article 29.3 du contrat afin de clarifier son exécution financière.

La Métropole a entrepris des travaux de réhabilitation de la piscine de la Cerisaie qui ont nécessité la fermeture de l'équipement et donc une interruption totale de l'exploitation de cet équipement.

L'avenant n° 3 du 26 août 2015 et l'avenant n°4 au contrat d'affermage du 4 décembre 2015 ont pris en compte les conséquences administratives et financières de la fermeture de l'équipement jusqu'au 30 juin 2015.

Or les travaux se sont prolongés jusqu'au 31 août 2015.

L'article 12 de l'avenant n° 3 prévoit qu'en cas de prolongation de la période de réalisation des travaux de réhabilitation, soit au-delà du 30 juin 2015, les parties conviennent de se rencontrer afin de formaliser par voie d'avenant les dernières conséquences financières qui en résultent.

Le projet d'avenant n° 5 a donc pour objet de formaliser les conséquences financières résultant de la prolongation des travaux de réhabilitation entraînant la fermeture de l'équipement entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2015.

L'impact sur l'économie générale du contrat est de 55 801 € nets de TVA supplémentaires à la charge de la Métropole, sur un montant total prévisionnel des recettes du délégataire estimé à 9 129 147 € sur 5 ans.

Toutefois les recettes totales du délégataire ont diminué de 2,4 % par rapport au contrat initial du fait de la fermeture partielle des équipements (pas d'avis requis de la part de la commission de délégation de service public).

Il vous est proposé d'approuver l'avenant n° 5 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation des piscines-patinoire de la Cerisaie et des Feugrais.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le contrat de délégation de service public par affermage de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais en date du 30 janvier 2012,

Vu l'avenant n° 1 au contrat de service public par affermage de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais en date du 11 juillet 2013,

Vu l'avenant n° 2 au contrat de service public par affermage de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais en date du 23 mai 2014,

Vu l'avenant n° 3 au contrat de service public par affermage de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais en date du 26 août 2015,

Vu l'avenant n° 4 au contrat de service public par affermage de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais en date du 4 décembre 2015,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que par délibération en date du 12 décembre 2011, le Conseil Communautaire de la CREA a décidé de confier l'exploitation de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais à la société Vert Marine pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} février 2012,

- que conformément l'article 54 du contrat de délégation de service public, la SARL VM 76500 s'est substituée aux droits et obligations de la Société Vert Marine dès la signature de celui-ci soit le 30 janvier 2012,

- que par avenant n° 1 du 11 juillet 2013, le périmètre de la délégation de service public a été modifié de façon mineure,

- que par avenant n° 2 du 23 mai 2014, la rédaction de l'article 29.3 du contrat a été précisée afin de clarifier son exécution financière,

- que par avenants n° 3 et n° 4 au contrat d'affermage les conséquences administratives et financières de la fermeture de l'équipement ont été prises en compte jusqu'au 30 juin 2015,

- qu'en raison de la prolongation des travaux jusqu'au 31 août 2015, il est nécessaire, conformément à l'article 12 de l'avenant n° 3, de formaliser par voie d'avenant les conséquences financières qui en résultent,

Décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 5 au contrat de délégation de service public par affermage de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais du 30 janvier 2012 ci-joint,

et

- d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 5 au contrat de délégation de service public par voie d'affermage et son annexe avec la société VM 76500. »

Monsieur RENARD, intervenant pour le groupe Union démocratique du Grand Rouen, demande une explication sur l'augmentation de la participation de la Métropole qui approche une hausse de 35 % en quatre ans. Il rappelle les montants de la participation financière de notre Etablissement depuis 2012 (677 000 € en 2012, 785 000 € en 2013, 889 000 € en 2014 et 982 000 € en 2015) correspondant à cette augmentation. Il fait le parallèle avec la piscine du Syndicat Intercommunal Bois-Guillaume-Bihorel gérant une piscine dans les mêmes conditions et qui a vu sa contribution financière faiblement évoluer voire pas du tout. Son deuxième point d'intervention porte sur un point technique. Il remarque, en effet, que la délibération relative à l'avenant n° 6 à la délégation de service public de la piscine de la Cerisaie et de la piscine patinoire des Feugrais fait référence à cet avenant 5 qui n'a pas encore été adopté. Il évoque également des coquilles de dates de référence à des délibérations antérieures dans la délibération. Enfin, Monsieur RENARD, demande la mise en place d'une commission constituée de représentants de tous les groupes politiques du Conseil afin de mener une réflexion pour mettre en œuvre une organisation acceptable par tous et supportable pour le budget métropolitain. Selon lui, la Métropole Rouen Normandie est la seule Métropole en France qui dispose d'un triple dispositif pour le financement des piscines : les piscines d'intérêt métropolitain, les piscines bénéficiant de fonds de concours et les piscines gérées par un syndicat ne bénéficiant pas de participation financière. Il prend l'exemple de la Communauté Urbaine de Lille qui a mis en place un plan piscine dès 2005 qui définit clairement les règles entre les communes et la communauté afin de déterminer justement les modes d'intervention et les aides à l'investissement, au fonctionnement à la construction. En 2014, une aide pour les entrées des scolaires a même été votée.

Le groupe Union Démocratique du Grand Rouen demande la création d'un groupe de travail afin de trouver des solutions et ainsi procéder à l'élaboration d'un plan pluriannuel afin de trouver le chemin de l'équité. Le vote du groupe en faveur de cette délibération est conditionné par la création de ce groupe de travail.

Monsieur le Président, rappelle que la Métropole est propriétaire de l'équipement et en assure la gestion. Si la demande est que la Métropole devienne propriétaire de l'ensemble des piscines de son territoire, il propose que le sujet soit débattu dans le cadre de la Conférence Métropolitaine des Maires, groupe de travail existant chargé de se questionner sur l'évolution des charges financières de la Métropole. Il insiste sur la baisse de dotations de l'État dont fait l'objet la Métropole et la nécessité pour elle de gérer en conséquence son budget de la manière la plus équilibrée qu'il soit.

Monsieur le Président aborde, ensuite, une discussion difficile à venir, celle liée à l'évolution de la dotation de solidarité communautaire et sa mobilisation éventuelle au bénéfice des dépenses de fonctionnement des communes avec pour incertitude la réforme de la dotation globale de fonctionnement. La question de l'évolution future de la dotation de solidarité communautaire pour couvrir éventuellement les dépenses spécifiques est pour le moment globale. Les décisions de dépenses spécifiques liées à l'accueil d'une piscine ou des écoles de musiques et conservatoires sont donc à venir et devront être examinées à la lumière de l'évolution de l'ensemble du périmètre financier du « bloc communal ».

Monsieur RENARD rappelle sa demande de créer un groupe de travail pour trouver une certaine équité entre les communes. Il constate que certains équipements ont été restitués aux communes après leur construction comme cela est le cas pour une école de musique.

La demande du groupe Union Démocratique du Grand Rouen n'est pas la prise en charge des entrées scolaires, il demande simplement la constitution d'un groupe de travail afin de réfléchir à ces sujets.

Monsieur le Président précise que s'agissant de la délégation de service public objet de la délibération, les montants de participation de la Métropole sont stables. Ils étaient de 785 000 € en 2013. Ils sont de 813 000 € en 2016.

Monsieur HEBERT n'est pas contre l'idée de constituer un groupe de travail intergroupe sur le sujet des piscines car sur les 71 communes, les communes qui ne sont pas dotées de ce type d'équipement sont très dépendantes de ce qui se passe dans les autres communes.

Monsieur le Président confirme que la dotation de solidarité communautaire est une problématique qui engage les 71 communes et dans ce contexte, le lieu de portage des scénarii est la Conférence Métropolitaine des Maires.

La délibération est adoptée (contre : 25 voix - abstention : 1 voix).

* **Musées Métropolitains - Tarifs Normandie Impressionniste 2016 : approbation**
(Délibération n° C2016_0070)

« Le projet de tarification qui vous est ici présenté s'inscrit dans le cadre de l'édition 2016 du Festival « Normandie Impressionniste », et plus spécifiquement de l'exposition intitulée « NI » présentée au musée des beaux-arts.

Le musée des beaux-arts travaille sur le projet Normandie Impressionniste 2016 depuis plusieurs mois déjà en lien avec ses principaux partenaires le GIP NI et la RMN (Réunion des Musées Nationaux).

L'exposition se déroulera du 16 avril au 26 septembre 2016

Les horaires d'ouverture de l'exposition seront les suivants :

Du lundi au dimanche : 10 h à 17 h 45 pour le public individuel

9 h 45 à 17 h 45 pour les groupes

L'accès aux collections permanente est gratuit.

Il s'avère nécessaire d'arrêter une grille tarifaire pour l'accès à cette exposition et aux différentes prestations Visite commentée individuelle, « midi-musée », Audioguide Visite commentée pour les groupes adultes à partir de 10 personnes (durée 1 h), Visite libre pour les groupes adultes à partir de 10 personnes avec audiophone (durée 1h), Visite commentée pour les groupes scolaires, centres de loisirs, crèches, publics en difficulté sociale et handicapés à partir de 10 personnes (durée 1 h), Atelier 1 heure pour les groupes scolaires, centres de loisirs, crèches, publics en difficulté sociale et handicapés 15 personnes maximum (durée 1 h).

Il vous est proposé d'approuver la nouvelle grille tarifaire.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 8 décembre 2008 déclarant l'adhésion de la CAR à l'Association Normandie Impressionniste, d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 octobre 2011 autorisant l'adhésion au GIP Normandie Impressionniste,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2015 approuvant la création d'un Pôle Muséal sur le fondement de l'article L 5217-2 I et IV à compter du 1^{er} janvier 2016 ainsi que le transfert de la gestion des collections des différents musées constituant le Pôle Muséal dont le Musée des Beaux Arts,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 relative aux tarifs,

Vu la décision du 22 décembre 2015 créant la régie de recettes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le musée de beaux arts fait partie du Pôle Muséal métropolitain depuis le 1^{er} janvier 2016,
- que le musée des beaux-arts travaille depuis plusieurs mois sur le projet Normandie Impressionniste 2016,
- qu'une exposition intitulée « NI » est programmée du 16 avril au 26 septembre 2016,
- qu'il est nécessaire, pour cette exposition d'adopter une grille tarifaire au musée des beaux-arts ainsi qu'aux différentes prestations liées proposées,

Décide :

- d'approuver la nouvelle grille tarifaire annexée à la présente délibération à compter du 16 avril 2016 et pour la période de l'exposition.

Les recettes qui en résultent seront inscrites au chapitre 70 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

*** Convention de gestion avec la Ville de Rouen relative à l'entretien et les travaux neufs de musées - Modification - Autorisation (Délibération n° C2016_0071)**

« Par délibération en date du 15 décembre 2015, le Conseil de la Métropole Rouen Normandie a approuvé la signature avec la Ville de Rouen de la convention de gestion portant sur l'entretien et la réalisation de travaux neufs sur les musées transférés de la ville à la Métropole, ainsi que sur le musée des antiquités et l'Hôtel des Sociétés Savantes transférés du Département à la Métropole.

Suite à la demande de la Ville, il est apparu nécessaire d'adapter les conditions financières de la convention prévues à l'article 5, pour ce qui concerne le rythme et les modalités de présentation des décomptes des dépenses effectuées par la Ville.

Ces modifications figurent dans la convention annexée à la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2015,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que, par délibération du 15 décembre 2015, le Conseil de la Métropole a approuvé la signature avec la ville de Rouen de la convention de gestion portant sur l'entretien et la réalisation de travaux neufs sur les musées transférés de la ville à la Métropole, ainsi que sur le musée des antiquités et l'Hôtel des Sociétés Savantes,

- qu'à la suite d'une demande de la Ville, il est apparu nécessaire d'adapter les conditions financières de la convention figurant à l'article 5, pour ce qui concerne le rythme et les modalités de présentation des décomptes des dépenses effectuées par la Ville,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention modifiée,

et

- d'autoriser le Président à signer la convention de gestion avec la Ville de Rouen jointe à la présente délibération et relative à l'entretien et aux travaux neufs sur les musées.

La dépense qui en résulte sera imputée aux chapitres 11 et 23 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

Monsieur PESSIOT, Conseiller délégué, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Rouen Normandie Tourisme et Congrès - Subvention 2016 : attribution - Convention d'objectifs à intervenir : autorisation de signature** (Délibération n° C2016_0072)

« La Métropole Rouen Normandie est compétente pour la « Promotion du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Elle a défini sa politique de développement touristique, approuvée par délibération du Conseil du 26 mars 2012, qui poursuit 3 objectifs majeurs :

- accroître les retombées économiques de la fréquentation touristique,*
- renforcer la promotion et la valorisation de l'image touristique du territoire,*
- développer un tourisme pour tous, conduisant à l'amélioration du cadre de vie des habitants et permettant à chacun de s'approprier le territoire.*

Pour réaliser ces objectifs, la Métropole Rouen Normandie s'appuie sur l'office de tourisme intercommunal Rouen Normandie Tourisme et Congrès.

En 2015, celui-ci a mis en œuvre :

- *la refonte d'un nouveau site internet de la destination, plus adapté à l'image du territoire et aux nouvelles attentes des touristes. Cette opération d'un coût total de 51 000 € a fait l'objet d'une subvention d'investissement de la Métropole Rouen Normandie de 47 000 €. Le nouveau site a été mis en ligne en octobre 2015.*

- *le développement de modalités d'accueil hors les murs, via l'investissement dans un triwagon, permettant d'aller au-devant des touristes,*

- *la déclinaison de son plan marketing, d'un budget de 215 000 €, comprenant de nombreux démarchages et éductours (voyages de promotion et d'information sur le territoire proposés aux tours opérateurs et autocaristes) pour développer la clientèle groupes dans les nouveaux équipements du territoire. Rouen Normandie Tourisme a ainsi participé à plusieurs salons professionnels et grand public en France, Belgique, Allemagne Grande-Bretagne et Italie. En matière d'éditions, un nouveau guide Nature et Patrimoine a vu le jour en 2015, pour compléter l'offre de brochures éditées de chaque année,*

- *la préparation du dossier de candidature de la Métropole à l'accueil des Rendez-vous France en 2017 dont le résultat sera connu en avril 2016,*

- *le renforcement des produits nature proposés sur la centrale de réservation : gouter à la ferme, golf, offre équestre... contribuant ainsi à valoriser l'offre touristique de l'ensemble du territoire.*

- *le lancement d'une communauté de greeters (bénévoles qui accueillent gratuitement des touristes pour des balades au cours desquelles ils font découvrir le territoire) composé à ce jour de 26 membres.*

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions en matière d'accueil et d'information, promotion, commercialisation de produits touristiques, le plan d'action proposé par Rouen Normandie Tourisme et Congrès en 2016, repose notamment sur :

- *la poursuite de la structuration et de la valorisation des différentes filières constitutives de l'offre touristique du territoire et notamment, les filières nature et croisière,*

- *la promotion de l'offre du territoire et notamment du pôle Muséal,*

- *le développement d'un nouveau parcours « Jeanne d'Arc » sur audioguides,*

- *la mise en œuvre des opérations définies dans le contrat de destination « Normandie, Ile de France : Destination Impressionnisme ».*

Par ailleurs, une convention spécifique liée à la vente des billets de l'Historial sera conclue en 2016 avec Rouen Normandie Tourisme et Congrès, qui précisera les éventuelles incidences financières.

Des événements ou des manifestations non prévus pourraient faire l'objet de conventions spécifiques.

Le budget prévisionnel global de RNTC s'élève à un montant de 2 372 816 €. Le plan marketing détaillé et le budget prévisionnel sont joints en annexe de la délibération.

Afin d'assurer la mise en œuvre des actions que se propose de mener RNTC, il vous est proposé d'octroyer une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 1 400 000 € et une subvention d'investissement d'un montant de 20 000 € pour le projet de création d'un nouveau parcours audioguidé « Jeanne d'Arc ».

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 30 juin 2008 reconnaissant l'intérêt communautaire de création et gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal,

Vu la délibération du Conseil en date du 26 mars 2012 définissant la politique de développement touristique de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 4 février 2016 approuvant le Budget Primitif 2016,

Vu la lettre en date du 16 décembre 2015 de Rouen Normandie Tourisme et Congrès sollicitant la subvention,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Guy PESSIOT, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que pour mener efficacement sa politique de développement touristique s'appuyant notamment sur les actions mises en œuvre par l'Office de Tourisme Rouen Normandie Tourisme et Congrès, la Métropole Rouen Normandie précise les objectifs donnés à celui-ci définis par convention d'objectifs,

Décide :

- d'accorder pour 2016 une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 400 000 € et une subvention d'investissement de 20 000 € pour le projet de création d'un nouveau parcours audioguidé « Jeanne d'Arc » à l'Office de Tourisme Rouen Normandie Tourisme et Congrès dans les conditions fixées par convention,

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs 2016 à intervenir avec l'Office de Tourisme Rouen Normandie Tourisme et Congrès, ci-jointe,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention.

Les dépenses qui en résultent seront imputées aux chapitres 65 et 204 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée (Madame Christine ARGELES, Messieurs Frédéric SANCHEZ, Guy PESSIOT, Noël LEVILLAIN, Jean DUPONT, Joël TEMPERTON, Laurent BONNATERRE intéressés, ne prennent pas part au vote).

Madame GUILLOTIN, Vice-Présidente, présente les cinq projets de délibération suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Commune de Berville-sur-Seine - Révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (Délibération n° C2016_0073)**

« Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la Métropole peut cependant mener à terme les procédures engagées avant la prise de la compétence.

Par délibération en date du 27 mars 2009, le Conseil municipal de la commune de Berville-sur-Seine a prescrit la révision du POS en PLU. Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de la procédure ont été complétés par délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 2011.

D'après l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L 153-12 précise que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil métropolitain, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Un débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu lors du Conseil municipal du 13 juin 2014. Toutefois les modalités de concertation prescrites prévoyaient une réunion publique avant le débat sur les orientations générales du PADD en Conseil. Celle-ci ayant été réalisée le 14 janvier 2016, après le transfert de la compétence à la Métropole, il convient de débattre à nouveau des orientations générales du PADD en Conseil métropolitain.

Celles-ci s'orientent autour de 4 axes principaux.

Organiser un développement doux et harmonieux, tirant parti des opportunités foncières restantes dans le bourg :

- Adopter un rythme de construction de l'ordre de 3 logements par an
- Diversifier le parc de logements
- Lutter contre la sous-occupation des logements
- Utiliser l'espace de manière rationnelle
- Requalifier le cœur de bourg
- Créer des réserves en eaux pour assurer la sécurité incendie des zones d'habitat
- Prévoir l'extension du cimetière communal

Créer de l'activité sur la boucle d'Anneville :

- Accompagner la réduction de l'activité des carrières sur le territoire communal
- Encourager la création d'emplois à destination des actifs de la boucle d'Anneville
- Pérenniser et développer les implantations de commerces et services de proximité
- Accompagner la transformation du bar du bac en brasserie
- Protéger l'agriculture communale

Protéger et mettre en valeur le cadre de vie :

- Prendre en compte les caractéristiques paysagères du territoire
- Protéger les zones Natura 2000
- Prendre en compte les réservoirs et les corridors de biodiversité
- Prendre en compte le site inscrit
- Identifier les éléments de paysage naturel de qualité
- Protéger le patrimoine bâti remarquable

Limiter les besoins de déplacements et faciliter le fonctionnement du village :

- Réduire la longueur moyenne des déplacements
- Faciliter les déplacements à pied et à vélo
- Réserver une zone d'attente pour le bac de Duclair

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 101-1 à 101-3, L 101-2, L 151-5, L 153-12,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil municipal de Berville-sur-Seine en date du 27 mars 2009 prescrivant la révision du POS en Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal de Berville-sur-Seine en date du 15 avril 2011 complétant la délibération susmentionnée,

Vu le débat sur les orientations du PADD du Conseil municipal de Berville-sur-Seine en date du 13 juin 2014,

Vu la délibération du Conseil du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2014 adoptant le Plan de Déplacements Urbains (PDU),

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu le PADD, ci-annexé,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après avoir débattu des orientations générales du PADD, le Conseil métropolitain :

- prend acte de la tenue, au sein du Conseil métropolitain, du débat sur les orientations générales du PADD dans le cadre de la révision du POS en PLU,

et

- autorise le Président de la Métropole ou son représentant à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération. »

La délibération est adoptée.

*** Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Définition des modalités de concertation**
(Délibération n° C2016_0074)

« Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu. Aussi, dans l'attente de l'adoption du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), l'exercice de cette compétence ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme.

Rouen Normandie Aménagement a sollicité la Métropole afin que soit engagée une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Etienne-du-Rouvray. Cette procédure vise à adapter le règlement écrit de la zone UY et à étendre le sous-secteur UYae pour permettre l'installation des équipements du Centre de Formation des Apprentis Lanfry sur le Technopôle du Madrillet.

Ce projet, implanté sur la ZAC du Madrillet à l'angle de l'avenue Edmund Halley et Isaac Newton, était initialement prévu sur une partie de la parcelle BN 333. Toutefois, l'installation supplémentaire, des équipements de restauration et de loisirs dédiés aux apprentis et enseignants, ne peut se réaliser que sur d'autres emprises à proximité. De ce fait, les parcelles BN 349, BN 350, BN 389 ont été ajoutées au périmètre du projet. Ainsi, la surface totale dédiée à cette implantation est dorénavant de 41 209 m².

Conformément aux dispositions des articles L 153-36 et L 153-31 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée du PLU ne peut pas modifier les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, réduire un espace boisé classé, une zone naturelle, agricole ou une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou constituant une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

En l'espèce, le projet de modification vise à adapter l'article 2 du règlement du sous-secteur UYae de la zone UY et à étendre le périmètre du sous-secteur UYae du plan de zonage.

Par ailleurs, il ne conduit pas à majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, ni à les diminuer, ni à réduire la surface d'une zone U ou AU. De ce fait, la procédure à initier est celle de la modification simplifiée. Celle-ci est engagée à l'initiative du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Ensuite, le projet de modification est notifié aux Personnes Publiques Associées avant d'être mis à disposition du public durant un mois. Cette mise à disposition se tiendra du 1^{er} au 31 mars 2016.

Les modalités de cette mise à disposition doivent, quant à elles, être définies par le Conseil métropolitain et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant son démarrage.

Les modalités de mise à disposition suivantes sont donc proposées :

- insertion d'un avis dans le journal Paris-Normandie annonçant cette mise à disposition,*
- mise en ligne du dossier sur le site internet de la Métropole et offrant la possibilité de laisser des remarques auprès du référent en charge du dossier,*
- affichage au siège de la Métropole ainsi qu'en Mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray,*
- mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée en Mairie de Saint-Étienne-du-Rouvray ainsi qu'au siège de la Métropole.*

A l'issue de cette procédure, un bilan sera présenté devant le Conseil métropolitain qui délibérera et approuvera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 53-36, L 153-31 et L 153-47,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2014 approuvant le Plan de Déplacements Urbains (PDU),

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray en date du 15 décembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la demande de Rouen Normandie Aménagement en date du 23 septembre 2015 sollicitant la Métropole pour une modification du document d'urbanisme de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu l'arrêté n° PP2S-LE-2015/12-239.15 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 16 décembre 2015 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie assure depuis le 1^{er} janvier 2015 la compétence « PLU et documents en tenant lieu »,

- que la modification simplifiée n° 2 porte sur une adaptation de l'article 2 du sous-secteur UYae du règlement de la zone UY ainsi que sur l'extension du périmètre du sous-secteur UYae du plan de zonage,

- que cette procédure de modification simplifiée n° 2 a été prescrite par arrêté du Président en date du 16 décembre 2015 et que le projet a été notifié aux personnes publiques associées le 18 décembre 2015,

- que les conditions de mise à disposition du public doivent être précisées par l'organe délibérant de l'EPCI au moins 8 jours avant le démarrage de celle-ci,

- qu'à l'issue de cette procédure, un bilan de la mise à disposition sera présenté et le Conseil métropolitain délibérera pour approuver le projet éventuellement modifié,

Décide :

- de fixer les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint-Etienne-du-Rouvray auprès du public comme suit :

- insertion d'un avis dans le journal Paris-Normandie annonçant cette mise à disposition et offrant la possibilité de laisser des remarques auprès du référent en charge du dossier,*
- mise en ligne du dossier sur le site internet de la Métropole,*

- *affichage au siège de la Métropole ainsi qu'en Mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray,*
- *mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée en Mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray, ainsi qu'au siège de la Métropole,*

et

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray, ainsi qu'au siège de la Métropole aux heures et jours d'ouverture.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 820 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

*** Commune d'Yville-sur-Seine - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** (Délibération n° C2016_0075)

« Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la Métropole peut cependant mener à terme les procédures engagées avant la prise de la compétence.

Par délibération en date du 23 juin 2011, le Conseil municipal de la commune d'Yville-sur-Seine a prescrit l'élaboration du PLU.

D'après l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L 153-12 précise que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Métropolitain, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Un débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu lors du Conseil municipal du 9 octobre 2014. Toutefois les modalités de concertation prescrites prévoyaient une réunion publique avant le débat sur les orientations générales du PADD en Conseil. Celle-ci ayant été réalisée le 14 janvier 2016, après le transfert de la compétence à la Métropole, il convient de débattre à nouveau des orientations générales du PADD en Conseil métropolitain.

Celles-ci s'orientent autour de 4 axes principaux.

Poursuivre en douceur le développement du village :

- *Adopter un rythme de construction de l'ordre de 1,5 logement par an*
- *Diversifier le parc de logements*
- *Lutter contre la sous-occupation des logements*
- *Utiliser l'espace de manière rationnelle*

Créer de l'activité sur la boucle d'Anneville :

- *Accompagner l'activité des carrières*
- *Encourager la création d'emplois à destination des actifs de la boucle d'Anneville*
- *Protéger l'agriculture communale*

Protéger le cadre de vie :

- *Prendre en compte les caractéristiques paysagères du territoire*
- *Protéger les zones Natura 2000*
- *Prendre en compte les réservoirs et les corridors de biodiversité*
- *Prendre en compte le site inscrit*
- *Identifier les éléments de paysage naturel de qualité*
- *Protéger le patrimoine bâti remarquable*
- *Prévoir l'enfouissement des lignes électriques*
- *Réduire la pollution sur la zone dite « La Corne de Cerf »*

Déplacements et fonctionnement urbain :

- *Améliorer la sécurité sur la route des Sablons*
- *Repenser l'aménagement de sécurité réalisé au croisement de la route départementale 45 et de la rue du Village*
- *Réduire la longueur moyenne des déplacements*
- *Faciliter les déplacements à pied ou à vélo*
- *Protéger la population des risques d'inondation*
- *Aménager les digues de bord de Seine, dans le marais et au Port*
- *Inciter à l'usage collectif des véhicules particuliers*
- *Œuvrer pour la création d'une liaison rive-gauche vers la Bouille en transports en commun.*

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 101-1 à 101-3, L 101-2, L 151-5, L 153-12,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Yville-sur-Seine en date du 23 juin 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD du Conseil municipal d'Yville-sur-Seine en date du 9 octobre 2014,

Vu la délibération du Conseil du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2014 adoptant le Plan de Déplacements Urbains (PDU),

Vu la délibération du Conseil du 12 octobre 2015 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu le PADD, ci-annexé,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après avoir débattu des orientations générales du PADD, le Conseil Métropolitain :

- prend acte de la tenue, au sein du Conseil métropolitain, du débat sur les orientations générales du PADD dans le cadre de l'élaboration de son PLU,

et

- autorise le Président de la Métropole ou son représentant à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération. »

La délibération est adoptée.

*** Parc Naturel Urbain du Champ de Courses - Concours restreint de maîtrise d'œuvre - Marché : autorisation de signature** (Délibération n° C2016_0076)

« Suite à sa fermeture en 2005, l'ancien Hippodrome des Bruyères situé sur les communes de Sotteville-lès-Rouen et de Saint-Etienne-du-Rouvray, constitue un espace de nature ouvert de 28 hectares en cœur de Métropole. Il est aujourd'hui utilisé comme terrain d'entraînement pour différents clubs sportifs et comme espace de proximité. L'objectif de la Métropole est de reconverter ce site afin de créer un parc naturel urbain d'envergure, attractif, proposant des usages de rayonnement métropolitain.

Dans ce contexte, par délibération en date du 15 décembre 2014, le Conseil a approuvé le programme visant à offrir aux habitants de la Métropole un espace de loisirs, de nature et de découverte basé sur le concept de l'émerveillement et de l'imaginaire. Il a été décidé d'engager le lancement d'un concours restreint pour désignation du maître d'œuvre.

Le site a été acquis le 8 décembre 2015 par la Métropole.

L'avis d'appel public à la concurrence pour le concours de maîtrise d'œuvre a été adressé le 16 janvier 2015.

44 candidatures ont été reçues dans les délais pour cette opération.

Il a été procédé les 16 et 17 février 2015 à l'ouverture des candidatures reçues. Conformément à l'article 52 du Code des Marchés Publics, la possibilité de compléter leur dossier a été laissée aux candidats.

Le jury, phase candidature, s'est réuni le 22 avril 2015.

Après présentation et analyse des candidatures, les membres du jury ont proposé de retenir les 4 équipes suivantes, organisées en groupement (dossiers les plus en adéquation au regard de la capacité économique et financière, de la composition de l'équipe candidate ainsi que de la qualité des références fournies pour les compétences principales) :

- Groupement IN-SITU

FOLLACHI HERVIEU YOON/LOOKING FOR ARCHITECTURE/ARTELIA

- Groupement EMPREINTE

7 CONCEPT/URBATEC/OVERDRIVE/Nadau Lavergne/Biotope/PRELUD/LES SAPROPHYTES

- Groupement JNC INTERNATIONAL

ARTELIA/JM MANDON/ALISE Environnement

- Groupement MUTABILIS Paysage et Urbanisme

PHILIPPE MADEC/ATELIERS 59/BERIM/OGE

Le représentant du pouvoir adjudicateur a sélectionné ces 4 candidats.

Le dossier de consultation leur a été envoyé le 10 juin 2015. La date limite de réception des offres a été fixée au 6 octobre 2015.

Conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, il a été procédé le 7 octobre 2015 à l'ouverture des enveloppes contenant les prestations et à l'enregistrement de leur contenu.

Le jury s'est réuni le 3 décembre 2015 afin d'analyser les projets et d'émettre un avis motivé.

Après présentation et analyse des quatre projets, il a été procédé à leur classement au regard des critères définis dans le règlement de consultation, à savoir : qualité du projet, biodiversité, qualité de la réponse du projet au programme, qualité du processus du projet (mode opératoire) et compatibilité du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux.

Après levée de l'anonymat, les projets sont classés dans l'ordre :

1^{er} - Groupement MUTABILIS Paysage et Urbanisme/Philippe MADEC/Ateliers 59/BERIM/OGE

2^{ème} - Groupement EMPREINTE/7CONCEPT/URBATEC/OVERDRIVE/Nadau LAVERGNE/Biotope / PRELUD / LES SAPROPHYTES

3^{ème} - Groupement IN SITU FOLLACHI HERVIEU YOON / LOOKING FOR ARCHITECTURE/ ARTELIA

4^{ème} – Groupement JNC International ARTELIA / JM MANDON / ALISE Environnement

Le jury a engagé avec les 4 candidats une séance de questions-réponses sur la base des questions consignées dans le procès verbal avant la levée de l'anonymat.

A la suite de cet éclairage, le représentant du pouvoir adjudicateur a désigné lauréats du concours, les groupements MUTABILIS Paysage et Urbanisme / PHILIPPE MADEC / ATELIERS 59 / BERIM / OGE ET EMPREINTE / 7 CONCEPT / URBATEC / OVERDRIVE / Nadau Lavergne / Biotope / PRELUD / LES SAPROPHYTES et a engagé des négociations conformément aux dispositions de l'article 74 III 1^{er} al du Code des marchés publics.

Les montants de rémunération proposés par les deux lauréats s'élevaient respectivement avant négociation à :

- 1 388 209,00 € HT s'agissant du forfait de rémunération provisoire sur la base d'un coût prévisionnel de travaux de 10 980 000,00 € HT,*
- 235 540,00 € HT s'agissant des missions complémentaires à caractère forfaitaire,*
- 209 000,00 € HT s'agissant des tranches conditionnelles à caractère forfaitaire.*

et

- 1 060 752,00€ HT s'agissant du forfait de rémunération provisoire sur la base d'un coût prévisionnel de travaux de 10 980 000,00€ HT,*
- 128 725,00€ HT s'agissant des missions complémentaires à caractère forfaitaire,*
- 134 550,00€ HT s'agissant des tranches conditionnelles à caractère forfaitaire.*

Au terme des négociations, il apparaît que le projet porté par l'équipe MUTABILIS Paysage et Urbanisme/Philippe MADEC/Ateliers 59/BERIM/OGE apporte les propositions les plus en adéquation avec les besoins tels qu'exprimés dans le programme et dans le règlement de la consultation notamment en termes de biodiversité, créativité et réponse à la problématique des terrains de football.

Il est à noter que les propositions financières négociées s'élèvent respectivement à :

- 1 318 630,40 € HT s'agissant du forfait de rémunération provisoire sur la base d'un coût prévisionnel de travaux de 10 980 000,00€ HT*
- 187 040,00 € HT s'agissant des missions complémentaires à caractère forfaitaire,*
- 159 000,00 € HT s'agissant des tranches conditionnelles à caractère forfaitaire.*

et

- 1 029 349,68 € HT s'agissant du forfait de rémunération provisoire sur la base d'un coût prévisionnel de travaux de 10 980 000,00 € HT,*
- 118 325,00 € HT s'agissant des missions complémentaires à caractère forfaitaire,*
- 134 550,00 € HT s'agissant des tranches conditionnelles à caractère forfaitaire.*

Il est donc proposé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement MUTABILIS Paysage et Urbanisme/PHILIPPE MADEC/ATELIERS 59/BERIM/OGE conformément à l'avis du jury.

Ce marché sera affecté à l'enveloppe prévue dans l'autorisation de programme mise en place pour cette opération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CAR du 21 janvier 2008 approuvant le pré-programme du parc urbain du Champ de Courses des Bruyères,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 21 novembre 2011 reconnaissant l'intérêt communautaire des études en vue de la reconversion du Champ de courses des Bruyères,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 15 décembre 2014 approuvant le programme général et le lancement du concours de la maîtrise d'œuvre du parc,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 février 2015 reconnaissant d'intérêt métropolitain la réalisation du Parc Naturel Urbain du champ de courses,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'à l'issue de la procédure de consultation et conformément aux critères fixés dans le règlement de consultation du marché de maîtrise d'œuvre, le Jury, réuni le 3 décembre 2015, a procédé au classement suivant des projets :

- que les groupements MUTABILIS Paysage et Urbanisme / PHILIPPE MADEC / ATELIERS 59 / BERIM / OGE et EMPREINTE / 7 CONCEPT / URBATEC / OVERDRIVE / Nadau Lavergne / Biotope / PRELUD / LES SAPROPHYTES ont été désignés lauréats par le représentant du pouvoir adjudicateur,

- qu'à l'issue des négociations, le projet élaboré par le groupement MUTABILIS Paysage et Urbanisme / PHILIPPE MADEC / ATELIERS 59 / BERIM / OGE / s'est révélé le plus en adéquation avec les besoins exprimés,

Décide :

- d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement MUTABILIS Paysage et Urbanisme / PHILIPPE MADEC / ATELIERS 59 / BERIM / OGE sur la base du forfait de rémunération provisoire de 1 318 630,40 € HT pour un coût prévisionnel de travaux de 10 980 000,00 € HT, un montant de missions complémentaires de 187 040,00 € HT et un montant de 159 000,00 € HT s'agissant des tranches conditionnelles à caractère forfaitaire,

et

- d'habiliter le Président à signer ce marché ainsi que tous les documents afférents.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 23 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

*** Commune d'Anneville-Ambourville - Révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (Délibération n° C2016_0078)**

« Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la Métropole peut cependant mener à terme les procédures engagées avant la prise de la compétence.

Par délibération en date du 22 décembre 2009, le Conseil municipal de la commune d'Anneville-Ambourville a prescrit la révision du POS en PLU.

D'après l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L 153-12 précise que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil métropolitain, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Un débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu lors du Conseil municipal du 25 juin 2014. Toutefois les modalités de concertation prescrites prévoyaient une réunion publique avant le débat sur les orientations générales du PADD en Conseil. Celle-ci ayant été réalisée le 14 janvier 2016, après le transfert de la compétence à la Métropole, il convient de débattre à nouveau des orientations générales du PADD en Conseil métropolitain.

Celles-ci s'orientent autour de 4 axes principaux.

Modérer la production de logement :

- Adopter un rythme de construction de l'ordre de 6 logements par an
- Diversifier le parc de logements
- Lutter contre la sous-occupation des logements
- Utiliser l'espace de manière rationnelle
- Créer des réserves en eaux pour assurer la sécurité incendie des zones d'habitat
- Limiter la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain

Créer de l'activité sur la boucle d'Anneville :

- Accompagner l'activité des carrières
- Encourager la création d'emplois à destination des actifs de la boucle d'Anneville
- Pérenniser et développer les implantations de commerces et services de proximité
- Protéger l'agriculture communale
- Interdire la création d'un nouveau site d'enfouissement des déchets

Protéger le cadre de vie :

- Prendre en compte les caractéristiques paysagères du territoire
- Protéger les zones Natura 2000
- Prendre en compte les réservoirs et les corridors de biodiversité
- Prendre en compte les sites inscrit et classé
- Identifier les éléments de paysage naturel de qualité
- Protéger le patrimoine bâti remarquable
- Veiller à un réaménagement qualitatif des carrières après exploitation

Limiter les besoins de déplacements et faciliter le fonctionnement du village :

- Aménager le contournement du village par la route des phosphogypses
- Améliorer la sécurité aux entrées du bourg
- Réduire la longueur moyenne des déplacements
- Faciliter les déplacements à pied ou à vélo
- Ouvrir une liaison piétonne entre l'école et la mairie, au niveau du local des services techniques.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 101-1 à 101-3, L 101-2, L 151-5, L 153-12,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Anneville-Ambourville en date du 22 décembre 2009 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD du Conseil municipal d'Anneville-Ambourville en date du 25 juin 2014,

Vu la délibération du Conseil du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2014 adoptant le Plan de Déplacements Urbains (PDU),

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu le PADD, ci-annexé,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après avoir débattu des orientations générales du PADD, le Conseil métropolitain :

- prend acte de la tenue, au sein du Conseil métropolitain, du débat sur les orientations générales du PADD dans le cadre de la révision du POS en PLU,

et

- autorise le Président de la Métropole ou son représentant à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération. »

La délibération est adoptée.

Monsieur MASSION, Vice-Président, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Pôles d'échanges aux abords des gares ferroviaires - Modernisation de la gare de Rouen rive droite - Réaménagement de ses abords - Maîtrise d'œuvre - Jury : élection des membres du collège des élus (5 titulaires et 5 suppléants)**
(Délibération n° C2016_0079)

« Le Plan de Déplacements Urbains approuvé le 15 décembre 2014 propose une action sur les gares situées sur le territoire de la Métropole.

Par délibération du 12 octobre 2015, le Conseil métropolitain a approuvé les termes du protocole partenarial pour la modernisation de la gare de Rouen rive droite et la rénovation de ses abords. Ce protocole a été signé le 10 novembre 2015 avec la Région Haute-Normandie et SNCF mobilités.

Le réaménagement des abords de la gare sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette opération nécessite de faire appel à une maîtrise d'œuvre externe pour la mener à bien.

Le coût global des travaux, est estimé à 4 400 000 € HT (5 280 000 € TTC) et la rémunération du maître d'œuvre à 360 000 € HT (432 000 € TTC).

Le calendrier envisagé est le suivant :

- études de l'été 2016 à fin 2017,*
- travaux de fin 2017 au 2nd semestre 2018.*

Le montant prévisionnel du marché catégorie « ouvrage d'infrastructure » implique le lancement d'une procédure formalisée. La procédure retenue est l'appel d'offres restreint en application de l'article 74.III alinéa 4b du Code des Marchés Publics. Dans ce cas, un jury composé dans les conditions définies au 1 de l'article 24 émet un avis motivé sur les candidatures et les offres.

Aux termes des articles 24 et 22 du Code des Marchés Publics, le jury est ainsi constitué :

- le Président de l'EPCI ou son représentant,*
- un collège d'élus : 5 titulaires et 5 suppléants,*
- le Président du jury peut désigner un collège de personnes dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du marché sans que leur nombre puisse excéder 5,*
- un collège de personnes présentant une expérience ou qualification particulière exigée des candidats, désignées par l'exécutif, représentant au moins 1/3 des membres du jury,*
- les institutionnels représentant l'Etat (comptable public, représentant de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)) peuvent être invités mais n'ont pas voix délibérative.*

Il convient d'élire les membres du collège des élus.

A cet effet, il vous est proposé une interruption de séance permettant la concertation des élus autour des candidatures recueillies, puis d'élire dans les conditions de l'article 22.III du Code des Marchés Publics, le collège d'élus composé de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Il vous est, par ailleurs proposé, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 15 décembre 2014 portant approbation du PDU,

Vu la délibération du Conseil du 12 octobre 2015 approuvant les termes du protocole partenarial pour la modernisation de la gare de Rouen rive droite et la rénovation de ses abords,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Marc MASSION, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'un protocole partenarial pour la modernisation de la gare de Rouen rive droite et la rénovation de ses abords a été signé le 10 novembre 2015 avec la Région Haute-Normandie et SNCF mobilités,

- que le réaménagement des abords de la gare sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole,

- que cette opération nécessite de faire appel à une maîtrise d'œuvre externe pour la mener à bien,

Décide :

- à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L, 2121-21 du CGCT, de ne pas recourir au vote à scrutin secret,

- après une interruption de séance permettant la concertation des élus, d'enregistrer les candidatures suivantes :

Titulaires :

- 1. Kader CHEKHEMANI*
- 2. Christine RAMBAUD*
- 3. Joachim MOYSE*
- 4. Régine MARRE*
- 5. Céline MILLET*

Suppléants :

- 1. Marc MASSION*
- 2. Yvon ROBERT*
- 3. Luc VON LENNEP*

4. Gilbert RENARD
5. Christian LECERF

et

- de procéder à l'élection des membres du Collège des élus du Jury conformément aux articles 24 et 22 du Code des Marchés publics :

Un collège de 5 titulaires et 5 suppléants :

1. Kader CHEKHEMANI
2. Christine RAMBAUD
3. Joachim MOYSE
4. Régine MARRE
5. Céline MILLET

Suppléants :

1. Marc MASSION
2. Yvon ROBERT
3. Luc VON LENNEP
4. Gilbert RENARD
5. Christian LECERF

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 23 du budget annexe des Transports de la Métropole Rouen Normandie. »

Madame BERCES demande si la Commission mobilité durable s'est réunie depuis son installation car elle en fait partie et n'a pas reçu de convocation.

Monsieur le Président répond qu'une date de réunion est programmée.

Madame BERCES demande si c'est la première réunion depuis l'installation de la Commission.

Monsieur MASSION répond la Commission mobilité durable s'est déjà réunie.

Madame KLEIN précise que la réunion a eu lieu en janvier 2015 et en juin 2015 et qu'il s'agit de la commission n° 7.

Monsieur le Président confirme qu'une nouvelle date est programmée.

La délibération est adoptée.

Monsieur MASSON, Vice-Président, présente le projet de délibération suivant qui a été adressée à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Solde des opérations engagées à Elbeuf - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à intervenir : autorisation de signature** (Délibération n° C2016_0080)

« Au 1^{er} janvier 2015, les marchés relatifs au Parc Saint Cyr à Elbeuf, partie du Projet de Rénovation Urbaine (PRU), ont été transférés de droit à la Métropole Rouen Normandie, dans le cadre du transfert intégral et définitif de la compétence voirie de ses 71 communes membres à la Métropole.

Ce PRU fait l'objet d'une convention partenariale ANRU qui fixe la nature et le mode de financement des diverses opérations constitutives du projet.

Compte tenu de l'état d'avancement de ce projet au 1^{er} janvier 2015 et de la complexité de son ingénierie financière, il est apparu que la solution la plus opérationnelle consistait à déléguer à la commune l'achèvement tant physique que financier des opérations relatives au Parc Saint Cyr.

A cet effet, par délibération en date du 9 février 2015, le Conseil métropolitain en a délégué la maîtrise d'ouvrage à la commune d'Elbeuf, au moyen d'une convention de mandat qui délègue à la commune l'exécution de tous les marchés en cours jusqu'à la réception et leur remise à la Métropole, et la gestion des subventions y compris celles accordées par la CREA au titre du fonds de concours pour la réalisation de voirie.

Par ailleurs, les subventions relatives à cette opération ont été demandées aux co-financeurs.

Il était prévu que le mandat s'achèverait au plus tard au 31 décembre 2015. Cependant, la bonne tenue des délais de finalisation des travaux au 31 décembre 2015 n'a pas pu être respectée, pour diverses raisons liées au chantier, et notamment la mise en liquidation judiciaire d'une entreprise titulaire du marché de réseaux divers et son rachat par une autre entreprise, qui reprendra le marché en cours au moyen d'un avenant de transfert à intervenir. Ces informations ont été portées tardivement à la connaissance de la Métropole, et compte tenu des délais administratifs, il n'a pas été possible de proroger par voie d'avenant la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avant son expiration.

Il convient donc aujourd'hui de conclure une seconde convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, qui prendra la suite de la première jusqu'au 31 décembre 2016 afin que la Métropole continue de déléguer à la commune la réalisation du solde des marchés en cours. Le plan de financement initial et le détail de la situation financière des marchés figurent en annexe à ladite convention.

La Métropole prendra en charge la totalité du montant toutes taxes comprises correspondant au solde, déduction des recettes faite, de cette opération transférable au 1^{er} janvier 2015 au titre du transfert de la compétence voirie de ses 71 communes membres à la Métropole, en application du décret n° 2014-1604 en date du 23 décembre 2014.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-1,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 février 2015 déléguant à la Commune d'Elbeuf sur Seine, par convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage du projet de rénovation urbaine pour le parc Saint Cyr,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les travaux relatifs au Parc Saint Cyr à Elbeuf font partie du Projet de Rénovation Urbaine de la Commune d'Elbeuf (PRU), pour lequel une convention partenariale ANRU a été conclue,

- que les marchés publics se rapportant à cette opération, conclus sous maîtrise d'ouvrage de la Commune d'Elbeuf, ont été transférés de droit à la Métropole au 1^{er} janvier 2015,

- qu'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a été conclue pour l'année 2015 entre la Métropole et la Commune d'Elbeuf afin de déléguer à cette dernière la maîtrise d'ouvrage de l'achèvement des travaux du Parc Saint Cyr dans le cadre du PRU de la Commune d'Elbeuf,

- que ces travaux n'ont pas pu s'achever à la date prévue du 31 décembre 2015, pour diverses raisons dont notamment la défaillance d'une entreprise,

- qu'il est nécessaire de conclure une seconde convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, qui prendra la suite de la première jusqu'au 31 décembre 2016, afin que la Métropole continue de déléguer à la commune la réalisation du solde des marchés en cours selon les montants figurant en annexe.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative au solde des marchés en cours pour la réalisation des travaux du Parc Saint Cyr à Elbeuf,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention, à intervenir avec la Ville d'Elbeuf, ainsi que tout document s'y rapportant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 23 (compte budgétaire 238) du budget Principal 2016 de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

Monsieur MASSION, Vice-Président, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Transports en commun - Transports de l'Agglomération Elbeuvienne (TAE) - Attribution de la contribution financière 2016** (Délibération n° C2016_0081)

« Dans le contexte actuel où les dépenses d'exploitation des réseaux de transport public urbain ne sont pas couvertes par les recettes commerciales, la Métropole Rouen Normandie, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), verse chaque année une contribution financière à la régie des Transports publics de l'Agglomération Elbeuvienne (TAE).

L'attribution de cette contribution s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-2 1° du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorisent la prise en charge des dépenses des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement.

Cette contribution est calculée en tenant compte des prévisions de fréquentation (2,8 millions de voyages) et des coûts d'exploitation prévisionnels induits par les contraintes particulières de fonctionnement prescrites par l'autorité organisatrice, notamment :

- la définition de l'offre de transport,*
- la mise à disposition des véhicules et des équipements nécessaires à l'exploitation,*
- la promotion des transports en commun dans le cadre des politiques publiques environnementales.*

Elle est accordée de façon globale, indépendamment des prestations qui seront effectivement réalisées.

Pour l'année 2016, il est proposé de fixer le montant de cette contribution à 5 643 000 € HT, ce qui représente 60 % des dépenses prévisionnelles de fonctionnement de la régie qui s'établissent à 9,4 millions d'€ HT. Le versement de cette subvention sera étalé sur 11 mois.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2224-2 1°,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts de la régie des Transports publics de voyageurs de l'Agglomération Elbeuvienne (TAE) en date du 19 juin 2007,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2013 relative au cahier des charges 2014-16 de la régie des Transports publics de l'Agglomération Elbeuvienne (TAE),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Marc MASSION, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que des contraintes particulières de fonctionnement sont imposées par la Métropole Rouen Normandie à la régie des TAE : définition de l'offre de transport, mise à disposition des véhicules et des équipements nécessaires à l'exploitation, promotion des transports en commun...,

- qu'une contribution financière est versée chaque année à la régie des TAE pour lui permettre de faire face aux coûts prévisionnels d'exploitation induits par ces contraintes particulières de fonctionnement,

- que cette contribution est accordée de façon globale, indépendamment des prestations qui seront effectivement réalisées,

Décide :

- d'approuver le versement, par onzième, à la régie des Transports publics de voyageurs de l'Agglomération Elbeuvienne (TAE) d'une contribution financière de 5 643 000 € HT au titre de 2016.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget annexe des Transports de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

Monsieur MASSON, Vice-Président, présente les quatre projets de délibération suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Travaux de requalification de l'avenue Jacques Prévert à Petit-Quevilly - Plan de financement : approbation - Convention financière à intervenir : autorisation de signature** (Délibération n° C2016_0082)

« Dans la continuité de l'aménagement de la place Prévert réalisé en 2013, la ville de Petit-Quevilly a initié en 2014 une requalification de l'avenue Jacques Prévert dans sa section entre la place et la rue du Président Kennedy. Ce projet est aujourd'hui poursuivi par la Métropole Rouen Normandie suite au transfert de compétence voirie au 1^{er} janvier 2015.

Cette opération pour laquelle par la Conférence Locale des Maires du 1^{er} octobre a émis un avis favorable s'élève à 1 100 000€ TTC. Le groupement BE TECHNIROUTE et ARBRE A CADABRA a été retenu en qualité de maître d'oeuvre.

Au-delà de la simple réfection de chaussée incombant dorénavant à la Métropole, ce projet a pour but de repenser cette avenue pour accentuer l'entrée dans le centre-ville et pacifier la circulation de ce secteur.

Cette mise en valeur s'effectue par la mise en place d'une trame végétalisée et l'enfouissement des réseaux.

Les travaux prévoient un traitement particulièrement soigné de certains espaces avec l'utilisation de matériaux qualitatifs tels que des bordures granites, du béton et du mobilier urbain de gamme supérieure.

Aussi, au regard des surcoûts générés par ces aspects, la ville de Petit-Quevilly peut apporter une participation financière permettant la poursuite de la valorisation du cadre de vie de cette avenue.

Ce fonds de concours ne peut excéder 50 % de la charge financière du projet.

En conséquence et conformément au plan de financement joint en annexe 1, la participation de la commune de Petit-Quevilly est fixée à 450 000 €.

Il convient donc de formaliser, par convention, la participation financière de la commune.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5215-26 applicable aux métropoles par l'application du chapitre I du L 5217-7,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 15 décembre 2015 autorisant le lancement de l'opération de requalification de l'avenue Jacques Prévert pour un montant de 1 100 000 € TTC,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Petit-Quevilly en date du 2 février 2016 portant autorisation de la signature de la convention financière relative au montant de la participation de la ville sur cette opération,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'intérêt que représente la requalification de l'avenue Jacques Prévert au titre de la compétence voirie de la Métropole,
- que le montant des travaux d'aménagement comprend des surcoûts qualitatifs liés au traitement des espaces publics pouvant être supportés par la commune,

Décide :

- d'approuver le plan de financement de l'opération tel que joint en annexe 1,
 - d'approuver les termes de la convention financière à intervenir avec la commune de Petit-Quevilly fixant sa participation à 450 000 €,
- et
- d'habiliter le Président à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 13 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

*** Aménagements et grands projets - Cœur de Métropole - Maîtrise d'œuvre - Jury :
élection des membres du collège des élus (5 titulaires et 5 suppléants)**
(Délibération n° C2016_0083)

« Par délibération du Conseil du 20 avril 2015, a été voté le lancement de l'opération de requalification du centre historique de Rouen dénommée Cœur de Métropole.

Cette opération nécessite de faire appel à différentes maîtrise d'œuvre externe pour la mener à bien, notamment pour la future signalétique, pour les aménagements d'espaces publics et le suivi de travaux de ravalement qui seront spécifiquement identifiés dans le programme de l'opération.

Les assiettes estimatives respectives des maîtrises d'œuvre externes et des travaux sont de 2 170 000 € HT et 25 900 000 € HT.

Les différents aménagements à réaliser sont classés en ouvrages d'infrastructure. Compte tenu du montant global de la maîtrise d'œuvre sur l'opération, les procédures retenues seront des appels d'offres ouverts ou restreints selon la nature des missions confiées aux prestataires. Dans ce cas, un jury composé dans les conditions définies au I de l'article 24 émet un avis motivé sur les candidatures et les offres.

Aux termes des articles 22 et 24 du Code des Marchés Publics, le jury est ainsi constitué :

- le Président de l'EPCI ou son représentant,*
- un collègue d'élus : 5 titulaires et 5 suppléants,*
- le Président du jury peut désigner un collègue de personnes dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du marché sans que leur nombre puisse excéder 5,*
- un collègue de personnes présentant une expérience ou qualification particulière exigée des candidats, désignées par l'exécutif, représentant au moins 1/3 des membres du jury,*
- les institutionnels représentant l'Etat (comptable public, représentant de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)) peuvent être invités mais n'ont pas voix délibérative.*

Il convient d'élire les membres du collège des élus.

A cet effet, il vous est proposé une interruption de séance permettant la concertation des élus autour des candidatures recueillies, puis d'élire dans les conditions de l'article 22.III du Code des Marchés Publics, le collège d'élus composé de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Il vous est, par ailleurs proposé, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-21,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment les articles 22, 24, 57 à 64 et 74,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 20 avril 2015 relatif au lancement de l'opération de rénovation du centre historique de Rouen dénommée « Cœur de Métropole »,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'opération cœur de métropole nécessite de faire appel à une ou plusieurs maîtrises d'œuvre externe pour la mener à bien,*

Décide :

- à l'unanimité, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à bulletin secret,

- après une interruption de séance permettant la concertation des élus, d'enregistrer les candidatures suivantes :

Titulaires :

1. Kader CHEKHEMANI
2. Christine RAMBAUD
3. Hélène KLEIN
4. Patrick CHABERT
5. Jean-Michel BEREGOVOY

Suppléants :

1. Marc MASSION
2. Yvon ROBERT
3. Luc VON LENNEP
4. Franck MEYER
5. Jean-Marie MASSON

et

- de procéder à l'élection des membres du collège des élus du Jury conformément aux articles 22 et 24 du Code des Marchés Publics : un collège de 5 titulaires et 5 suppléants.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 23 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie. »

Sont élus :

Titulaires :

1. Kader CHEKHEMANI
2. Christine RAMBAUD
3. Hélène KLEIN
4. Patrick CHABERT
5. Jean-Michel BEREGOVOY

Suppléants :

1. Marc MASSION
2. Yvon ROBERT
3. Luc VON LENNEP
4. Franck MEYER
5. Jean-Marie MASSON.

Monsieur MARTOT, intervenant pour le groupe des Elus verts et apparentés, demande de quelle façon va être réglée la question des cyclistes et des TEOR dans le cadre de ce projet Coeur de Métropole et s'il est prévu de rencontrer les associations. Une solution intelligente et acceptable pour tous doit être trouvée.

La délibération est adoptée.

Monsieur le Président intervient après le vote de la délibération pour rappeler que les problèmes soulevés sont connus de chacun et que le règlement de sécurité qui s'impose à la Métropole interdit sur la plate-forme d'autres véhicules à moteur ou sans moteur comme les vélos.

Par ailleurs, il paraît difficile de faire évoluer ce règlement de sécurité pour autoriser la circulation des vélos compte tenu de la présence du guidage optique.

Monsieur le Président précise que la Métropole développe parallèlement une politique active d'aménagement cyclable et que dans le cadre du pôle de proximité de Rouen, 600 000 € supplémentaires vont être mobilisés durant l'année 2016 en plus d'autres aménagements, notamment ceux de la plate-forme T4 qui pourra prévoir des aménagements cyclables à ses côtés au vu de la largeur des emprises. Ces fonds permettront un meilleur partage de l'espace public et un usage rééquilibré dans le coeur de Rouen entre le piéton, les vélos, l'ensemble des véhicules qui circulent et le transport en commun.

*** Travaux de réfection des Zones d'Activités Economiques sur les communes de Sotteville-lès-Rouen et Saint-Etienne-du-Rouvray - Convention de prestation à intervenir : autorisation de signature** (Délibération n° C2016_0084)

« Le décret n° 2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie par transformation de la CREA, à compter du 1er janvier 2015, entraîne la suppression de l'intérêt communautaire et fait des zones d'activités une compétence de plein droit de la Métropole.

Désireuse de maintenir l'attractivité de ces zones, la Métropole Rouen Normandie s'engage dans un programme de réfection de la Zone d'Activités Economique des Bords de Seine située sur les communes de Sotteville-lès-Rouen et de Saint-Etienne-du-Rouvray. En plus de la réfection complète de la voirie, il est nécessaire de reprendre l'éclairage public sur les quatre rues suivantes :

- rue Georges Méliès
- rue Nicéphore Niepce
- rue Lavoisier
- rue du Fossé Roger.

Au préalable, les services de la Métropole ont consulté l'ensemble des concessionnaires pour vérifier l'état des réseaux sur cette zone. A cet effet, ERDF a interpellé nos services sur la présence d'un réseau HTA à remplacer.

Aussi, afin de minimiser le coût de ces travaux, et d'en réduire la gêne, la Métropole souhaite mutualiser avec ERDF une partie de ces prestations.

Il est prévu par conséquent, parallèlement au remplacement du réseau HTA, de confier à ERDF la réalisation d'une sur largeur de terrassement ainsi que la pose d'un fourreau destiné à recevoir le nouveau réseau d'éclairage public.

Le surcoût des travaux correspondant à ces prestations s'élève à 37915 € TTC. Il sera supporté par la Métropole Rouen Normandie.

Pour ce faire et afin d'acter les dispositions d'intervention des parties ainsi que les modalités financières, il est proposé de signer une convention de prestation de pose de fourreaux pour ouvrages d'éclairage public conjointement avec un ouvrage électrique transmise par ERDF.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5215-26 applicable aux métropoles par l'application du chapitre I du L 5217-7,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'intérêt que représente le renouvellement du réseau d'éclairage public notamment de limiter la consommation électrique,*
- que la mutualisation des interventions permet de limiter la gêne des entreprises et le coût des travaux,*
- que le montant des travaux réalisés par ERDF comprend des surcoûts liés à l'installation du réseau d'éclairage public dans leurs tranchées peut être supporté par la Métropole Rouen Normandie,*

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de prestation de pose de fourreaux pour ouvrages d'éclairage public conjointement avec un ouvrage électrique à intervenir avec ERDF,*

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.*

La dépense qui en résulte sera inscrite au chapitre 21 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

*** Commune de Tourville-la-Rivière - Aménagement d'un giratoire sur la RD7 à Tourville-la-Rivière - Participation financière aux équipements publics exceptionnels au titre de l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme - Convention à intervenir avec la société SCCV de la Garenne : autorisation de signature** (Délibération n° C2016_0085)

« La société SCCV parc de la Garenne, Société Civile Immobilière de Construction Vente, aménageur privé, souhaite aménager un pôle d'activités économiques et commerciales sur une surface de 4,9 ha, le long de la RD7 entre la voie SNCF Paris / Rouen-Le Havre et la zone commerciale du Clos aux Antes.

La Métropole Rouen Normandie, la société SCCV parc de la Garenne et la ville de Tourville-la-Rivière se sont accordées sur la desserte de ce projet et notamment sur la réalisation d'un aménagement spécifique compte tenu de l'important trafic qui circule quotidiennement sur les axes situés à proximité et de la fréquentation supplémentaire que va générer ce nouveau pôle d'activités d'activités.

Au titre de sa compétence sur les voiries départementales, le Département de Seine-Maritime a procédé à des études préliminaires. Compte tenu du transfert de compétence à la Métropole au 1^{er} janvier 2016, il incombe à la Métropole de poursuivre le projet initié.

Sur la base de ces éléments, le choix a été porté sur l'aménagement d'un giratoire en oblong, dit « cacahuète ». L'anneau du giratoire existant situé sur la RD7 sera conservé et complété d'un deuxième anneau. Au total, le giratoire « cacahuète » aura donc 6 branches.

L'estimation du projet dans sa globalité est de 677 000 € HT.

L'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'une participation spécifique puisse être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire « qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels ».

La voirie étant aménagée au bénéfice de l'aménageur et de la Métropole, cette participation financière pour équipement public exceptionnel (PEPE) sera mise à la charge de l'aménageur, à hauteur 250 000 € HT.

L'article L 332-8 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme prévoit que lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, soit la Ville de Tourville-la-Rivière, celle-ci déterminera le montant de la contribution correspondante, après accord du maître d'ouvrage des équipements, soit la Métropole.

Une convention entre la Métropole Rouen Normandie et la société pétitionnaire vous est proposée dans ce cadre. Elle définit les modalités afférentes à la PEPE et sera également portée à la connaissance de la ville de Tourville-la-Rivière, préalablement à la délivrance du permis d'aménager que la société SCCV parc de la Garenne sera amenée à solliciter.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention fixant la nature, les caractéristiques des ouvrages envisagés, le montant de la participation et ses conditions de versement.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 332-8,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole et la société SCCV parc de la Garenne ont convenu de l'aménagement d'un giratoire oblong dit « cacahuète » sur la RD7 pour desservir le pôle d'activités économiques et commerciales de la Garenne,

- que la Métropole est maître d'ouvrage de la réalisation de ces travaux, de par ses compétences,

- que le montant global prévisionnel de l'opération est estimé à 677 000 € HT,

- que l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme permet d'instituer une participation pour équipement public exceptionnel au travers du permis de construire, qui sera délivré à la société SCCV parc de la Garenne pour la réalisation de son projet,

- qu'il convient de signer une convention entre la Métropole et la société SCCV parc de la Garenne fixant le montant de la participation, dont la ville de Tourville-la-Rivière sera informée préalablement à la délivrance du permis d'aménager,

Décide :

-de donner son accord à la fixation de la participation financière de la société SCCV parc de la Garenne pour la réalisation des équipements publics exceptionnels à 250 000 € HT,

- d'autoriser le Président à signer la convention de participation financière pour la réalisation des équipements publics exceptionnels avec la société bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, la société SCCV parc de la Garenne,

- d'autoriser le Président à transmettre une copie de la convention notifiée, afin de permettre à la ville de Tourville-la-Rivière de déterminer le montant de la participation financière, relative à la réalisation des équipements exceptionnels, portée à la charge du pétitionnaire du permis d'aménager,

et

- d'inscrire le montant des travaux afférents, soit 677 000 € HT au chapitre 23 et le montant de la participation financière pour la réalisation des équipements publics exceptionnels au chapitre 13, soit 250 000 € HT, au budget principal primitif, sous réserve du vote des crédits correspondants. »

La délibération est adoptée.

Madame RAMBAUD, Vice-Présidente, présente les deux projets de délibération suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Service de collecte - Modification de la convention d'implantation et d'usage des conteneurs enterrés et semi-enterrés (Délibération n° C2016_0086)**

« La CAR avait fixé, par délibération du 14 décembre 2009, les principes régissant la mise en place des colonnes semi-enterrées et enterrées.

La CREA avait fixé, par délibération du 20 décembre 2010, les conditions de partage des droits et devoirs des parties concernées au sein d'une convention d'implantation et d'usage des conteneurs enterrés et semi-enterrés.

Depuis, 2009, plus de 1 000 conteneurs ont été installés sur le territoire de la Métropole, démontrant l'intérêt grandissant pour ce nouveau mode de collecte des déchets ménagers et assimilés. Ainsi, les gestionnaires d'immeubles d'habitat collectif ont la gestion quotidienne d'un nombre croissant de conteneurs. A ce jour, les conditions de partage des droits et devoirs sont formalisées lors de la signature d'une convention pour chaque projet à réaliser, associant l'usage (entretien, accessibilité, communication aux usagers...) l'implantation (localisation des conteneurs, travaux de génie civil, frais financiers,...). Ce mode de gestion répondait au besoin initial de réactivité nécessaire au lancement de ce projet d'ampleur.

Compte tenu du nombre croissant de conventions à intervenir et de la démultiplication des échanges entre la Métropole et les gestionnaires d'habitat collectif, ainsi que l'écart temporel important entre la durée des engagements pris pour l'usage des conteneurs (supérieure à 10 ans) et les travaux (quelques mois) ; il devient donc nécessaire d'ajuster le modèle actuel aux nouvelles contraintes d'échelle. Ce nouveau mode de gestion consiste à dissocier les composantes « usage » et « implantation », chacune faisant l'objet d'une nouvelle convention spécifique :

- une convention d'usage cadre et unique signée pour une durée de 8 ans entre un gestionnaire et la Métropole, fixant les conditions d'exploitation et d'entretien des colonnes.

- une convention d'implantation (ou travaux) à intervenir entre un gestionnaire et la Métropole pour chaque projet, détaillant les travaux à réaliser ainsi que les conditions financières précises et prenant fin après le règlement des sommes dues à la Métropole.

Les conventions dites d'usage entraîneraient pour toutes les conventions déjà signées avec un gestionnaire la résiliation de droit et le report automatique sur la nouvelle convention unique dès sa notification, de l'ensemble du parc de colonnes déjà existants, dès lors que les sommes dues à la Métropole sur le fondement desdites conventions auront été intégralement réglées. A contrario, les conventions pour lesquelles il reste des sommes dues, restent en vigueur et la définition des conditions d'exploitation des colonnes concernées ne sera transférée sur la convention d'usage qui pourrait intervenir avec le gestionnaire d'habitat collectif, qu'après le règlement des sommes dues.

Il est proposé, à cet effet, de valider les conventions ci-jointes.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.1,

Vu la délibération du Conseil de la CAR du 14 décembre 2009 définissant les conditions de mise en place de colonnes enterrées ou semi-enterrées pour la collecte des déchets ménagers sur son territoire,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 relative aux conditions techniques, administratives et financières de mise en place des colonnes enterrées et semi-enterrées sur l'ensemble des communes,

Ayant entendu l'exposé de Madame Christine RAMBAUD, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- le nombre grandissant des projets d'implantations de colonnes enterrées et semi-enterrées et leurs conventions liées, la lourdeur de la gestion des conventions déjà signées et la quantité de nouveaux projets à intervenir,

- l'intérêt de scinder les conditions d'usage des colonnes et la partie travaux d'implantation et ainsi d'adapter la durée des conventions à leur intérêt pratique,

Décide :

- d'approuver d'une part les termes des conventions type à intervenir entre les gestionnaires d'habitat collectif et la Métropole, d'une part, concernant l'usage des colonnes destinées à la collecte des déchets ménagers et, d'autre part, aux travaux d'implantation desdites colonnes,
- de déléguer au Président l'autorisation de réaliser des travaux d'implantation à intervenir pour chaque projet et leurs conditions de réalisation et de financement et de signer les conventions à intervenir,
- d'autoriser la résiliation des conventions signées antérieurement pour chaque projet dès lors que les règlements financiers ont été effectués et de reporter automatiquement, lorsque cette condition est remplie, la gestion des colonnes concernées sur la nouvelle convention d'usage de chaque gestionnaire dès sa notification,
- de poursuivre, pour chaque implantation de colonne concernée, le recouvrement des sommes dues sur le fondement des « conventions d'implantation et d'usage pour les conteneurs enterrés et semi-enterrés » intervenues antérieurement. L'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'usage interviendra alors après ledit règlement financier. »

La délibération est adoptée.

*** Service de collecte - Mise en place d'une collecte spécifique pour des déchets d'amiante : autorisation (Délibération n° C2016_0087)**

« La gestion des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes - ayant conservé leur intégrité - est progressivement soumise à des contraintes réglementaires renforcées.

Cette catégorie de déchets était acceptée dans certaines déchetteries de la Métropole. Par application du principe de précaution, la Métropole avait suspendu en mars 2014, l'accueil de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes, dans l'attente d'une nouvelle réglementation, prévue en juillet 2015.

Dans cette attente, il a été conseillé aux usagers, de se tourner vers les opérateurs privés agréés ou de stocker avec précaution leurs déchets, dans la perspective de la reprise du service.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, le seuil de fibres susceptibles d'être inhalé pendant les opérations de collecte, dans des conditions standard de sécurité (sans équipements de protection individuelle spécifique, tels que les combinaisons, masques...) a été abaissé de 100 fibres par litre à 10 fibres par litre et les modalités de collecte ont été précisées dans le décret n° 2015-789 du 29 juin 2015, relatif au risque d'exposition à l'amiante.

Après une recherche de solutions techniques, réglementaires et environnementales satisfaisantes, en collaboration avec la CARSAT, la Métropole propose aujourd'hui de dédier un site d'accueil pour accepter à nouveau l'amiante lié à des matériaux de construction inertes : le Centre Technique de Collecte (CTC) situé à Petit-Quevilly.

Au regard des conditions de mise en œuvre de cette collecte et des évolutions possibles de la réglementation, le dispositif fera l'objet d'un suivi spécifique et les modalités de collecte seront adaptées au fur et à mesure,

La spécificité de ce type de déchet nécessite un conditionnement particulier, garantissant un transport et un vidage sécurisé, Il doit répondre notamment à des critères d'étanchéité, de solidité et de traçabilité, Afin de contribuer à la sensibilisation de l'utilisateur, il est proposé que ce dernier participe au coût du service, en prenant en charge le coût de l'emballage fourni, selon le tarif présenté en annexe et qui évoluera selon les conditions du marché.

La procédure sera la suivante :

- l'utilisateur prend rendez-vous via la plateforme « Ma Métropole »,*
- un agent se rend au domicile de l'utilisateur pour le sensibiliser au risque de ce type de déchet, l'informer sur la façon de le conditionner et de le déposer sur le site dédié,*
- l'agent remet à l'utilisateur l'emballage adapté au conditionnement. Le coût de cet emballage est à la charge de l'utilisateur, Il signe donc à cette occasion un «bon de remise de sacs spécifiques amiante » précisant le nombre et le coût des contenants utilisés,*
- l'utilisateur transporte ses déchets conditionnés sur le site d'accueil dédié, au jour et à l'heure prévu. Il est accueilli par le prestataire, chargé de la gestion de ce service.*
- Après exécution de la prestation, le service édite un mémoire justificatif sur la base du « bon de remise des sacs spécifiques amiante » signé par l'utilisateur, La trésorerie transmet la facture à celui-ci et en assure le recouvrement,*

La Métropole prendra à sa charge les coûts d'accueil et de transport jusqu'au lieu de traitement et d'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n° 2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.1,

Ayant entendu l'exposé de Madame Christine RAMBAUD, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les conditions techniques et environnementales n'étaient plus remplies pour maintenir l'accueil de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes en déchetteries et que cette collecte a dû être interrompue,
- que la Métropole Rouen Normandie doit assurer auprès des usagers un service de qualité, en respectant les normes environnementales nationales en vigueur,
- qu'il est proposé de reprendre la collecte de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes, en mettant des sacs spécifiques à la disposition des usagers,

Décide :

- d'autoriser la reprise de la collecte de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes sur le site du Centre Technique de Collecte situé à Petit-Quevilly,
- d'adopter les modalités de collecte des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes proposées,

et

- d'approuver le coût des emballages, fixé dans l'annexe tarifaire jointe.

Les dépenses et recettes qui en résultent seront imputées au chapitre 011 du budget annexe des Déchets Ménagers de la Métropole Rouen Normandie. »

Madame RAMBAUD précise que le dispositif va être mis en service dans les semaines qui viennent, une fois la délibération transmise au contrôle de légalité car tout est prêt.

Monsieur le Président demande un effort de communication de la part des équipes municipales par le biais de leur bulletin s'il existe car ce dispositif est lourd comme en atteste la délibération.

La délibération est adoptée.

Monsieur MOREAU, Vice-Président, présente les quatre projets de délibération suivants qui ont été adressés à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Transition énergétique - Délégations de Service Public concernant les réseaux de chaleur métropolitains - Compte Rendu Annuel de Concession : présentation**
(Délibération n° C2016_0088)

« En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), la Métropole Rouen Normandie exerce depuis le 1^{er} janvier 2015 la compétence de « création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

En conséquence, les 7 réseaux de chaleur qui étaient jusqu'au 31 décembre 2014 gérés par 5 de ses communes membres sont aujourd'hui de compétence métropolitaine. Il s'agit des réseaux suivants :

Identification du réseau	Délégataire (société mère)	Échéance du contrat	Energie principale utilisée
Réseau de Mont Saint Aignan	Mont-Saint-Aignan Energie Verte (MAEV)	30/06/2037	Biomasse (à partir de 2016)
Réseau de chaleur de Canteleu	Canteleu Energie	31/06/2035	Biomasse
CURB Les Hauts de Rouen	Dalkia	30/06/2017	Charbon
Réseau de chaleur de Rouen-Grammont	Rouen Grammont Energie	31/12/2030	Biomasse
Réseau de chaleur de Maromme	Maromme Bio Energie Services (MBES)	30/09/2036	Biomasse
Réseau de chaleur de la ZAC de Luciline	Rouen Luciline Energies Nouvelles	21/07/2037	Géothermie sur eau de nappe
Réseau de chaleur de Petit Quevilly	Cofely	30/06/2017	Récupération sur incinération d'ordures ménagères

Les délégataires ont remis courant 2015 leurs Comptes Rendus Annuels de Concession (CRAC) concernant l'exercice 2014 pour 5 réseaux (Canteleu, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Rouen Luciline et Rouen Grammont), la saison 2013-2014 pour le réseau de Petit-Quevilly, et enfin la saison 2014-2015 pour le réseau de Rouen-Bihorel.

Trois de ces rapports ont fait l'objet d'une analyse par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) :

- Maromme par le cabinet Ceden,
- Mont-Saint-Aignan par le groupement Ceden-Calia Conseil,
- Petit-Quevilly par le cabinet Altergis.

Bien que concernant une période antérieure à la prise de compétence par la collectivité, ces différents documents ont été présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 8 décembre 2015 et sont aujourd'hui portés à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Sont donc annexés à cette délibération :

- le CRAC de la société Mont-Saint-Aignan Énergie Verte (MAEV, Coriance) et le rapport d'analyse de l'AMO Ceden-Calia Conseil pour le réseau de Mont-Saint-Aignan faisant ressortir les principaux éléments suivants :

- une chaleur produite, selon les mixités contractuelles, à partir de gaz (72,87 %), de cogénération (26,81 %) et de fioul (0,32 %),
- un réseau s'étendant sur 10,6 kms,
- la signature de l'avenant n° 2 pour prendre en compte la découverte de la marnière sur le terrain de construction de la chaufferie biomasse,
- la réalisation de travaux (Gros Entretien et Renouvellement et Premier Etablissement) portant principalement sur le remplacement de réseaux et sur le passage en basses température et pression de la chaufferie,
- les perspectives d'évolution portent sur la construction de la chaufferie biomasse et de nouveaux raccordements,
- un résultat net de 412 k€,

- le CRAC de la société Canteleu Énergie (Dalkia) pour le réseau de Canteleu faisant ressortir les principaux éléments suivants :

- une chaleur produite, selon les mixités contractuelles, à partir de bois (72,99 %), de cogénération (17,96 %) et de gaz (9,05 %),
- un réseau s'étendant sur 16,12 kms,
- la fin de la réalisation des travaux de premier établissement,
- des perspectives d'évolution demandées par le délégataire portant sur les modalités de révision du prix du bois et le développement du réseau,
- un résultat net de – 517 k€ sur le dernier exercice,

- le CRAC de la société Dalkia pour le réseau de Rouen-Bihorel, faisant ressortir les principaux éléments suivants :

- une chaleur produite, selon les mixités contractuelles, à partir de charbon (56 %), de cogénération (22 %), de gaz (20 %) et de fioul (2%),
- un réseau s'étendant sur 21,3 kms,
- la réalisation de travaux de Gros Entretien et Renouvellement sur la chaufferie et sur les réseaux,
- des perspectives d'évolution demandées par le délégataire portant sur la prise en compte de la disparition des tarifs réglementés et de l'obligation d'achat de quotas CO2, et la préparation de la fin du contrat de concession,
- un résultat net de 484 k€,

- le CRAC de la société Grammont Energie (Dalkia) pour le réseau de Rouen-Grammont, faisant ressortir les principaux éléments suivants :

- une chaleur produite, selon les mixités contractuelles, à partir de bois (87 %), de gaz (10,39 %) et de fioul (2,61 %),
- un réseau s'étendant sur 2,2 kms,
- la réalisation des raccordements programmés initialement prévus fin 2010 (en termes de puissance souscrite) du fait des retards des programmes immobiliers

- un résultat net de - 397 k€,
- le CRAC de la société Maromme Bio Énergie Service (MBES, Cofely) et le rapport d'analyse de l'AMO Ceden pour le réseau de Maromme, faisant ressortir les principaux éléments suivants :
- une chaleur produite, selon les mixités contractuelles, à partir de bois (92 %) et de gaz (8 %),
 - un réseau s'étendant sur 19,6 kms,
 - pas de travaux significatifs sur l'exercice concerné,
 - des perspectives d'évolution demandées par le délégataire portant sur les modalités de révision du prix du bois et le développement du réseau,
 - un résultat net de -826 k€,
- le CRAC de la société Cofely pour le réseau de Rouen-Luciline, faisant ressortir les principaux éléments suivants :
- une chaleur produite, selon les mixités contractuelles, à partir de géothermie (81 %), et de gaz (19 %),
 - un démarrage de la construction du réseau de chaleur,
 - une mise en service de la première chaufferie et un début d'exploitation du réseau,
 - la poursuite du développement des installations,
 - un résultat net de -5,8 k€,
- le CRAC de la société Cofely pour le réseau de Petit Quevilly, faisant ressortir les principaux éléments suivants :
- une chaleur produite, selon les mixités contractuelles, à partir de l'Usine de Valorisation Énergétique (68 %), de cogénération (20 %) et de gaz/fioul (12 %),
 - un réseau s'étendant sur 4,2 kms,
 - la signature de l'avenant n° 9 sur les modalités d'importation de l'UVE et sur les extensions,
 - la signature de l'avenant n° 10 pour le changement de base d'indice d'indexation,
 - une mise en service de la nouvelle cogénération,
 - une préparation à la fin du contrat de concession,
 - un résultat net de -444 k€,
- la présentation faite par les services de la Métropole en CCSPL pour l'ensemble des réseaux,
- la présentation faite par la société Dalkia en CCSPL pour ses 3 réseaux,
- la présentation faite par la société Cofely en CCSPL pour ses 3 réseaux,
- la présentation faite par la société Coriance en CCSPL pour son unique réseau.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-2,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.1,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les documents présentés concernent une période antérieure à la prise de compétence par la métropole,
- que les délégataires des réseaux de chaleur doivent remettre un compte rendu annuel d'activité,

Décide :

- de prendre acte des Comptes Rendus Annuels de Concessions 2014 présentés par les délégataires Cofely, Coriance et Dalkia. »

Le Conseil prend acte des comptes rendus annuels de concession.

*** Transition énergétique - Concession de distribution publique d'électricité - Compte Rendu Annuel de Concession 2014 : présentation** (Délibération n° C2016_0089)

« En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), la Métropole Rouen Normandie exerce depuis le 1^{er} janvier 2015 la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

En conséquence, la Métropole gère directement les contrats de concession de distribution publique d'électricité sur 8 communes relevant du régime urbain d'électrification (Caudebec-lès-Elbeuf, La Londe, Orival, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Le Trait, Val-de-la-Haye). La distribution publique d'électricité pour les autres Communes de la Métropole est gérée par le Syndicat Mixte d'Electrification de la Banlieue de Rouen (SMEBR) pour 22 d'entre elles, et par le Syndicat d'Energie de Seine-Maritime (SDE76) pour 40 communes. La distribution publique d'électricité sur la commune d'Elbeuf est quant à elle assurée par la Régie d'Electricité d'Elbeuf (REE) sous gestion de la commune.

Il a été confié à ERDF et EDF, sous forme de concessions, la distribution de l'électricité sur le territoire communal de ses huit communes.

En application de l'article 32 du cahier des charges des concessions, et conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire a transmis à l'autorité délégante son rapport annuel d'activité. L'exercice du service public de l'électricité, dans le cadre des concessions, recouvre deux missions complémentaires dévolues conjointement à ERDF et EDF. Ces deux missions constitutives du service concédé sont :

Le développement et l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité : ERDF assure, pour le compte de l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution d'électricité de la concession, l'exploitation et le développement du réseau, l'acheminement de l'électricité ainsi que l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de distribution. Ces activités sont financées par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) fixé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Il couvre les coûts de distribution de l'électricité. Ce tarif est national ce qui permet de garantir l'égalité de traitement des consommateurs.

La fourniture d'électricité aux tarifs réglementés : EDF assure la fourniture d'électricité aux clients raccordés au réseau de distribution de la concession, bénéficiant des tarifs réglementés de vente (tarifs bleu, jaune, vert). Les clients, qui bénéficient du Tarif de Première Nécessité (TPN), relèvent également de cette mission. Ces tarifs réglementés sont fixés par les pouvoirs publics.

Les chiffres clés de ces 8 concessions sont au 31 décembre 2014 :

*491 km de réseau moyenne tension HTA,
661 km de réseau basse tension,
3 postes-sources,
777 postes de transformation dits « postes de distribution »,
95 954 points de livraison,
182 installations de production (clients producteurs),
7 970 k€ d'investissements ERDF sur les concessions,
66 682 k€ de valeur nette comptable des ouvrages concédés,
7 867 clients bénéficiaires du Tarif de Première Nécessité en 2014, contre 6 044 en 2013, soit une progression de 30 %.*

Sur chaque concession, la durée moyenne totale annuelle de coupure par client basse tension toutes causes confondues hors incident sur le réseau de transport d'électricité géré par RTE, dit « critère B », s'élève en 2014 à :

*2,7 minutes pour Caudebec-les-Elbeuf,
27,9 minutes pour La Londe,
43,3 minutes pour Le Trait,
0,0 minute pour Orival,
42,0 minutes pour Rouen,
16,7 minutes pour Saint-Aubin-lès-Elbeuf,
20,3 minutes pour Saint-Pierre-lès-Elbeuf,
7,0 minutes pour Val-de-la-Haye.*

Au niveau national, le « critère B » est de 65,5 minute en 2014.

Bien que concernant une période antérieure à la prise de compétence par la Métropole, ces différents documents ont été présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 14 décembre 2015 et sont aujourd'hui portés à la connaissance du Conseil.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5217-2 et L 1411-3,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les contrats de concession distribution publique d'électricité des communes de Caudebèc-lès-Elbeuf, La Londe, Orival, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Le Trait et Val-de-la-Haye, notamment l'article 32 du cahier des charges,

Vu les Comptes Rendus d'Activité 2014 des concessions de distribution publique d'électricité transmis par les concessionnaires,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 14 décembre 2015,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les comptes-rendu d'activité présentés concernent une période antérieure à la prise de compétence par la Métropole,

Décide :

- de prendre acte des Comptes Rendus Annuels de Concession 2014 d'ERDF et d'EDF pour la distribution publique d'électricité sur les communes de Caudebèc-lès-Elbeuf, La Londe, Orival, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Le Trait et Val-de-la-Haye. »

Le Conseil prend acte des comptes rendus annuels de concession.

*** Transition énergétique - Concession de distribution publique d'électricité et de gaz - Compte Rendu Annuel de Concession 2014 : présentation** (Délibération n° C2016_0090)

« En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), la Métropole Rouen Normandie exerce depuis le 1^{er} janvier 2015 la compétence d’autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

La Métropole gère donc directement les contrats de concession de distribution publique de gaz sur l’ensemble de son territoire.

59 communes sont desservies par un réseau de distribution publique de gaz, dont 57 au titre du monopole historique de GrDF et deux dans le cadre de Délégations de Service Public attribuées à GrDF pour la commune de Saint-Aubin-Celloville et à PRIMAGAZ pour la commune d’Yville-sur-Seine.

La distribution du gaz naturel est caractérisée par deux périmètres distincts :

- *Le périmètre des droits exclusifs des opérateurs historiques et la péréquation tarifaire*

Il s'inscrit dans le cadre de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz de 1946 qui a confié à Gaz de France (désormais à GrDF) la distribution du gaz, tout en maintenant une dizaine de distributeurs locaux existants (ex : les Entreprises locales de distribution de Strasbourg, Grenoble, Bordeaux...). Chacun de ces opérateurs a le monopole sur leurs zones de desserte respectives. Ce mécanisme rend possible la péréquation tarifaire favorisant l'accès au réseau et l'égalité entre les territoires. A l'intérieur de la zone de desserte de chaque opérateur, le tarif d'acheminement est le même. Il est fixé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ainsi, que l'utilisateur soit en zone urbaine ou rurale ou dans une petite ou une grande commune, le tarif est identique. À ce jour plus de 9 000 communes s'inscrivent dans ce contexte réglementaire.

- *Le périmètre des nouvelles concessions ouvert à la concurrence*

Depuis 2003, les collectivités qui n'ont pas de réseau public de gaz naturel ont la possibilité de confier la distribution à l'opérateur de leur choix suite à une procédure de mise en concurrence. Dans ce cas, le tarif d'acheminement est propre à chaque concession. C'est le cas des communes de Saint-Aubin-Celloville et d'Yville-sur-Seine.

En application du cahier des charges des traités de concession, et conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégataires ont transmis à l'autorité déléguante leurs rapports annuels d'activité.

En 2014, sur les 59 communes desservies par un réseau public de distribution de gaz, 31 l'étaient au titre d'une concession à la maille communale, et 28 au titre d'un contrat de concession porté par le Syndicat d'Energie de Seine-Maritime (SDE76).

Il est à noter que pour le réseau d'Yville-sur-Seine, ce dernier n'étant pas interconnecté, PRIMAGAZ assure à la fois la distribution du gaz et la fourniture.

Pour les autres communes, GrDF assure la distribution du gaz, la fourniture étant assurée par des entreprises distinctes (ENGIE ; EDF ; Direct Energie...).

Les chiffres clés des concessions gérées par GrDF sont au 31/12/2014 :

- 1 876 km de réseau,
- 376 postes de de distribution publiques,
- 117 334 points de livraison,
- 3 610 313 MWh acheminés en 2014,
- 5 902 k€ d'investissements de GrDF sur les concessions,
- 111 828 k€ de valeur nette comptable des ouvrages concédés.

Sur l'ensemble des concessions, 147 clients ont subis une coupure de gaz en 2014 contre 1 261 en 2013, soit une baisse de 88 % du nombre de coupure de gaz.

Les chiffres clés de la concession gérée par PRIMAGAZ sont au 31/12/2014 :

- 1,2 km de réseau,

- 3 citernes enterrées de 3,2 tonnes de propane,
- 12 points de livraison actifs,
- 185 MWh facturés en 2014,
- aucun investissement de PRIMAGAZ sur la concession en 2014,
- 146 k€ de valeur nette comptable des ouvrages concédés.

Sur la concession de PRIMAGAZ, aucun incident n'a été constaté sur le réseau en 2014.

Pour votre complète information, il vous a été transmis les comptes rendus d'activité 2014 de GrDF et de PRIMAGAZ.

Bien que concernant une période antérieure à la prise de compétence par la Métropole, ces différents documents ont été présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 14 décembre 2015 et sont aujourd'hui portés à la connaissance du Conseil.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5217-2 et L 1411-3,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les contrats de concession distribution publique de gaz des 59 communes de la Métropole desservies par un réseau public,

Vu les comptes rendus d'activité 2014 des concessions de distribution publique de gaz transmis par les concessionnaires,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 14 décembre 2015,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les documents présentés concernent une période antérieure à la prise de compétence par la Métropole,

Décide :

- de prendre acte des Comptes Rendus Annuels de Concession 2014 de GrDF et de PRIMAGAZ pour la distribution publique de gaz sur 59 communes de la Métropole desservies par un réseau public. »

Le Conseil prend acte des comptes rendus annuels de concession.

*** Energie - Distribution publique d'électricité - Retrait du Syndicat Départemental d'Energie de Seine-Maritime (SDE76) : autorisation** (Délibération n° C2016_0091)

« Conformément à la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, les Métropoles sont compétentes en matière de concession de distribution publique d'électricité et de gaz, ainsi qu'en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

La loi a prévu un mécanisme de représentation substitution des Communes par les Métropoles au sein des syndicats d'électricité auxquels elles appartiennent. Ainsi, la Métropole Rouen Normandie s'est trouvée substituée au 1^{er} janvier 2015 aux 40 communes adhérentes au SDE 76 pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

Concernant les compétences en matière de distribution publique de gaz et pour l'éclairage des espaces publics, compétence assurée précédemment par le SDE 76 pour ces 40 communes, la Métropole exerce depuis sa création la gestion de ses compétences sur l'ensemble de son territoire.

Afin de permettre le plein exercice de sa compétence d'autorité gestionnaire des réseaux d'énergie, et la mise en œuvre d'un schéma directeur des énergies sur son territoire, il est souhaitable que la Métropole exerce directement sa compétence.

En effet, la Métropole pourra ainsi assurer un traitement homogène de l'exercice de ses compétences pour l'ensemble des communes et rationaliser la gestion des réseaux et plus largement des espaces publics.

A cet effet, il vous est proposé, conformément à l'article 5211-19 du CGCT, de demander à Madame la Préfète de prendre un arrêté de retrait de la Métropole du Syndicat Départemental d'Energie de Seine Maritime à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette procédure impose de recueillir le consentement préalable de l'assemblée délibérante du SDE 76. Le retrait est ensuite subordonné à l'accord des organes délibérants des adhérents du SDE 76 exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire ou au président des EPCI pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les conditions de sortie du SDE 76 seront déterminées et approuvées ultérieurement par délibérations conjointes du Conseil de la Métropole et du comité syndical du SDE 76.

Par ailleurs, le Département de la Seine-Maritime verse au SDE 76 une subvention annuelle à l'investissement d'un montant de 8 millions d'euros (valeur 2013).

Les échanges qui ont eu lieu entre les Présidents du Département, SDE 76 et de la Métropole ont permis d'arrêter le principe du versement au profit de la Métropole d'une subvention annuelle du Département dont le montant pourrait être estimé à 950 000 € suivant des conditions qui resteront à définir.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5217-2, L 5217-7 et L 5211-19 et L 5211-25-1,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie, et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 modifiant les statuts du Syndicat Départemental d'Energie de Seine Maritime (SDE 76),

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole exerce directement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz et de chaleur,

- que la Métropole exerce déjà sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pour 30 communes relevant du régime urbain d'électrification représentant près de 86 % de la population hors commune d'Elbeuf,

- que la Métropole souhaite exercer directement cette compétence sur son territoire afin de pouvoir mettre en place un schéma directeur des énergies,

- qu'il convient pour ce faire que la Métropole se retire du Syndicat Départemental d'Energie de Seine Maritime,

Décide :

- d'approuver le retrait de la Métropole du Syndicat Départemental d'Energie 76,

- d'autoriser Monsieur le Président à recueillir le consentement du comité syndical du SDE 76,

et

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de Madame la Préfète le retrait de la Métropole du Syndicat Départemental d'Energie de Seine Maritime à compter du 1^{er} janvier 2017. »

Madame KLEIN formule une remarque de forme concernant l'appellation de la Préfète qui préfère être appelée Madame la Préfète au lieu de Madame le Préfet comme indiqué sur la délibération.

Monsieur le Président précise que cela sera corrigé.

La délibération est adoptée.

Monsieur le Président présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues, et en donne lecture :

*** Mise en place d'un Fonds de concours dit Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) - Règlement du FSIC : approbation (Délibération n° C2016_0092)**

« L'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, que des fonds de concours soient versés entre la Métropole et des communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux concernés.

Trois conditions doivent être réunies pour affirmer le caractère légal du fonds de concours en investissement :

- l'attribution du fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux concernés,

- le fonds de concours doit contribuer à financer la réalisation d'un équipement ; sont recevables les opérations de réhabilitations et d'acquisitions d'équipements,

- la commune qui reçoit le fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué.

Lors de la conférence métropolitaine des maires du 9 novembre 2015, il a été indiqué la volonté de mettre en place un fonds de concours en investissement qui s'adressera aux 71 communes de la Métropole intitulé Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC).

Ce fonds est créé pour la période 2016-2020 et il sera doté d'une enveloppe plafond de 60 M€.

L'enveloppe financière est répartie comme suit sur les 5 ans :

- investissements liés à l'accessibilité : 15 M€*
- investissements liés au domaine des bâtiments : 15 M€*
- investissements liés aux aménagements sur l'espace public communal : 15 M€*
- investissements liés à l'ANRU (programme PNRU 2) : 15 M€.*

Il est entendu que le FSIC sera notamment cumulable avec, l'aide régionale à la rénovation thermique des bâtiments et, pour les communes de moins de 4 500 habitants avec les Fonds d'aides en investissement dont le dispositif a été adopté par le Conseil métropolitain du 20 avril 2015,

Il est précisé que les études préalables aux investissements pourront être intégrées à l'assiette subventionnable.

Les aides sous forme de fonds de concours à l'investissement se rapportant aux équipements sportifs et culturels qui ont fait l'objet de délibérations lors du Conseil d'agglomération du 4 février 2014 sont intégrées au FSIC et dorénavant, les critères d'attribution doivent s'intégrer dans le cadre des quatre critères définis précédemment :

Concernant l'ANRU, le montant de 15 M€ que la Métropole Rouen Normandie consacrera au titre du FSIC ne concernera que les 8 communes qui font partie de l'une des deux catégories qui ont été fléchées dans le cadre du renouvellement urbain et dont la nature du projet concerne un investissement rentrant dans le cadre d'un des quartiers ci-dessous listés :

A savoir pour les communes d'intérêt national :

- les hauts de Rouen*
- Le Petit-Quevilly quartier de la Piscine*
- Cléon – Saint-Aubin-lès-Elbeuf quartier des Fleurs – Feugrais.*

Pour les communes d'intérêt régional :

- Rouen / Quartier Grammont*
- Canteleu / Quartier du centre-ville / Cité Rose et verte*
- Saint-Etienne-du-Rouvray / Quartier du Château blanc*
- Elbeuf / Quartier centre-ville et Puchot*
- Darnétal / Quartier du parc du Robec*
- Oissel / Quartier Nord.*

Le dispositif réglementaire constituant le FSIC a vocation à s'intégrer dans le pacte fiscal et financier de solidarité prévu par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans sa rédaction issue de la loi MAPTAM,

A ce titre, le mode de calcul dans l'attribution des plafonds du FSIC pour chaque commune repose sur une répartition qui tient compte à la fois de la population, des critères économiques et sociaux. A ce titre, elle est calquée sur les critères de l'enveloppe A de la DSC. Ces critères sont les suivants :

- en fonction de l'écart de revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale, pondéré à hauteur de 25 %,*
- en fonction de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal, pondéré à hauteur de 25 %,*

- nombre de logements sociaux, pondéré à hauteur de 20 %,

- nombre de bénéficiaires de l'APL, pondéré à hauteur de 5 %,

- population couverte par la CAF vivant sous le seuil de bas revenus, pondéré à hauteur de 25 %.

Ce mode de calcul, qui tient compte de divers critères sociaux, permet d'atténuer les disparités entre les différentes communes de la métropole et à ce titre, il contribue à favoriser le développement plus équilibré du territoire.

En fonction de ces critères les montants plafonds attribués aux communes pour les trois premières parts du FSIC sont les suivants pour la période 2016-2020 :

N°INSEE	COMMUNES	Enveloppe plafond (2016-2020) "Espaces publics et aménagements communaux" (enveloppe A)	Enveloppe plafond (2016-2020) "Accessibilité des bâtiments" (enveloppe B)	Enveloppe plafond (2016-2020) "Autres investissements dans les bâtiments communaux (économies énergie,...)" (enveloppe C)	TOTAL DES 3 FONDS NON FONGIBLES (HORS ANRU)
76005	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	96 234	96 234	96 234	288 702
76020	ANNEVILLE AMBOURVILLE	26 874	26 874	26 874	80 623
76039	AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-ST-OUEN	22 015	22 015	22 015	66 044
76056	BARDOUVILLE	16 950	16 950	16 950	50 851
76069	BELBEUF	31 081	31 081	31 081	93 243
76088	BERVILLE SUR SEINE	14 349	14 349	14 349	43 046
76095	BIHOREL	218 236	218 236	218 236	654 709
76103	BONSECOURS	151 394	151 394	151 394	454 183
76108	BOIS-GUILLAUME	203 499	203 499	203 499	610 498
76116	BOOS	67 108	67 108	67 108	201 325
76131	LA BOUILLE	20 516	20 516	20 516	61 547
76157	CANTELEU	639 623	639 623	639 623	1 918 870
76165	CAUDEBEC LES ELBEUF	320 048	320 048	320 048	960 143
76178	CLEON	226 726	226 726	226 726	680 179
76212	DARNETAL	368 562	368 562	368 562	1 105 687
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	331 335	331 335	331 335	994 006
76222	DUCLAIR	110 431	110 431	110 431	331 293
76231	ELBEUF	755 694	755 694	755 694	2 267 081
76237	EPINAY SUR DUCLAIR	16 855	16 855	16 855	50 566

76273	FONTAINE-SOUS-PREAUX	10 644	10 644	10 644	31 932
76282	FRENEUSE	18 787	18 787	18 787	56 360
76313	GOUY	16 707	16 707	16 707	50 121
76319	GRAND-COURONNE	301 975	301 975	301 975	905 925
76322	LE GRAND-QUEVILLY	890 205	890 205	890 205	2 670 616
76350	HAUTOT-SUR-SEINE	7 487	7 487	7 487	22 462
76354	HENOUVILLE	28 507	28 507	28 507	85 522
76366	LE HOULME	123 574	123 574	123 574	370 721
76367	HOUPEVILLE	51 331	51 331	51 331	153 994
76377	ISNEAUVILLE	38 834	38 834	38 834	116 501
76378	JUMIEGES	42 980	42 980	42 980	128 939
76391	LA LONDE	47 528	47 528	47 528	142 583
76402	MALAUNAY	167 042	167 042	167 042	501 125
76410	MAROMME	439 887	439 887	439 887	1 319 661
76429	LE MESNIL-ESNARD	150 639	150 639	150 639	451 917
76436	LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES	16 647	16 647	16 647	49 942
76448	MONTMAIN	28 835	28 835	28 835	86 506
76451	MONT-SAINT-AIGNAN	469 426	469 426	469 426	1 408 277
76457	MOULINEAUX	24 714	24 714	24 714	74 143
76464	NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	43 449	43 449	43 449	130 348
76474	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	213 363	213 363	213 363	640 088
76475	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	125 599	125 599	125 599	376 796
76484	OISSEL	387 828	387 828	387 828	1 163 485
76486	ORIVAL	23 335	23 335	23 335	70 006
76497	PETIT-COURONNE	277 043	277 043	277 043	831 130
76498	LE PETIT-QUEVILLY	810 255	810 255	810 255	2 430 764
76513	QUEVILLON	16 698	16 698	16 698	50 094
76514	QUEVREVILLE-LA-POTERIE	17 746	17 746	17 746	53 239
76536	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER	23 852	23 852	23 852	71 557
76540	ROUEN	3 402 137	3 402 137	3 402 137	10 206 410
76550	SAHURS	27 871	27 871	27 871	83 614
76558	SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	19 796	19 796	19 796	59 389
76560	SAINT-AUBIN-EPINAY	20 494	20 494	20 494	61 483
76561	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	227 897	227 897	227 897	683 690
76575	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	1 027 799	1 027 799	1 027 799	3 083 397
76591	SAINT-JACQUES-SUR-	44 750	44 750	44 750	134 249

	DARNETAL				
76599	SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS	87 462	87 462	87 462	262 386
76608	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	50 665	50 665	50 665	151 995
76614	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	28 660	28 660	28 660	85 980
76617	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	24 632	24 632	24 632	73 895
76631	SAINT PAER	32 878	32 878	32 878	98 635
76634	SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE	15 444	15 444	15 444	46 332
76636	SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE	45 976	45 976	45 976	137 929
76640	SAINT PIERRE LES ELBEUF	235 053	235 053	235 053	705 160
76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	945 624	945 624	945 624	2 836 873
76682	SOTTEVILLE SOUS LE VAL	17 341	17 341	17 341	52 023
76705	TOURVILLE LA RIVIERE	58 197	58 197	58 197	174 590
76709	Le TRAIT	162 714	162 714	162 714	488 142
76717	VAL-DE-LA-HAYE	13 994	13 994	13 994	41 981
76750	YAINVILLE	27 859	27 859	27 859	83 577
76753	YMARE	20 121	20 121	20 121	60 364
76759	YVILLE SUR SEINE	10 185	10 185	10 185	30 555
	TOTAUX	15 000 000	15 000 000	15 000 000	45 000 000

En matière d'investissement, le maître d'ouvrage devra supporter la participation minimale prévue aux articles L 1111-10 et L 1111-9 du CGCT. Sous réserve du respect des principes juridiques de participation minimale du maître d'ouvrage la Métropole Rouen Normandie déterminera sa participation à raison de :

25 % des dépenses HT pour l'accessibilité,

20 % des dépenses HT pour les espaces publics communaux et les bâtiments hors accessibilité,

dans la limite de la disponibilité des crédits dans l'enveloppe pluriannuelle sollicitée.

Concernant les dossiers ANRU une délibération ultérieure vous sera proposée pour fixer le taux de participation de la Métropole Rouen Normandie,

- Il est entendu que les taux de financement constituent des plafonds par thématique de projet. Les enveloppes sus-définies ne sont pas fongibles.

- Un projet communal pourra être concerné par chacune des trois enveloppes pour des assiettes de dépenses éligibles distinctes.

- Afin de limiter le coût de traitement administratif du dispositif, deux planchers sont mis en place en fonction de la population (pour le montant des dépenses éligibles) :

- Pour les communes de moins 10 000 habitants : 10 000 € HT
- Pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 10 000 habitants : 50 000 € HT.

Plusieurs opérations appartenant à la même thématique peuvent être regroupées afin de limiter le nombre de dossiers à présenter aux Conseils municipaux et métropolitains..

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-7 et L 5215-26,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies c,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2013 relative au règlement d'aides à l'investissement en matière d'équipements culturels,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2013 relative au règlement d'aides des fonds de concours aux équipements sportifs,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2013 relative au règlement d'aides en matière de voirie et d'espaces publics,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que dans le cadre des dispositions de l'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un fonds de concours peut être attribué aux communes membres en limitant le montant total à la part de financement, hors subventions, assurée par le bénéficiaire du fonds de concours,

- qu'afin de faciliter la gestion des opérations d'investissement communal, les fonds seront mobilisables sur la période 2016-2020 sachant qu'une commune peut utiliser chacune des 3 enveloppes au rythme souhaité sur les 4 ans et à partir de 2016 dans la limite des sommes définies pour chaque commune selon les critères de répartition sus-définis,

- que des délibérations concordantes seront établies pour l'octroi de ce financement requises par les dispositions législatives susvisées,

- que toutes les opérations en investissement feront l'objet d'un plan de financement qui sera certifié par le Maire. En outre, la commune transmettra une copie des arrêtés de subvention relatifs aux opérations d'investissements ainsi que les délibérations requises par les dispositions législatives susvisées,

Décide :

- de créer un Fonds de Soutien aux Investissements Communaux sous l'abréviation de FSIC,

- d'approuver les termes du règlement annexé qui a pour objet de définir le mode de fonctionnement des fonds de concours intitulés Fonds de Concours en Investissements Communaux : FSIC,

- de fixer à 60 M€ l'enveloppe du FSIC pour la période 2016-2020 et de procéder à ces versements sous réserve d'inscription des crédits au budget.

- d'abroger la délibération du Conseil du 4 février 2013 relative au règlement d'aides à l'investissement en matière d'équipements culturels,

- d'abroger la délibération du Conseil du 4 février 2013 relative au règlement d'aides des fonds de concours aux équipements sportifs,

et

- d'abroger la délibération du Conseil du 4 février 2013 relative au règlement d'aides en matière de voirie et des espaces publics.

L'attribution des fonds de concours fera l'objet d'une délibération du Bureau de la Métropole d'une information annuelle de la commission des finances et d'une évaluation présentée en 2018 en Conférence métropolitaine des maires. »

Monsieur HOUBRON, intervenant pour le groupe Union Démocratique du Grand Rouen, affirme, tout d'abord, que le souhait d'encourager l'investissement dans cette période de crise économique est tout à fait respectable et nécessaire. Il craint que les conditions de mise en œuvre et d'accès à ce fonds ne soient pas intégralement mises à profit. Si les petites communes vont pouvoir piocher dans ce fonds, d'autres communes moyennes ne seront pas en capacité d'y toucher ou pas la hauteur de ce qui leur est proposé.

Il rappelle également que la baisse des dotations aux communes fait chuter l'épargne brute et leurs capacités d'autofinancement. Certaines communes ne pourront pas investir dans les années à venir à hauteur des enveloppes nécessaires pour le renouvellement et la performance énergétique des bâtiments, le respect des normes accessibilité etc. Le fonds ne sera donc pas utilisé dans les proportions proposées.

Monsieur HOUBRON relève une certaine injustice entre les communes qui pourront en faire usage et celles qui ne pourront pas y avoir accès. Il souhaite que certaines modifications soient apportées.

Selon lui, il faut permettre la fongibilité des enveloppes définies ou revoir leur montant respectif pour les ajuster davantage aux prévisions de dépenses des communes, accroître le taux de financement prévu et diminuer le plancher envisagé par les communes de plus de 4500 habitants au seuil de 50 000 € afin d'éviter de bloquer le déclenchement d'opérations modestes.

Enfin, il aurait été plus accessible pour les communes d'obtenir le même montant prévu (12 millions d'euros sur 5 ans soit environ 60 millions d'euros) en complétant la dotation de solidarité communautaire. Cela aurait amélioré toutes les épargnes brutes des communes leur permettant d'investir plus facilement en ayant une capacité d'autofinancement plus élevée. De plus, il semble que les gros travaux d'entretien de bâtiments puissent maintenant se faire avec une récupération de TVA. Monsieur HOUBRON conclut son intervention en souhaitant que ce fonds de soutien à l'investissement ne renforce pas les inégalités entre les communes.

Monsieur le Président précise que les raisons pour lesquelles la Métropole ne parvient pas à apporter un fonds de concours à la rénovation de l'équipement de Bois Guillaume Bihorel vient du mode de gestion choisi sous la forme d'un syndicat. Il invite la Commune à changer de mode de gestion afin d'être mieux aidée. Monsieur le Président ajoute que cette problématique est la même partout en France et que la Métropole intervient au niveau le plus adapté pour obtenir des évolutions législatives permettant ce soutien. Il a, d'ailleurs, écrit à ce sujet à Madame la Ministre de la Décentralisation et de la Fonction Publique, Madame LEBRANCHU. Mais dans l'état actuel des textes, il ne peut pas mobiliser de fonds de concours. Monsieur le Président insiste sur la nécessité de mettre en place dès la première année une procédure d'évaluation pour vérifier la mobilisation des sommes mises à disposition pour accompagner les investissements des communes. Il suggère d'ajuster le dispositif pour le début de l'année 2018 en cas de survenance de difficultés.

La délibération est adoptée.

Monsieur RANDON, Vice-Président, présente les deux projets de délibération suivants qui ont été adressés à ses collègues, et en donne lecture :

*** Modification du tableau des emplois budgétaires de la Métropole Rouen Normandie**
(Délibération n° C2016_0105)

« Au 1^{er} janvier 2016 et suite à une nouvelle réforme des institutions territoriales (Loi NOTRe), la Métropole Rouen Normandie intégrera de nouvelles compétences.

Ces dernières s'exerceront dans deux grands champs : le développement culturel et l'aménagement de l'espace métropolitain. Certaines de ces compétences jusqu'alors exercées par les communes et les départements deviendront compétences exclusives de la Métropole Rouen Normandie.

Pour assurer ces nouvelles missions, des agents ont été transférés par la Ville de Rouen et le Département de Seine-Maritime.

Le nombre et le grade des agents transférés étant désormais certains, le tableau des emplois budgétaires peut être mis à jour en conséquence.

Complémentairement un réajustement entre les emplois d'agents publics et les salariés à statut privé des régies publiques de l'eau et de l'assainissement est à opérer.

En lien avec l'adoption des crédits budgétaires affectés à la masse salariale pour le Budget Primitif 2016, il est donc proposé d'approuver la répartition des emplois budgétaires permanents de la Métropole.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 34,

Vu l'avis du Comité Technique du 26 novembre 2015,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Dominique RANDON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- les transferts de compétences à la Métropole Rouen Normandie définis par la loi NOTRe au 1^{er} janvier 2016,

- la nécessité de créer des emplois budgétaires afin d'assurer ces missions de service public,

- l'inscription au Budget Primitif 2016 des crédits budgétaires permettant la prise en compte des emplois permanents présentés en annexe,

Décide :

- de créer les emplois budgétaires sus-mentionnés,

et

- d'approuver la répartition des emplois permanents de la Métropole Rouen Normandie (situation arrêtée au 01/01/2016) telle que présentée en annexe.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 012 des budgets concernés de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

*** Accords collectifs de droit privé concernant le Compte Personnel de Formation des salariés de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement (Délibération n° C2016_0106)**

« La Métropole Rouen Normandie emploie, au sein de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement, environ 170 salariés à statut privé.

Conformément à la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, le Droit Individuel à la Formation est remplacé par le Compte Personnel de Formation (CPF) pour les salariés à statut privé.

Cette mise en œuvre au sein de la Métropole Rouen Normandie a été retardée du fait du caractère particulier de statut de l'établissement qui a nécessité des travaux complémentaires d'aménagement du logiciel au niveau national (Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle et Caisse des dépôts).

En effet, conformément à l'article L 6323-20.I. - Les frais pédagogiques et les frais annexes afférant à la formation du salarié qui mobilise son propre compte personnel de formation, pendant son temps de travail ou hors temps de travail, sont pris en charge par l'employeur lorsque celui-ci, en vertu d'un accord d'entreprise conclu sur le fondement de l'article L 6331-10, consacre au moins 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant l'année de référence au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement.

« En l'absence d'accord mentionné au premier alinéa du présent I, les frais de formation du salarié qui mobilise son compte sont pris en charge, selon des modalités déterminées par décret, par l'organisme collecteur paritaire agréé pour collecter la contribution mentionnée aux articles L 6331-2 et L 6331-9.

« II. - Lorsque le salarié mobilise son compte personnel de formation à l'occasion d'un congé individuel de formation, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels prend en charge le financement des frais pédagogiques associés au congé individuel de formation, selon les modalités déterminées au 4° de l'article L 6332-21.

« III. - Les prises en charge mentionnées au présent article se font dans la limite du nombre d'heures inscrites sur le compte personnel de formation du salarié.

Or, du fait de son statut d'établissement public de coopération intercommunale, la Métropole Rouen Normandie n'est pas assujettie à cotisation auprès d'un organisme paritaire. Le financement du CPF repose donc sur la mise en place de règles internes de prise en charge.

Afin de tenir compte de ces particularités, un accord collectif relatif à la gestion de la prise en charge des frais de formation a été négocié.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle,

Vu l'information en Comité d'Entreprise en date du 30 novembre 2015,

Vu la réunion de négociation avec les délégués syndicaux en date du 17 décembre 2015,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la Régie de l'eau et de l'assainissement du 28 janvier 2016,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Dominique RANDON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie emploie des salariés à statut privé au sein de la régie publique de l'eau et de l'assainissement,

- qu'il est nécessaire de mettre en œuvre, conformément à la loi, le Compte Personnel de Formation pour ces salariés,

- que du fait du statut la Métropole Rouen Normandie n'est pas assujettie à cotisation auprès d'un organisme paritaire et que le financement du CPF repose sur la mise en place des règles internes de prise en charge,

Décide :

- d'habiliter le Président à signer l'accord collectif ci-annexé.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 012 du budget annexe de la Régie de l'eau et de l'assainissement de la Métropole Rouen Normandie. »

La délibération est adoptée.

Monsieur le Président présente les deux projets de délibération suivants qui ont été adressés à ses collègues, et en donne lecture :

*** Compte-rendu des décisions du Bureau du 15 décembre 2015**
(Délibération n° C2016_0107)

« Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu la délibération du Conseil du 14 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au Bureau conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211.10),

Monsieur le Président rend compte, ci-après, des décisions que le Bureau a été amené à prendre le 15 décembre 2015 :

REUNION DU 15 DECEMBRE 2015

- Délibération N° B150592 – Autorisation de signature des avenants et des décisions de poursuivre aux marchés publics.

MARCHE	TITULAIRE	MONTANT MARCHE en euros TTC	N°	N°AVT ou Décision de poursuivre	MOTIF	MONTANT AVENANT ou DECISION DE POURSUIVRE en euros TTC	Variation en % (avenant sur le marché)
Travaux de redimensionnement du collecteur d'eaux usées à l'aval du DO 22 Waldeck Rousseau à Petit Quevilly	NFEE Normandie	1 651 515,30	14/108	1	Surcoût lié à l'évacuation des déblais, à la gestion des terres et eaux polluées et suggestions techniques imprévues. Prolongation du délai d'exécution des travaux de 4 semaines	658 161,30	39,85%- Avis favorable de la CAO du 26/11/15
Marché d'exploitation des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation et d'eau chaude sanitaire avec gros entretien et renouvellement pour l'ensemble des bâtiments de la Métropole Lot n°1 Génie climatique	DALKIA	899 717,58	15/21	1	Suppression de 2 sites (musée et logement des Antiquités et hôtel des Sociétés Savantes) et ajout d'un autre (Stade Diochon) et remplacement d'une chaudière	75 252,89	8,36% Avis favorable de la CAO du 26/11/15

- Délibération N° B150593 – Délégation au Bureau – Autorisation de signature des marchés publics.

Délibération initiale autorisant le lancement de la consultation	LIBELLE	DATE D'ATTRIBUTION DU MARCHE PAR LA CAO	TITULAIRE DU MARCHE	MONTANT DU MARCHE (en euros HT/TTC)

09/02/15	Extension du réseau d'eaux pluviales rue Désiré Granet à Saint Etienne du Rouvray et Oissel	04/12/2015	NFEE NORMANDIE	688 970 € HT 826 728 € TTC
09/02/15	Remplacement des planchers filtrants	04/12/2015	Groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION/EMA T	786 844,20 € HT 944 213,04 € TTC (TF+TC)

- Délibération N° B150594 – Urbanisme et planification – Observatoire local du foncier – Convention de partenariat à intervenir avec l'EPF de Normandie et la Région Haute-Normandie – Avenant n° 1 : autorisation de signature.

- Délibération N° B150595 – Urbanisme et planification – Politique de l'habitat – Commune de Canteleu – Soutien à la réhabilitation thermique de logements – Réhabilitation de 483 logements sociaux Canteleu Nord 2^{ème} tranche – Versement d'une aide financière à Habitat 76 : autorisation.

Le montant de l'aide financière attribuée est de 250 000 €.

- Délibération N° B150596 – Urbanisme et planification – Politique de l'habitat – Commune de Maromme – Soutien à la réhabilitation thermique de logements – Réhabilitation de 499 logements sociaux Les Portes de la Ville – Versement d'une aide financière à Habitat 76 : autorisation.

Le montant de l'aide financière attribuée est de 250 000 €.

- Délibération N° B150597 – Urbanisme et planification – Programme d'Action Foncière – Commune de Caudebec-lès-Elbeuf – Rachat de terrain à l'EPF de Normandie – Acte notarié à intervenir : autorisation de signature.

Le prix de cession par l'EPFN s'élève à un montant global actualisé de 58 839,47 € TTC.

- Délibération N° B150598 – Urbanisme et planification – Programme Local de l'Habitat – Commune de Sotteville-lès-Rouen – Participation au Fonds de Minoration Foncière pour l'opération Ilot Raspail : autorisation.

Une subvention d'un montant maximal de 238 967 € est attribuée pour la réalisation de 57 logements sociaux.

- Délibération N° B150599 – Développement durable – Développement économique – Aide à l'investissement d'entreprise – Attribution d'une subvention à la société FIDJI au bénéficiaire de la SARL JULIEN PUBLICITE – Convention à intervenir : autorisation de signature.

Le montant de la subvention attribuée est de 26 974 € pour un investissement immobilier éligible évalué à 1 078 991 € HT.

- Délibération N° B150600 – Développement durable – Développement économique – Etude préalable portant sur la reconversion du site ATLAS situé à Saint-Etienne-du-Rouvray – Etude portant sur la reconversion économique de 2 sites situés à Elbeuf – rue Randoing et rue du Neubourg – Conventions à intervenir avec la SPL Rouen Normandie Aménagement : autorisation de signature.

- Délibération N° B150601 – Développement durable – Développement économique – Groupement HAROPA – Etude relative au développement et à la compétitivité de la filière logistique conteneur sur le domaine du port de Rouen – Versement d'une subvention – Convention à intervenir : autorisation de signature.

Le montant de la subvention attribuée est de 36 891 €, correspondant à 33 % du montant estimatif de l'étude s'élevant à 111 792 € HT.

- Délibération N° B150602 – Développement durable – Développement économique – Jeune Chambre Economique de Rouen – Organisation du congrès annuel – Versement d'une subvention : autorisation.

Le montant de la subvention attribuée est de 500 €.

- Délibération N° B150603 – Développement durable – Economie sociale et solidaire – Convention de partenariat à intervenir avec les services de l'Etat dans le cadre du soutien à la mise en oeuvre des clauses sociales dans les marchés publics : autorisation de signature.

- Délibération N° B150604 – Développement durable – Economie sociale et solidaire – Subvention à l'association Carrefours pour l'Emploi pour l'organisation du 12^{ème} forum pour l'emploi Les Emplois en Seine – Convention à intervenir : autorisation de signature.

Le montant de la subvention attribuée est de 35 000 €.

Le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 302 000 €.

- Délibération N° B150605 – Développement durable – Environnement – Charte Forestière de Territoire – Axe 4.11 – Subvention à la commune de Darnétal pour la mise en œuvre de parcours de course d'orientation dans le bois du Roule – Convention financière : autorisation de signature.

Le montant maximal de la subvention attribuée est de 3 566,67 € HT.

- Délibération N° B150606 – Développement durable – Plan Local d'Insertion par l'Economie – Mission locale Caux Seine Austreberthe – Versement d'une subvention au titre de l'année 2016 – Convention d'application à intervenir : autorisation de signature.

Le montant de la subvention attribuée est de 28 720 €.

- Délibération N° B150607 – Développement durable – Transition énergétique – Appel à projet Villes respirables – Demande de subventions : autorisation.

- Délibération N° B150608 – Développement durable – Transition énergétique – Schéma Directeur des Energies – lancement d'une consultation pour la réalisation d'une étude de préfiguration de la stratégie énergétique de la Métropole Rouen Normandie – Marché à intervenir : autorisation de signature – Demande de subventions : autorisation – Plan de financement : approbation.

Le coût est estimé à 300 000 € TTC qui pourrait être cofinancé par la Caisse des Dépôts et Consignations à hauteur de 100 000 € et via le Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU) à hauteur de 25 000 €.

- Délibération N° B150609 – Services publics aux usagers – Collecte et traitement des déchets ménagers – Plan d'amélioration de la collecte – Contrat d'amélioration de la collecte avec Eco-Emballages : autorisation de signature.

Le montant maximal de la participation financière attribuée est de 553 742 €.

- Délibération N° B150610 – Services publics aux usagers – Relations et médiation avec les usagers – Département Territoires et Proximité – Marché public Ma Métropole :

attribution à l'entreprise B2S – Gestion de la plateforme téléphonique : autorisation de signature.

Le marché à bons de commande est sans minimum ni maximum et d'une durée d'un an renouvelable trois fois.

Le montant du Détail Estimatif (DE) non contractuel est de 669 867 € TTC.

- Délibération N° B150611 – Animation-Sport-Culture-Jeunesse – Action culturelle – Commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf – Ecole de Musique et de Danse de l'Agglomération Elbeuvienne (EMDAE) – Transfert de gestion à la ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf – Procès-verbal de transfert : autorisation de signature.

- Délibération N° B150612 – Animation-Sport-Culture-Jeunesse – Action culturelle – Musées – Convention de gestion des collections à intervenir avec la Commune de Rouen : autorisation de signature.

- Délibération N° B150613 – Animation-Sport-Culture-Jeunesse – Action culturelle – Musées – Convention de gestion des collections à intervenir avec le Département de Seine-Maritime : autorisation de signature.

- Délibération N° B150614 – Animation-Sport-Culture-Jeunesse – Palais des sports – Programmation sportive du 1^{er} semestre 2016 – Versement de subventions : autorisation.

Le montant de l'enveloppe attribuée est de 500 000 € ce qui correspond à la recette du contrat de nommage du Palais des Sports qui a été signé avec l'entreprise FERRERO.

- Délibération N° B150615 – Animation-Sport-Culture-Jeunesse – Promotion de la recherche et de l'enseignement supérieur – Neoma Business School (NBS) – Avenant n° 4 (plan d'actions 2015-2016) à la convention pluriannuelle – d'objectifs 2012-2017 : autorisation de signature.

Le montant de la subvention attribuée est de 85 000 €.

- Délibération N° B150616 – Mobilité durable – Développement de l'usage du vélo – Vente de vélos et accessoires – Convention à intervenir avec la société ELOCYCLE : autorisation de signature.

La recette pour cette vente est de 21 169,09 € TTC.

- Délibération N° B150617 – Mobilité durable – Voirie et espaces publics – Département Territoires et Proximité – Fourniture et mise en œuvre de produits de marquage pour la signalisation routière horizontale – Marché : attribution aux entreprises SIGNATURE (lots 1, 2, 3 et 8), AXIMUM (lots 4, 11 et 12), AER Ile de France (lots 5, 7, 9 et 10) et T1 Groupe Hélios (lot 6) – Autorisation de signature.

Les marchés à bons de commande sont sans montant minimum ni maximum et d'une durée d'un an renouvelable trois fois.

- Délibération N° B150618 – Mobilité durable – Voirie et espaces publics – Département Territoires et Proximité – Fourniture et pose de matériel pour la signalisation routière verticale – Marché : attribution aux entreprises SIGNATURE SA (lots 1, 3, 4 et 5), SIGNAUX GIROD (lot 6), SES Nouvelles / Aximum (lots 7 et 8) et AER Ile de France (lots 9, 10, 11 et 12) – Autorisation de signature.

Les marchés à bons de commande sont sans montant minimum ni maximum et d'une durée d'un an renouvelable trois fois.

- Délibération N° B150619 – Mobilité durable – Voirie et espaces publics – Département Territoires et Proximité – Transfert à la Métropole des voiries départementales – Viabilité hivernale – Location de matériel de déneigement avec chauffeur – Marché : attribution aux entreprises COULIOU, ACTIVERT, REALIVERT et COLAS – Autorisation de signature.

- Délibération N° B150620 – Mobilité durable – Voirie et espaces publics – Département Territoires et Proximité – Transfert à la Métropole des voiries départementales – Viabilité hivernale – Convention type avec les agriculteurs pour le déneigement : autorisation de signature.

- Délibération N° B150621 – Mobilité durable – Voirie et espaces publics – Eclairage public – Syndicat Départemental d'Energie de Seine-Maritime (SDE76) – Déviation de la D91 – Commune de Roncherolles-sur-le-Vivier – Conventions subséquentes à la convention cadre : autorisation de signature.

Le montant du projet a été revu légèrement à la hausse et la participation de la Métropole passe de 12 563,64 € à 13 802,76 € TTC.

- Délibération N° B150622 – Mobilité durable – Voirie et espaces publics – Pôle de Proximité de Rouen – Contrat de partenariat public-privé pour la gestion centralisée des espaces publics – Société LUCITEA Rouen – Transfert de titres : autorisation.

- Délibération N° B150623 – Mobilité durable – Voirie et espaces publics – Pôle de Proximité de Rouen – Entretien, maintenance et gestion de l'éclairage public des voies ouvertes à la circulation générale et de certains espaces verts connexes du GPMR – Convention de gestion à intervenir avec la Ville de Rouen et le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) : autorisation de signature.

- Délibération N° B150624 – Mobilité durable – Voirie et espaces publics – Pôle de Proximité Val de Seine – Commune de Tourville-la-Rivière – Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec la commune de Tourville-la-Rivière pour l'aménagement paysager du Boulevard Gabriel Péri : autorisation de signature.

- Délibération N° B150625 – Mobilité durable – Voirie et espaces publics – Pôle de Proximité Val de Seine – Commune d'Elbeuf – Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec la Ville d'Elbeuf pour la création d'un plateau à la Cerisaie : autorisation de signature.

- Délibération N° B150626 – Mobilité durable – Voirie et espaces publics – Pôle de Proximité Val de Seine – Requalification de l'Oison à Saint-Pierre-lès-Elbeuf – Demande de subvention : autorisation.

- Délibération N° B150627 – Finances – Administration générale – Assurances – Marchés à intervenir : attribution au groupement BEAC / BEAH / CIE AMLIN EUROPE (lot 1), SMACL (lot 2), groupement BEAC / BEAH / CIE LLOYD'S (lot 3), groupement GRAS SAVOYE / CIE AXA ART (lot 4) et groupement UNIASSURANCE / CIE CFDP (lot 5) – Autorisation de signature.

- Délibération N° B150628 – Finances – Administration générale – Développement de l'administration électronique – Transmission dématérialisée des actes au Contrôle de légalité – Convention conclue avec le Représentant de l'Etat – Avenant n° 2 : autorisation de signature.

- Délibération N° B150629 – Finances – Finances – Commission d'indemnisation des activités économiques – Désignation d'un chantier ouvrant droit à indemnisation amiable – Requalification de l'avenue du Général de Gaulle à Oissel.

- Délibération N° B150630 – Finances – Finances – Commission d'indemnisation des activités économiques – Désignation d'un chantier ouvrant droit à indemnisation amiable – Travaux de réseaux et de voirie rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf.

- Délibération N° B150631 – Finances – Finances – Fiscalité – Eau – Assainissement – Marché d'audit, de contrôle financier, d'assistance, de conseil et d'études financières – Marché : attribution au Cabinet FCL Gérer la cité (lot 1) et la société CALIA CONSEIL (lots 2 et 3) – Autorisation de signature.

Les marchés à bons de commande sont sans montant minimum ni maximum.

- Délibération N° B150632 – Finances – Gestion du patrimoine immobilier – Développement économique – Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray – ZAC Vente Olivier – Abrogation de la délibération du Bureau du 10 mars 2014 approuvant la cession de la parcelle n° 3 à la société Solutions Télécoms – Cession de la parcelle de terrain BL 422 à SARL Alliance Chauffage – Promesse de vente – Acte authentique : autorisation de signature.

Le prix de cession est fixé à 70 000 € HT environ, auquel s'ajoute la TVA.

- Délibération N° B150633 – Finances – Gestion du patrimoine immobilier – Développement économique – Commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen – ZA les Pointes – Cession de la parcelle de terrain B0030 à la SARL JMD Transports – Promesse de vente – Acte authentique : autorisation de signature.

Le prix de cession est fixé à 12 € HT / m² soit un total de 79 392 € HT environ, auquel s'ajoute la TVA.

- Délibération N° B150634 – Finances – Gestion du patrimoine immobilier – Pôle de Proximité Austreberthe Cailly – Commune de Canteleu – Rétrocession de voirie Georges Bizet et cheminement piéton au nord de la Cité Rose.

Les parcelles sont acquises à l'amiable et sans indemnité.

- Délibération N° B150635 – Finances – Gestion du patrimoine immobilier – Pôle de Proximité Austreberthe Cailly – Commune de Canteleu – Rétrocession de voirie rue Joseph Delattre / boulevard Claude Monet.

Les parcelles sont acquises à l'amiable et sans indemnité.

- Délibération N° B150636 – Finances – Gestion du patrimoine immobilier – Pôle de Proximité Austreberthe Cailly – Commune de Duclair – Rétrocession de la voirie rue des Jardins.

Les parcelles sont acquises à l'amiable et sans indemnité.

- Délibération N° B150637 – Finances – Gestion du patrimoine immobilier – Pôle de Proximité Austreberthe Cailly – Commune de Saint-Pierre-de-Varengeville – Rétrocession d'un chemin piéton sur les parcelles AE 282 et AE 273.

La parcelle AE 282, appartenant à Monsieur Joël ACART, d'une contenance globale de 245 m² est acquise à l'amiable et sans indemnité.

La parcelle AE 273, appartenant à Madame Odette LACHERAY, d'une contenance globale de 164 m² est acquise à l'amiable et au prix de 3 280 €.

- Délibération N° B150638 – Finances – Gestion du patrimoine immobilier – Pôle de Proximité Seine Sud – Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray – Lotissement Le Pré de la Roquette – Transfert de propriété de voiries, équipements et réseaux publics : BK 144, BK 145, BK 154, BL 365, BL 394 – Classement dans le domaine public métropolitain – Acte notarié à intervenir : autorisation de signature.

L'acquisition est faite, à titre gratuit.

- Délibération N° B150639 – Finances – Gestion du patrimoine immobilier – Pôle de Proximité Seine Sud – Voirie – Commune d'Oissel – Classement dans le domaine public métropolitain des parcelles AC 270 et AN 317 – Acte notarié à intervenir : autorisation de signature.

- Délibération N° B150640 – Finances – Ressources humaines – Accueil de la 9^{ème} rencontre du Réseau BEST les 5 et 6 février 2016 – Prise en charge des frais de déplacements des intervenants extérieurs : autorisation.

- Délibération N° B150641 – Finances – Ressources humaines – COSC de la Ville de Rouen – Remboursement à intervenir : autorisation.

Le montant du remboursement est de 2 887,04 €.

- Délibération N° B150642 – Finances – Ressources humaines – Déplacement du Président aux Panoramas de Berlin et Leipzig – Autorisation de mandat spécial.

- Délibération N° B150643 – Finances – Ressources humaines – Mise à disposition de personnels du Service Voirie et Mobilité Urbaine affectés à la gestion des espaces verts – Convention à intervenir avec la Ville de Rouen : autorisation de signature.

- Délibération N° B150644 – Finances – Ressources humaines – Mises à disposition d'agents de la Métropole Rouen Normandie auprès de la régie Panoramas – Conventions à intervenir : autorisation de signature.

- Délibération N° B150645 – Finances – Ressources humaines – Participation aux rencontres annuelles de l'ACUF des 5 et 6 novembre 2015 à Lyon – Autorisation mandat spécial.

- Délibération N° B150646 – Finances – Ressources humaines – Recrutement d'agents non-titulaires : autorisation.

- Délibération N° B150647 – Finances – Ressources humaines – Règlement du temps de travail des agents d'accueil et de surveillance des musées de la Métropole Rouen Normandie : adoption. »

Le Conseil prend acte des décisions prises par le Bureau en application des dispositions de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*** Compte-rendu des décisions du Président (Délibération n° C2016_0108)**

« Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président rend compte ci-après des décisions qu'il a été amené à prendre du 14 mai 2015 au 29 décembre 2015.

Après en avoir délibéré,

- Décision UH/SAF/15.02 du 14 mai 2015 autorisant la cession par l'EPF de Normandie à la ville d'Elbeuf-sur-Seine des parcelles cadastrées AV 288, AV 289 et AV 294 à Elbeuf-sur-Seine.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 13 mai 2015)

- Décision Culture n°2015-12 du 16 octobre 2015 portant sur la mise à disposition à titre gracieux du Zénith à l'Opéra Rouen Normandie pour le concert du Nouvel An 2016, approuvant les termes de la convention de mise à disposition et habilitant le président à la signer et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 23 décembre 2015)

- Décision Culture n°2015-13 du 16 octobre 2015 portant sur la mise à disposition à titre gracieux du Zénith au département de Seine-Maritime pour l'arbre de Noël des enfants du personnel, approuvant les termes de la convention de mise à disposition et habilitant le président à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre 2015)

- Décision PP2S n°2018.15 du 20 novembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre)

- Décision PP2S n°207.15 du 20 novembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune de Petit-Quevilly incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre 2015)

- Décision DIMG/15.11/225 du 20 novembre 2015 autorisant la location d'un bureau d'une superficie de 13 m² dans le domaine privé de Seine-Creapolis à Déville-lès-Rouen (76250) – 51 rue de la République- à la société SURTEO pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} février 2016 moyennant un loyer annuel de MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (1 950,00€ H.T) CHARGES COMPRISES et autorisant la signature du bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 novembre 2015)

- Décision DIMG/15.11/224 du 20 novembre 2015 autorisant la restitution d'une surface de 16 m² que la société NAEVUS occupait au 3ème étage de la partie centrale du bâtiment Seine-Innopolis depuis le 1er septembre 2015 ainsi que la location de bureaux d'une superficie de 17 m² sis au 2ème étage de l'aile nord du bâtiment Seine-Innopolis à compter du 15 janvier 2016 moyennant un loyer annuel de DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (2.575,50€ H.T./H.C) et autorisant la signature de l'avenant au bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 novembre 2015)

- Décision DIMG/15.11/223 du 20 novembre 2015 autorisant la restitution de bureaux d'une surface de 34 m² que la société CAMEO 360 occupait au 3ème étage de l'aile nord du bâtiment Seine-Innopolis depuis le 1er septembre 2015 ainsi que la location de bureaux d'une superficie de 31 m² sis au 3ème étage de l'aile nord du bâtiment Seine-Innopolis à compter du 1er décembre 2015 moyennant un loyer annuel de QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS QUARANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (4 383,40€ H.T./H.C.)

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 24 novembre 2015)

- Décision PPVS n°232.15 du 23 novembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation l'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune de Grand-Quevilly incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 23 décembre 2015)

- Décision PPVS n°234.15 du 23 novembre 2015 approuvant les termes de la convention de gestion de l'éclairage ornemental et des points lumineux à intervenir avec la commune de Petit-Couronne incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 23 décembre 2015)

- Décision PPVS n°233.15 du 23 novembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune de Petit-Couronne incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 23 décembre 2015).

- Décision DIMG/15.11/226 du 4 décembre 2015 autorisant la prolongation du bail conclu entre la Métropole Rouen Normandie et la société GIPELEC INDUSTRIE jusqu'au 11 décembre 2015 inclus dans les mêmes conditions et autorisant la signature de l'avenant au bail dérogatoire correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 7 décembre)

- Décision DIMG/12.2015/227 du 7 décembre 2015 autorisant l'occupation d'une surface de terrain de 418 m² appartenant au GPMR au profit de la Métropole Rouen Normandie, située sur le quai Jean de Béthencourt à Rouen, pour une durée de 21 mois à compter rétroactivement du 1er août 2015, pour un montant de redevance fixé à 5,28€ HT/m²/an et autorisant la signature de la convention correspondante ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 8 décembre 2015)

- Décision DIMG/12.2015/228 du 7 décembre 2015 autorisant l'occupation d'une surface de terrain de 4700 m² appartenant au GMPR au profit de la Métropole Rouen Normandie, située sur le quai Jean de Béthencourt à Rouen, pour une durée de 5 mois à compter rétroactivement du 12 octobre 2015, pour un montant de redevance fixé à 5,28€ HT/m²/an et autorisant la signature de la convention ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 8 décembre 2015)

- Décision DIMG/15.12/230 du 7 décembre 2015 autorisant la location de bureaux d'une superficie de 13 m² supplémentaire à la société DWM-IT à compter du 1^{er} février 2016 portant ainsi la surface totale louée à 41 m² moyennant un loyer annuel total de CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS QUARANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (5 797,40 € HT).

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 8 décembre 2015).

- Décision DIMG/15.12/229 du 7 décembre 2015 autorisant la résiliation du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu entre la CREA et l'entreprise CHALVET Barthélémy à compter du 31 janvier 2016 et autorisant la restitution du dépôt de garantie correspondant sous réserve du respect des conditions dudit bail.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 8 décembre 2015)

- Décision DIMG/15.12/231 du 7 décembre 2015 autorisant la location d'un bureau d'une superficie de 15 m² dans le domaine privé de Seine-Creapolis à Déville-lès-Rouen (76250) – 51 rue de la République à la société CAP LIFT pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} décembre 2015 moyennant un loyer annuel de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (2 250,00€ H.T) CHARGES COMPRISES et autorisant la signature du bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 8 décembre 2015)

- Décision PROXVAL n°275.15 du 7 décembre 2015 approuvant les termes de la convention de gestion des espaces verts et ses annexes à intervenir avec la ville de Rouen incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 8 décembre 2015)

- Décision PPAC 291.15 du 10 décembre 2015 approuvant les termes et autorisant la signature du protocole transactionnel à intervenir avec le titulaire DESORMEAUX pour un montant de 4 074,07€ HT soit 4 888,88€ TTC au titre de l'indemnisation de celui-ci pour des prestations complémentaires dans le cadre d'un marché de travaux.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 23 décembre 2015)

- Décision PPPR n°269/15 du 11 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'occupation de locaux communaux et de mise à disposition de biens meubles à intervenir avec la commune de Bois-Guillaume incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 pour un montant de 7231 € TTC et autorisant sa signature, approuvant également l'acquisition de biens meubles, non inclus dans le transfert, listés à

*l'annexe 1 de la convention pour un montant total de 3 060€.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre 2015)*

*- Décision n°2015-MUS.35 du 11 décembre 2015 fixant le prix de l'ouvrage « Histoires des fossiles normands » à 5,00€.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 11 décembre 2015)*

*- Décision PPPR n°268.15 du 11 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune de Mesnil-Esnard incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre 2015)*

*- Décision PPPR n°264.15 du 11 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre 2015)*

*- Décision PPPR n°263.15 du 11 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune de Ymare incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre 2015)*

*- Décision PPPR n°262.15 du 11 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune de Saint-Aubin-Celloville incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre 2015)*

*- Décision PPPR n°261.15 du 11 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre 2015)*

*- Décision PPPR n°260.15 du 11 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune de Gouy incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre 2015)*

*- Décision PPPR n°259.15 du 11 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune de Quévreville-la-Poterie incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre 2015)*

- Décision PPPR n°258.15 du 11 décembre 2015 approuvant les termes de la convention

*d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune de Fontaine-sous-Préaux incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre 2015)*

*- Décision PPPR n°257.15 du 11 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune de Belbeuf incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre 2015)*

*- Décision culture n°138-15 du 11 décembre 2015 approuvant les termes de l'avenant n°1 à la convention de dépôt d'œuvres d'art et mise à disposition de fichiers de la ville de Rouen à intervenir dans ce cadre et habilitant le président à le signer.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre 2015)*

*- Décision n°2015-MUS.27 du 11 décembre 2015 autorisant la signature de la convention de prêt de spécimens entre la Métropole et la ville de Lille.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre 2015)*

*- Décision PPAC 253.15 du 11 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public et de ses annexes à intervenir avec la commune de Déville-lès-rouen incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre 2015)*

*- Décision PPAC 252.15 du 11 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public et de ses annexes à intervenir avec la commune d'Epinay/Duclair incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre 2015)*

*- Décision PPAC 251.15 du 11 décembre 2015 approuvant les termes de la convention de gestion de l'éclairage ornemental et des points lumineux communaux et de son annexe à intervenir avec la commune de Mont Saint Aignan incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre 2015)*

*- Décision PPAC 250.15 du 11 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public et de ses annexes à intervenir avec la commune de Maromme incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre 2015)*

*- Décision PPAC 249.15 du 11 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public et de ses annexes à intervenir avec la commune de Jumièges incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre 2015)*

- Décision PPAC 239.15 du 11 décembre 2015 approuvant les termes de la convention

*d'occupation de locaux communaux et de mise à disposition de biens meubles et ses annexes (le cas échéant) à intervenir avec la commune de Malaunay incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 14 décembre 2015)*

*- Décision DIMG/15.12/232 du 11 décembre 2015 autorisant la location d'un bureau d'une superficie de 12 m² dans le domaine privé de Seine-Creapolis à Déville-lès-rouen (76250) – 51 rue de la République à la société CLEMAJOB pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2016 moyennant un loyer annuel de MILLE HUIT CENT EUROS HORS TAXES (1 800,00 € HT) CHARGES COMPRISES et autorisant la signature du bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 18 décembre 2015)*

*- Décision DIMG/15.12/235 du 15 décembre 2015 autorisant la location d'un bureau d'une superficie de 9 m² dans le domaine privé de Seine-Creapolis à Déville-lès-Rouen (76250) – 51 rue de la République à l'entreprise FROIDURE pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2016 moyennant un loyer annuel de MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (1 350,00 € HT) CHARGES COMPRISES et autorisant la signature du bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 18 décembre 2015)*

*- Décision DIMG/15.12/238 du 15 décembre 2015 autorisant le déménagement de la société ABSCIS-BERTIN CONSTRUCTION à compter du 21 décembre 2015 dans les bureaux adjacents dont la surface totale est identique à celle désignée dans le premier avenant du bail sus-énoncé et autorisant la signature du bail dérogatoire correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 18 décembre 2015)*

*- Décision DAJ n°29-2015 du 15 décembre 2015 engageant une procédure d'expulsion de personnes, autorisant la défense des intérêts de la Métropole, confiant cette affaire à Me CANTON de la SCP EMO HEBERT et Associés, sis 41, rue Raymon Aron 76130 Mont Saint Aignan, autorisant la signature de la convention d'assistance contentieuse à intervenir avec Me CANTON.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 16 décembre 2015)*

*- Décision DIMG/15.12/236 du 15 décembre 2015 autorisant la location d'un bureau d'une superficie de 17 m² sis au 3^{ème} étage de la partie centrale du bâtiment Seine-Innopolis à l'entreprise CABALLERO CABALERO SYLVAIN (SIP ON LINE) à compter du 1^{er} janvier 2016 moyennant un loyer annuel total de DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (2 575,50 € HT/HC) et autorisant la signature de l'avenant au bail dérogatoire correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.
(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 18 décembre 2015)*

- Décision DIMG/15.12/237 du 15 décembre 2015 autorisant la la location d'un bureau d'une superficie de 15 m² par la société Cabinet Kupiec et Debergh à compter du 21 décembre 2015

portant ainsi la surface totale louée à 30 m² moyennant un loyer annuel total de 6 150 € HT et autorisant la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 18 décembre 2015)

- Décision DAJ n°30-15 du 15 décembre 2015 par laquelle le président a décidé de se constituer partie civile aux fins d'obtenir réparation suite aux dégradations de mobilier urbain sur le territoire de la commune d'Elbeuf.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 16 décembre 2015)

- Décision DIMG/15.12/239 du 15 décembre 2015 autorisant la location de l'atelier n°5 au profit de la société A.P.A à compter du 1er février 2016 sur les bases tarifaires portant le loyer à 14 880 € HT + TVA + refacturation de la taxe foncière et autorisant la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 16 décembre 2015)

- Décision DIMG/12.2015/234 du 15 décembre 2015 autorisant le renouvellement de la convention d'occupation temporaire d'une parcelle dépendant du domaine public de l'État, gérée par le Grand Port Maritime de Rouen située sur la commune d'Amfreville-la-Mivoie, jusqu'au 31 décembre 2015, aux conditions tarifaires fixées et acceptées entre les parties et autorisant la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 16 décembre 2015)

- Décision DIMG/12.2015/233 du 15 décembre 2015 autorisant le renouvellement de la convention d'occupation temporaire d'une parcelle dépendant du domaine public de l'État et gérée par le Grand Port Maritime de Rouen située quai du Pré au Loup à Rouen et Bonsecours, jusqu'au 31 décembre 2015, aux conditions tarifaires fixées et acceptées entre les parties et autorisant la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 16 décembre 2015)

- Décision PPVS n°282.15 du 16 décembre 2015 approuvant les termes de la convention de gestion de l'éclairage ornemental et des points lumineux relevant de la commune à intervenir avec la commune de Caudebec-lès-Elbeuf incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 23 décembre 2015)

- Décision PPVS n°281.15 du 16 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune d'Elbeuf incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 23 décembre 2015)

- Décision PPVS n°283.15 du 16 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune de Caudebec-lès-Elbeuf incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 23 décembre 2015)

- Décision culture n°292-15 du 18 décembre 2015 approuvant la fiche de prêt des œuvres d'art à intervenir dans le cadre de la convention de prêt d'œuvres d'art et autorisant la signature de cette fiche de prêt.

(déposée à la Préfecture de la Seine Maritime le 21 décembre 2015)

- Décision PPPR n°290.15 du 18 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune de Boos incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine Maritime le 21 décembre 2015)

- Décision PPPR n°289.15 du 18 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune d'Amfreville-la-Mivoie incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine Maritime le 21 décembre 2015)

- Décision PPPR n°287.15 du 18 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine Maritime le 21 décembre 2015)

- Décision culture n°255-15 du 18 décembre 2015 approuvant les termes de l'avenant n°1 à la convention de dépôt d'œuvres d'art du département de la Seine-Maritime et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine Maritime le 18 décembre 2015)

- Décision PPAC n°276.15 du 22 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public et de ses annexes à intervenir avec la commune de Sahurs incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine Maritime le 23 décembre 2015)

- -Décision PPPR n°298.15 du 22 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune de Bonsecours incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine Maritime le 23 décembre 2015)

- Décision DIMG/15.12/241 du 29 décembre 2015 autorisant la location de bureaux d'une superficie de 16 m² supplémentaires à la société BEETREE à compter du 1er janvier 2016 portant ainsi la surface totale louée à 61 m² moyennant un loyer annuel total de 8 625,40€ HT et autorisant la signature de l'avenant au bail dérogatoire correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine Maritime le 23 décembre 2015)

- Décision DIMG/15.12/242 du 4 janvier 2016 autorisant la location d'un bureau d'une

superficie de 15 m² sis au 3ème étage de l'aile sud du bâtiment Seine-Innopolis à société WATT IS IT (Paygreen) d'une durée de 36 mois à compter du 15 janvier 2016 moyennant un loyer annuel de 2 272,50€ HT/HC et autorisant la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 5 janvier 2016).

- Décision Musée n°2016-01 du 18 janvier 2016 fixant les prix de produits dérivés d'une valeur inférieure à 100 euros TTC vendus au sein des musées métropolitains conformément à l'annexe jointe pour les musées des Antiquités, des Beaux-Arts, de la Céramique, du Secq-des Tournelles, Corneille, de la Corderie Vallois, la Fabrique des Savoirs, la tour Jeanne d'Arc et le muséum d'Histoire naturelle.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 19 janvier 2016).

- Décision DAJ n°2016-01 du 18 janvier 2016 portant constitution de partie civile contre monsieur Yacine AMIMER et le cas échéant contre des représentants légaux.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 18 janvier 2016).

- Décision DAJ n°2016-02 du 18 janvier 2016 portant constitution de partie civile contre monsieur Marc LEGRAND et le cas échéant, contre ses représentants légaux.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 19 janvier 2016).

- Décision Musée n°2016-02 du 22 janvier 2016 portant sur la fixation des prix des produits dérivés d'une valeur inférieure à 100 euros TTC vendus au sein des musées conformément à l'annexe jointe pour les musées des Antiquités, des Beaux Arts, de la Céramique, du Secq-des-Tournelles, Corneille, de la Corderie Vallois, la Fabrique des Savoirs, la tour Jeanne d'Arc et le muséum d'Histoire naturelle.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 22 janvier 2016).

- Décision PPVS n°304.15 du 12 janvier 2016 approuvant les termes de la convention de gestion de de l'éclairage ornemental et des points lumineux relevant de la commune à intervenir avec la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 22 janvier 2016).

- Décision PPVS n°305.15 du 12 janvier 2016 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf incluant les modifications apportées par la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 22 janvier 2016).

- Décision PPPR n°307.15 du 21 janvier 2016 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune des Authieux-sur-le-port-saint-ouen incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 22 janvier 2016).

- *Décision PPPR n°308.15 du 21 janvier 2016 approuvant les termes de la convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public à intervenir avec la commune de Franqueville-Saint-Pierre incluant les modifications apportées à la convention type du 15 décembre 2014 et autorisant sa signature. (déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime le 22 janvier 2016).*

- *Quittance de règlement de la Société Mutuelle d'Assurances des Collectivités Locales – SMACL- régularisée le 17 août 2015 – sinistre en date du 20 avril 2015 – n°2015132477N : véhicule appartenant à la Métropole accidenté et économiquement irréparable (RENAULT Kangoo immatriculé AL 336 YQ) – cession.
Le montant de l'indemnisation est de 5 250 €.*

- *Quittance de règlement de la Société Mutuelle d'Assurances des Collectivités Locales – SMACL- régularisée le 11 janvier 2016 – sinistre en date du 18 septembre 2015 – n°2015187467K : véhicule appartenant à la Métropole accidenté et économiquement irréparable (RENAULT Clio immatriculé AL 304 YP) – cession.
Le montant de l'indemnisation est de 3 200 €.*

- *Marchés A Procédures Adaptées (MAPA) – avenants et décisions de poursuivre : le tableau annexé à la présente délibération mentionne pour chaque marché et avenant, sa nature, son objet, le nom de l'attributaire, sa date de notification et son montant (du 30 novembre 2015 au 22 janvier 2016). »*

Le Conseil prend acte des décisions ainsi intervenues en vertu de la délégation donnée au Président.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.